



1987-2007

Accès à l'information et protection de la vie privée :
20 ans d'excellence



Information and Privacy
Commissioner of Ontario
Commissaire à l'information
et à la protection de la vie privée d'Ontario

Le 21 mai 2008

L'honorable Steve Peters
Président de l'Assemblée législative

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée législative le rapport annuel 2007 du
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Ce rapport porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments
distingués.

La commissaire,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Ann Cavoukian'.

Ann Cavoukian, Ph.D.



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bleury Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tel: 416-325-3333
1-800-387-0073
Fax/Télex: 416-325-9195
TTY: 416-325-7539
www.ipc.on.ca

J'AI PARCOURU TOUT UN BOUT DE CHEMIN DEPUIS MON ARRIVÉE AU CIPVP À L'AUTOMNE 1987, EN TANT QUE PREMIÈRE DIRECTRICE DE L'APPLICATION DE LA LOI.

Depuis dix ans, j'ai l'honneur d'occuper le poste de commissaire, et pendant cette période, il y a eu des changements considérables dans les domaines de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, celle-ci ayant évolué surtout à la suite de progrès technologiques sans précédent. À mon avis, l'année 2007 se démarque en raison du nombre de mesures positives qui ont été prises.

Ce fut en revanche une année tumultueuse. Il y a toujours de nouveaux obstacles à franchir, mais en 2007, des progrès majeurs ont été réalisés au chapitre de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée. Des ordonnances marquantes de mon bureau, des décisions judiciaires clés et d'autres changements ont relevé la barre en ce qui concerne la transparence du gouvernement et la protection de la vie privée.

Nous avons également célébré le 20^e anniversaire de l'ouverture de nos bureaux. À la fin de 1987, une poignée de nouveaux employés se préparaient à l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, prévue pour le 1^{er} janvier 1988. J'ai eu la chance de faire partie de cette équipe de démarrage sous la direction du juge Sidney B. Linden.

Loi sur la divulgation de renseignements sur les adoptions

L'un des progrès les plus notables en matière de vie privée en Ontario a été réalisé en septembre 2007, le juge Edward Belobaba



de la Cour supérieure de justice l'Ontario ayant statué que des articles de la *Loi sur la divulgation de renseignements sur les adoptions* allaient à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et surtout que les dispositions de la *Loi* sur l'accès aux renseignements concernant les enregistrements de naissance, qui portent atteinte à la vie privée, étaient nulles et sans effet. Comme la cour l'a souligné, la charte « vise avant tout à protéger les particuliers et les minorités contre les excès de la majorité », et en l'occurrence, la charte protège la minorité qui tient à préserver sa vie privée.

J'avais incité le gouvernement à modifier la loi proposée afin de protéger la vie privée des personnes impliquées dans des adoptions antérieures, afin de donner aux parents de sang et aux personnes adoptées un droit d'opposition leur permettant d'interdire l'accès aux renseignements sur les enregistrements de naissance. Un tel droit conférerait une protection essentielle à la minorité concernée et, comme l'a fait remarquer la cour, elle « permettrait à la vaste majorité des gens d'obtenir les renseignements recherchés ».

À l'annonce du jugement, j'ai été tout de suite enchantée. J'ai pensé à la foule de lettres, de courriels et d'appels émouvants que j'avais reçus de parents de sang et de personnes adoptées me faisant part de leurs préoccupations, et de leurs craintes, à l'idée que leur dossier scellé soit ouvert et aux répercussions que cela

aurait sur leur vie. J'ai donc appris la bonne nouvelle à toutes les personnes dont j'avais les coordonnées.

Après avoir relu la décision de la cour, j'ai redoublé d'optimisme concernant l'avenir du droit à la vie privée en Ontario.

[Traduction]

Les gens s'attendent, et sont en droit de s'attendre, à ce que le gouvernement ne divulgue pas des renseignements personnels de nature confidentielle à leur sujet sans leur consentement.

Il est vital de ne jamais oublier ces mots de la cour : « [...] La protection de la vie privée représente indéniablement une valeur fondamentale de la société canadienne », car la vie privée est le fondement des nos libertés.

En novembre, j'ai félicité publiquement le premier ministre Dalton McGuinty de sa décision de ne pas interjeter appel du jugement de la cour, une décision dont je lui suis très reconnaissante. Je lui également offert le soutien de mon bureau pour la rédaction d'une nouvelle loi qui comprendrait un droit d'opposition à la divulgation, permettant ainsi aux personnes impliquées dans une adoption antérieure d'exercer leur droit à la vie privée. Mon bureau a donc collaboré avec le gouvernement, et un projet de loi a été déposé à l'Assemblée législative le 10 décembre, le gouvernement comptant le faire adopter au printemps 2008.

Décisions concernant les articles d'occasion

Il y a eu deux autres événements très positifs pour la vie privée en Ontario, qui portaient sur le même enjeu : les renseignements personnels recueillis auprès de particuliers voulant vendre des objets à des boutiques d'articles d'occasion ne devraient pas se retrouver dans les dossiers de la police. Le premier a été un jugement d'un tribunal, et le second une ordonnance marquante que j'ai rendue.

En juillet, la Cour d'appel de l'Ontario a invalidé un règlement de la ville d'Oshawa obligeant les détaillants d'articles d'occasion à recueillir des renseignements personnels détaillés auprès des personnes qui leur vendent de tels articles. Ces renseignements, qui comprenaient une photo et les numéros de trois pièces d'identité délivrées par le gouvernement, devaient être transmis à une base de données de la police, où ils étaient conservés, sans que leur utilisation ne fasse l'objet d'aucune restriction ou surveillance judiciaire.

En septembre, pour la première fois dans les 20 ans d'existence de mon bureau, j'ai invoqué le pouvoir d'ordonner une institution de cesser de recueillir des renseignements personnels. Dans l'ordonnance MO-2225, j'ai ordonné à la ville et à la police d'Ottawa de cesser de recueillir des renseignements personnels détaillés auprès des personnes qui vendent des articles à des boutiques d'articles d'occasion, et de détruire les renseignements personnels déjà recueillis (sauf dans certaines circonstances limitées).

Nous avons ensuite publié un ensemble de directives, les *Lignes directrices sur la protection de la vie privée à l'intention des municipalités qui réglementent le commerce des articles d'occasion*, à l'intention des municipalités et des services de police de la province. (Pour des précisions sur l'ordonnance MO-2225, lire le chapitre intitulé *Protection de la vie privée – incidents notables*.)

Il ne faut pas condamner les lois sur la protection de la vie privée

Évidemment, il y a toujours de nouveaux obstacles en surmonter en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, mais en 2007, j'ai dû me mettre à la défense de la vie privée, non seulement contre ceux qui y portent atteinte, mais également contre ceux qui l'utilisent comme prétexte ou bouc-émissaire, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la vie privée et qui en minimisent l'importance.

Dans une série d'articles et d'éditoriaux parus dans les journaux au sujet de divers événements, les lois sur la protection de la vie privée ont été dénoncées comme étant « un obstacle à la sécurité publique » et, selon des fonctionnaires, elles auraient causé des incidents comme le retard à appréhender un détenu qui s'était échappé ou encore la fusillade tragique sur le campus de Virginia Tech. À l'automne 2007, j'ai écrit à quatre quotidiens, notamment au *National Post* et au *Washington Post*, pour discréditer l'argument selon lequel les lois sur la protection de la vie privée menacent la sécurité publique. Le problème survenu relativement à ces incidents ne résidait pas dans ces lois mais bien dans les gens qui n'ont pas exercé leur pouvoir de divulguer des renseignements essentiels au moment où cela était nécessaire. (Voir le chapitre intitulé *Cessons d'invoquer abusivement les lois sur la protection de la vie privée* dans le présent rapport annuel.)

Le public a le droit d'être renseigné sur les dépenses publiques

En 2007, d'autres décisions judiciaires ont porté sur des enjeux importants en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Mentionnons notamment un jugement très important de la Cour divisionnaire de l'Ontario, qui confirme deux décisions de mon bureau concernant l'application du secret professionnel aux honoraires d'avocat.

Ce jugement rendu en juillet entérine notre approche à la divulgation des renseignements sur les honoraires d'avocat en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la loi municipale correspondante. Il confirme notre conviction de longue date selon laquelle les gouvernements devraient divulguer systématiquement des renseignements sur les fonds publics dépensés.

L'un des cas faisait intervenir le montant des honoraires d'avocat engagés par deux ministères pour se défendre contre des pour-

suites concernant les services fournis par la province aux enfants atteints d'autisme.

Mon bureau a ordonné la divulgation du montant total des honoraires pour les services juridiques rendus, mais le gouvernement a contesté cette décision devant la Cour divisionnaire. Cette affaire a été entendue en même temps qu'un cas semblable au sujet duquel notre bureau avait ordonné la divulgation du montant total des honoraires pour services juridiques rendus à un ministère dans le cadre d'un appel interjeté devant la Commission d'appel et de révision des services de santé de l'Ontario.

La cour a confirmé la décision de mon bureau selon laquelle la divulgation du montant total des factures pour honoraires juridiques n'aurait pas pour effet, dans ces deux cas, de révéler des communications protégées par le secret professionnel. Ce fut une décision particulièrement satisfaisante.

Exception relative à l'intérêt public

En mai, la Cour d'appel a rendu une décision très importante dans une cause portée en appel par la Criminal Lawyers Association.

La cour a accueilli l'appel, élargissant ainsi considérablement les circonstances dans lesquelles s'applique l'exception relative à l'intérêt public de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Pour des précisions sur cette décision et d'autres jugements importants, voir le chapitre intitulé *Révisions judiciaires* dans le présent rapport annuel.

Incidence de la technologie sur la vie privée

En 2007, mon bureau a publié des documents d'orientation et feuilles-info sur l'incidence éventuelle ou réelle de la technologie sur la vie privée. Mentionnons notamment *Biometric Encryption: A Positive-Sum Technology that Achieves Strong Authentication, Security AND Privacy*, et *Technologies de communication sans fil : Protection de la vie privée et sécurité*.

Dans le présent rapport annuel, je consacre un chapitre intitulé *Mieux protéger la vie privée grâce à la technologie* à l'étude de l'incidence possible sur la vie privée de plusieurs technologies novatrices et au travail que mon bureau accomplit à ce sujet.

Un honneur d'être associée à des femmes canadiennes éminentes

En novembre 2007, j'ai eu l'honneur de compter parmi les 100 femmes canadiennes les plus influentes, dans la catégorie des pionnières et des créatrices de tendances, pour mon travail dans le domaine de la protection de la vie privée. C'est un privilège de partager cette distinction avec les femmes exceptionnelles qui se sont vu décerner ce prix, et je félicite le Réseau des femmes exécutives des efforts qu'il déploie en vue d'attirer l'attention sur les réalisations insignes de femmes canadiennes de tous les horizons.



Remerciements

Je tiens à remercier sincèrement tout le personnel actuel de même que les anciens employés du CIPVP. Tant de choses se sont passées depuis que nous avons ouvert nos portes en 1987. Au fil des ans, mon bureau a fait l'objet de demandes et de pressions croissantes, et mon personnel, jour après jour, atteint et même dépasse les attentes toujours plus exigeantes dont il fait l'objet. À maintes reprises, j'ai été très touchée par la diligence et l'enthousiasme de mon personnel. Je crois sincèrement que la population de l'Ontario a beaucoup de chance de compter des personnes aussi talentueuses et dévouées à son service, qui cherchent à favoriser l'ouverture et la transparence du gouvernement et la protection de notre vie privée, c'est-à-dire la protection de nos libertés individuelles. Vous êtes tous de vrais professionnels. Encore et toujours, merci de tout cœur.

Ann Cavoukian, Ph.D.

*Commissaire à l'information et à la protection
de la vie privée de l'Ontario*

TABLE DES MATIÈRES

Lettre au président de l'Assemblée législative	DC
Message de la commissaire	1
Table des matières	5
Les objets des <i>Lois</i>	6
Rôle et mandat	7
Grands enjeux	9
Cessons d'invoquer abusivement les lois sur la protection de la vie privée	9
Mieux protéger la vie privée grâce à la technologie	13
Recommandations de la commissaire	18
Les grands jalons de l'histoire de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée en Ontario	21
Demandes du public	35
Respect du délai de réponse	37
Accès	41
Appels concernant les documents généraux	41
Appels notables	45
Protection de la vie privée	48
Plaintes concernant la vie privée	48
Appels concernant les renseignements personnels	50
Incidents notables	54
LPRPS	58
La <i>Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i>	58
Révisions judiciaires	65
Renseignements sur le CIPVP	68
Programme d'information du public	68
Publications du CIPVP	69
Ressources accessibles sur le site Web	70
Surveillance des lois et des programmes	71
Organigramme	72
États financiers	72
Annexe 1	TC

Les objets des *Lois*

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée ont pour objets :

- a) de procurer un droit d'accès à l'information régie par les organismes publics conformément aux principes suivants:
- l'information doit être accessible au public;
 - les exceptions au droit d'accès doivent être limitées et précises;
 - les décisions relatives à la divulgation de l'information ayant trait au gouvernement peuvent faire l'objet d'un examen par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;
- b) de protéger les renseignements personnels détenus par les organismes publics et d'accorder aux particuliers un droit d'accès aux renseignements qui les concernent.

Les objets de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé sont les suivants :

Protéger la confidentialité des renseignements personnels sur la santé dont les dépositaires de renseignements sur la santé ont la garde ou le contrôle, et conférer aux particuliers le droit d'accès aux renseignements personnels sur la santé qui les concernent et le droit d'en exiger la rectification, sous réserve d'exceptions restreintes.

Rôle et mandat

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario (LAIPVP)*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988, prévoit la nomination d'un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en tant que fonctionnaire de l'Assemblée législative, qui rend compte à celle-ci et est indépendant du gouvernement au pouvoir.

L'expression « accès à l'information » désigne l'accès du public aux documents généraux relatifs aux activités du gouvernement, depuis l'administration et l'exploitation jusqu'aux lois et politiques. Il s'agit d'un important aspect d'un gouvernement ouvert et responsable. La protection de la vie privée, quant à elle, représente la sauvegarde des renseignements personnels que détient le gouvernement.

La *LAIPVP* s'applique à tous les ministères et à la plupart des organismes, conseils et commissions de la province ainsi qu'aux universités et aux collèges d'arts appliqués et de technologie. La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991, a augmenté le nombre d'institutions publiques couvertes par les dispositions législatives sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. La *LAIMPVP* s'applique aux organismes publics locaux, tels que les municipalités, les conseils scolaires, de bibliothèque et de santé ainsi que les commissions de police, de services publics et de transport.

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2004, régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans le système de santé. C'est la troisième loi dont le CIPVP surveille l'application.

Les *Lois* établissent des règles sur la façon dont les organismes gouvernementaux et les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent recueillir, utiliser et divulguer les renseignements personnels. Elles accordent également aux particuliers le droit

d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent et de les faire rectifier si nécessaire.

La commissaire joue un rôle primordial aux termes des trois *Lois*. Son mandat consiste à :

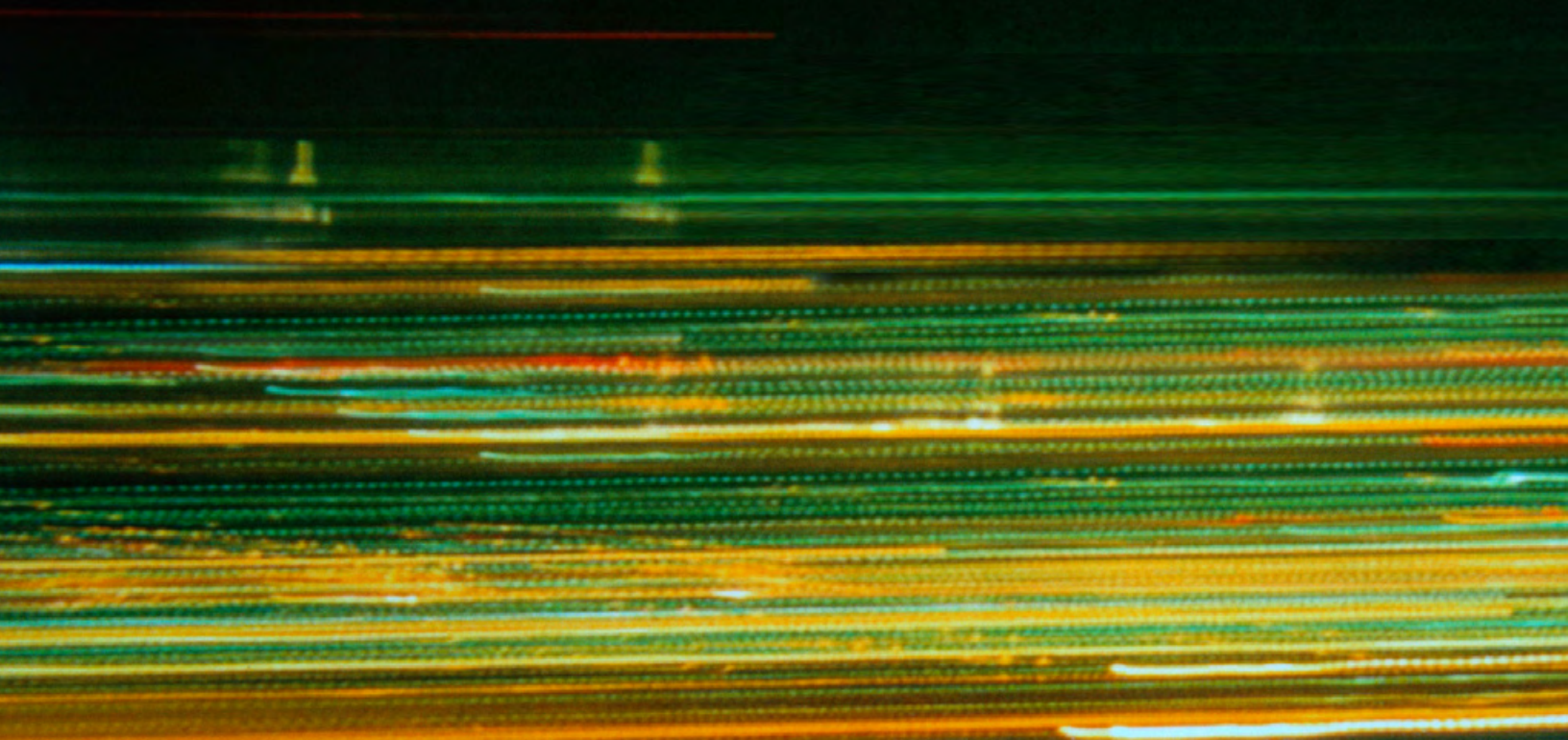
- mener un examen indépendant des décisions et pratiques des organismes gouvernementaux concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
- mener un examen indépendant des décisions et pratiques des dépositaires de renseignements sur la santé concernant les renseignements personnels sur la santé;
- mener des recherches sur les questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
- fournir des commentaires et des conseils au gouvernement concernant ses textes de loi et programmes proposés;
- examiner les politiques et pratiques de certaines entités en vertu de la *LPRPS*;
- renseigner le public sur les questions et textes de loi touchant l'accès à l'information, la protection de la vie privée et les renseignements personnels sur la santé en Ontario.

La commissaire exerce ce mandat en remplissant sept fonctions clés :

- Rendre une décision en appel lorsque les organismes gouvernementaux refusent d'accorder l'accès à l'information;
- Enquêter sur les plaintes concernant la vie privée ayant trait aux renseignements personnels dont dispose le gouvernement;
- S'assurer que les organismes gouvernementaux respectent les *Lois*;
- Mener des recherches sur les questions relatives à l'accès à l'information et la protection de la vie privée, et fournir des conseils sur les lois et les programmes proposés par le gouvernement;
- Renseigner le public sur les lois et les questions relatives à l'accès à l'information, à la protection de la vie privée et aux renseignements personnels sur la santé;
- Enquêter sur les plaintes relatives aux renseignements personnels sur la santé;
- Examiner les politiques et procédures et vérifier la conformité à la *LPRPS*.

Conformément aux *Lois*, la commissaire a délégué certains pouvoirs décisionnels à son personnel. Ainsi, le commissaire adjoint (vie privée), le commissaire adjoint (accès à l'information) et d'autres employés peuvent rendre des ordonnances, régler des appels et faire enquête sur des plaintes concernant la protection de la vie privée.

Le CIPVP s'efforce de traiter
tous les enjeux rapidement,
exhaustivement et avec diligence.



Cessons d'invoquer abusivement les lois sur la protection de la vie privée

Par Ann Cavoukian, Ph.D.

Commissaire à l'information et à la protection
de la vie privée de l'Ontario

AU COURS DE LA DERNIÈRE ANNÉE, J'AI CONSTATÉ UNE TENDANCE TROUBLANTE : DE PLUS EN PLUS DE FONCTIONNAIRES INVOQUENT LES LOIS SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE POUR REFUSER DE DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS, ALORS QUE LES ENJEUX N'ONT EN FAIT RIEN À VOIR AVEC LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

Le débat qui a fait suite à la fusillade meurtrière survenue à Virginia Tech, à la fin de 2007, est un excellent exemple de cette tendance. Après cette tragédie, il y a eu un problème de communication, les responsables de l'université ayant négligé d'échanger des renseignements entre eux et avec les parents de l'assassin avant le massacre. Ils ont attribué cette défaillance à leur interprétation des lois sur la protection de la vie privée, dont ils croyaient qu'elles leur interdisaient d'échanger des renseignements cruciaux.

Les journaux, doit-on s'en étonner, ont soulevé ce point et ont fait du sensationnalisme. Les reportages sur cet incident répétaient que les lois sur la protection de la vie privée avaient empêché les responsables des universités et des soins de santé de divulguer des renseignements qui auraient pu permettre de déceler la menace que présentait le tireur et de prévenir cette tragédie.

Ce point de vue est erroné. Comme je l'ai souligné dans ma lettre au *Washington Post*, le problème réside non pas dans les lois elles-mêmes mais bien dans le fait que les responsables négligent de divulguer des renseignements lorsque c'est nécessaire. Même le comité qui a examiné les circonstances entourant la tragédie a souligné dans son rapport qu'une interprétation erronée des lois sur la protection de la vie privée pourrait faire en sorte que les personnes qui disposent de renseignements choisissent par défaut de ne pas les divulguer, même lorsque les lois leur permettent de le faire.

Plus souvent qu'autrement, les fonctionnaires privilégient la prudence au lieu de chercher à comprendre quelles sont leurs options en matière de divulgation. Ensuite, quand on néglige de façon injustifiée de divulguer des renseignements et que des problèmes, voire des tragédies, se produisent, on rejette le blâme à tort sur les lois, dont on dit qu'elles font « plus de mal que de bien ».

En réalité, les lois sur la protection de la vie privée représentent un élément indispensable du tissu social de notre démocratie. La vie privée est un droit fondamental qui nous permet d'exercer les autres droits auxquels nous tenons, comme celui d'être libre. Lorsqu'on oppose à tort la vie privée à la sécurité personnelle ou publique, ou qu'on s'en sert comme bouc émissaire au lieu de blâmer notre propre inaction, c'est notre liberté même qui est en jeu. Sans compter que l'attention des gens est détournée des vrais problèmes : inertie bureaucratique, politiques mal avisées, pratiques inefficaces, mauvais jugement.

The Washington Post

Non, ce n'est pas à cause des lois
Concernant l'article de Marc Fisher paru le 2 sept. dans la section Metro, « Quand les lois sur la vie privée font plus de mal que de bien » :

La vie privée est le fondement même de la liberté. Le problème ne réside pas dans les lois qui la protègent mais bien dans ceux qui négligent de divulguer des renseignements nécessaires quand on a besoin.

Les lois sur la protection de la vie privée permettent la divulgation de renseignements dans les cas où la santé ou la sécurité des particuliers est menacée, ou lorsqu'il y a un risque de tort grave. J'ai publié une feuille-info (voir <http://www.ipc.on.ca>) pour éclaircir ce point, et j'ai énuméré des circonstances où il est permis de divulguer des renseignements personnels en vertu des lois ontariennes sur la protection de la vie privée, dont je suis responsable de l'application. La situation est semblable dans d'autres territoires canadiens.

Aux États-Unis, la Health Insurance Portability and Accountability Act (loi sur la portabilité et la responsabilité en matière d'assurance-santé) et la Family Educational Rights and Privacy Act (loi sur le droit à l'éducation et la protection de la vie privée) permettent aussi la communication de renseignements dans des situations d'urgence où il y a un risque imminent pour la santé ou la sécurité. Dans le cas des élèves et étudiants, les menaces de suicide, d'autres menaces ou une conduite dangereuse seraient alors visées. La loi sur la protection de la vie privée comporte une disposition permettant la divulgation dans des situations d'urgence.

Le fait d'affirmer que les mesures de protection de la vie privée ont été la cause des événements survenus à Virginia Tech dénote une incompréhension totale du rôle que joue la vie privée dans la préservation de la liberté. La tragédie ne réside pas dans les lois sur la protection de la vie privée, qui protègent nos droits et libertés, mais, en l'occurrence, dans l'inertie et le refus de divulguer des renseignements.

ANN CAVOUKIAN
Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée
Province de l'Ontario

Dans le cas du massacre à Virginia Tech, le problème ne résidait pas dans l'existence de lois sur la protection de la vie privée, mais dans le fait qu'elles ont été mal interprétées et incomprises par les personnes chargées de les appliquer.

Certes, il est vrai que les lois sur la protection de la vie privée ont pour principal objet de protéger les renseignements personnels que les organismes des secteurs public et privé recueillent, utilisent ou divulguent. Cependant, il existe toujours des exceptions claires qui permettent aux autorités de recueillir et de divulguer certains renseignements à des fins précises, comme l'exécution de la loi. Les lois sur la protection de la vie privée confèrent aux organismes gouvernementaux une grande latitude en ce qui concerne la protection de la sécurité publique. Il revient à eux d'exercer correctement ce pouvoir.

En juillet 2005, j'ai publié une feuille-info intitulée *La divulgation de renseignements est autorisée en cas d'urgence* (voir www.ipc.on.ca) pour éclaircir ce point et définir les circonstances où des renseignements personnels peuvent être divulgués en vertu des lois ontariennes sur la protection de la vie privée. Par exemple, la divulgation est autorisée :

- lors d'une situation d'urgence où il existe un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'un particulier;
- dans une situation relative à un événement de famille lorsqu'il faut communiquer avec un proche parent ou un ami d'un particulier blessé, malade ou décédé;
- dans les situations où il y a un grave danger pour l'environnement, la santé ou la sécurité du public;
- lorsque cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes.



Les règles en vigueur ailleurs au Canada sont semblables.

Aux États-Unis, la *Health Insurance Portability and Accountability Act* (loi sur la portabilité et la responsabilité en matière d'assurance-santé) et la *Family Educational Rights and Privacy Act* (loi sur le droit à l'éducation et la protection de la vie privée) permettent la communication de renseignements dans des situations d'urgence où il y a un risque imminent et concret pour la santé ou la sécurité. La *Privacy Act* (loi sur la protection de la vie privée) de 1974 comporte une disposition semblable qui permet la divulgation dans des situations d'urgence.

À mon avis, il est irresponsable d'affirmer que les événements de Virginia Tech sont attribuables aux lois sur la protection de la vie privée, et non à un manque de jugement quant à leur application. Nos actes, notre contrat social et les choix que font les décideurs en notre nom doivent s'appuyer sur une parfaite compréhension des faits. Des faits trompeurs sur les lois concernant la protection de la vie privée peuvent attirer l'attention des lecteurs et susciter de la controverse, ce qui fait vendre les journaux. Par contre, l'attention du public et des politiciens se détourne alors du vrai problème, c'est-à-dire qu'il faut appliquer les lois de façon réfléchie, attentive et intelligente, surtout lorsque la sécurité publique est en jeu.

Quand on entend des responsables affirmer que la vie privée est contraire à l'intérêt public, ou les médias soutenir que les lois sur la protection de la vie privée mettent en danger la sécurité publique, nous devons leur demander d'étayer leur point de vue. C'est pourquoi, à la fin de l'an dernier, j'ai lancé un défi aux médias dans une lettre au *National Post* : « La prochaine fois qu'une personne vous dit qu'elle ne peut vous donner un renseignement en raison de la "vie privée", allez plus loin et demandez-lui pourquoi ».

J'invite maintenant toutes les personnes à qui l'on dit que des renseignements ne peuvent leur être fournis en raison des lois sur la protection de la vie privée à poser les questions suivantes :

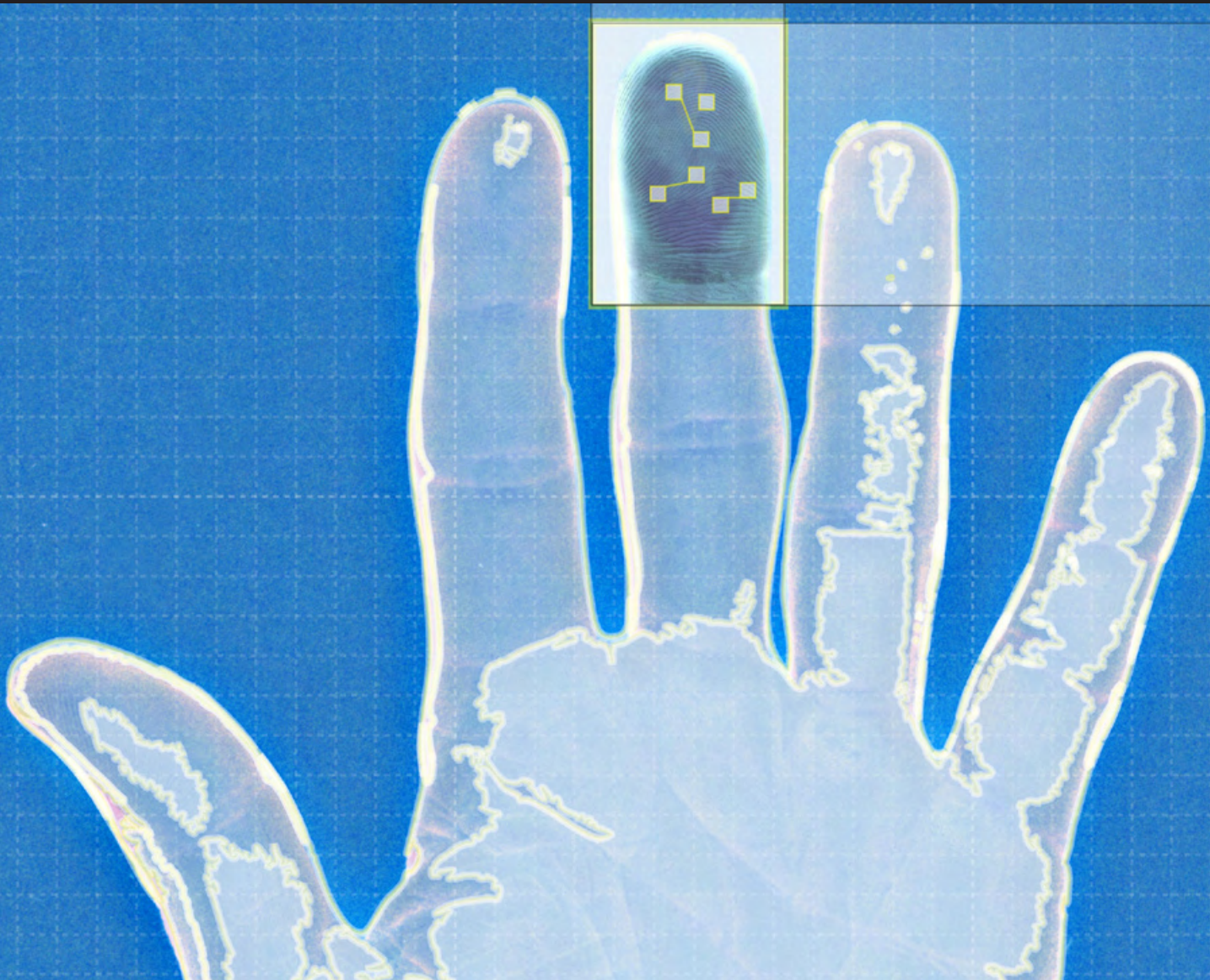
- Dans quel article de la loi dit-on que la divulgation de ces renseignements est expressément interdite?
- Pour quelles raisons précises la loi interdit-elle la divulgation de ces renseignements?
- Dans quelles circonstances la divulgation de ces renseignements est-elle autorisée en vertu de la loi?
- N'y a-t-il pas des exceptions fondées sur la sécurité publique?

Je crois que si nous posons ces questions et exigeons des réponses, nous constaterons que la protection de la vie privée n'est pas l'obstacle dont nous parlent certains fonctionnaires et médias, mais plutôt un moyen pratique de camoufler des erreurs humaines, un manque de jugement ou l'inaction.

La protection de la vie privée est trop importante pour notre tissu social pour être remise en cause par de fausses accusations. J'invite chacun d'entre vous, particuliers, grandes entreprises et médias nationaux et internationaux, à prendre au sérieux notre responsabilité commune de protéger cet aspect précieux de notre liberté.



QUI ÊTES-VOUS? PROUVEZ-LE! JAMAIS AUPARAVANT ON NE NOUS A DEMANDÉ DE CONFIRMER NOTRE IDENTITÉ AUSSI SOUVENT ET AVEC AUTANT DE PREUVES. LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ENREGISTRENT DES DONNÉES SUR NOTRE IDENTITÉ ET NOUS DONNENT UN ACCÈS SÉCURISÉ AUX RESSOURCES ET LIEUX PROTÉGÉS, MAIS À QUEL PRIX POUR NOTRE VIE PRIVÉE?



Mieux protéger la vie privée grâce à la technologie

L'INFORMATION, ET PARTICULIÈREMENT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, REVÊTENT UN CARACTÈRE ESSENTIEL À L'ÈRE NUMÉRIQUE, OÙ LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ REPOSENT EN PARTIE SUR LA CONFIANCE DU PUBLIC À L'ÉGARD DE LA FAÇON DONT LES ORGANISMES QUI DÉTIENNENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RECUEILLEN, UTILISENT, DIVULGUENT ET CONSERVENT CES RENSEIGNEMENTS.

Il est essentiel que ces organismes gèrent correctement les renseignements personnels dont ils ont la garde. Pour ce faire, ils doivent non seulement adopter des pratiques équitables relatives aux renseignements, mais également faire des choix technologiques éclairés.

Le CIPVP préconise depuis longtemps la création et l'implantation de technologies qui favorisent la protection de la vie privée tout en demeurant fonctionnelles. En 2007, nous avons maintenu nos efforts en insistant particulièrement sur la promotion des technologies permettant d'accroître le respect de la vie privée.

Intégration de la protection de la vie privée dans la conception des systèmes

L'intégration de caractéristiques de protection de la vie privée dans les systèmes d'information permet d'améliorer non seulement la protection de la vie privée mais également la sécurité des données. Elle consiste notamment à :

- minimiser les renseignements personnels demandés, recueillis, utilisés, conservés et divulgués – on ne peut perdre ou utiliser à mauvais escient des données dont on ne dispose pas;
- permettre aux particuliers de contribuer à la gestion des renseignements personnels qui les concernent – la confiance repose sur l'ouverture, la transparence et la responsabilité;

- prendre des mesures de précaution efficaces – notamment en matière de vérification et de conformité.

Cette intégration commence dès la conception de systèmes d'information novateurs, de grande envergure ou complexes servant au traitement de renseignements personnels.

Le CIPVP propose une foule de documents d'orientation en la matière, tels que les outils d'évaluation de l'incidence sur la vie privée, accessibles en ligne à www.ipc.on.ca.

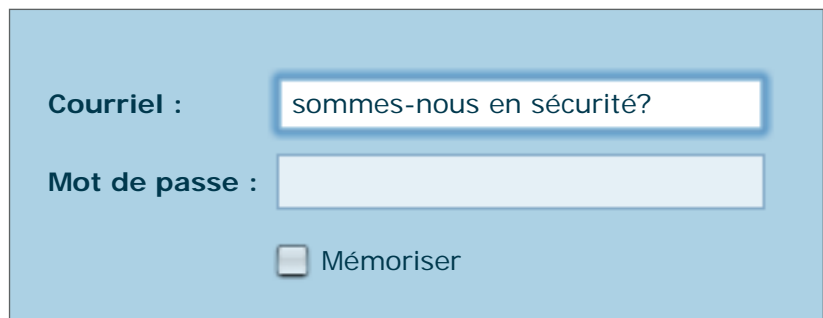
Technologies sécuritaires

Il est possible de réduire de nombreux risques pour la vie privée en implantant des technologies répandues comme le chiffrement qui, comme d'autres techniques de brouillage, transforment les données en un format inintelligible pour les personnes dépourvues du mot de passe spécial permettant de les déchiffrer. Tant que le mot de passe est protégé, les données chiffrées ne peuvent être affichées en format texte, même si elles sont interceptées.

Le chiffrement comporte un certain nombre d'autres propriétés importantes qui le rendent utile pour d'autres applications : communication sécurisée; contrôle serré de l'identité, de l'authentification et de l'accès; couplage de données à confidentialité améliorée; vérification de l'intégrité des données.

En 2007, le CIPVP a rendu deux ordonnances importantes en matière de santé en réponse à des atteintes à la sécurité des données

Pensez-y avant de cliquer :
prenez garde de ne pas sacrifier
la confidentialité des renseignements personnels qui vous
concernent uniquement pour
vous faciliter la vie.



The image shows a login form on a light blue background. On the left, there is a warning message in teal text: "Pensez-y avant de cliquer : prenez garde de ne pas sacrifier la confidentialité des renseignements personnels qui vous concernent uniquement pour vous faciliter la vie." To the right, there are two input fields. The first is labeled "Courriel :" and contains the text "sommes-nous en sécurité?". The second is labeled "Mot de passe :". Below the password field is a checkbox labeled "Mémoriser".

et à la vie privée, et a publié des notes d'orientation sur la façon de sécuriser les appareils mobiles et sur les caméras vidéo sans fil.

Technologies d'amélioration de la protection de la vie privée

Cette année, comme par le passé, le CIPVP a continué de préconiser l'élaboration et l'utilisation de technologies d'amélioration de la protection de la vie privée (TAPVP) dans toutes les situations pertinentes.

Les TAPVP intègrent des principes fondamentaux de protection de la vie privée, ou *pratiques équitables relatives aux renseignements*, directement dans la technologie et son fonctionnement. Elles ont été définies comme un système cohérent de mesures intégrées dans les technologies de l'information et de communication qui protègent la vie privée en éliminant ou en réduisant les données personnelles ou en évitant le traitement inutile ou indésirable de telles données, tout en maintenant la fonctionnalité du système d'information.

Les TAPVP semblent de plus en plus connues et demandées dans le monde. Des responsables de la Commission européenne, des organismes de protection des données, des organismes de normalisation et des chercheurs dans le domaine des technologies financent et alimentent activement la recherche, le développement et l'implantation de TAPVP.

Le CIPVP continue de promouvoir les outils et technologies permettant de mieux protéger la vie privée. Il a fait appel à la collaboration d'entreprises telles que Facebook, Google, IBM, Microsoft et Oracle pour l'étude de questions relatives à la vie privée et à la sécurité, afin de favoriser l'intégration de critères et de fonctions de protection de la vie privée au stade de la conception.

Initiatives de recherche-développement du CIPVP concernant les TAPVP

Chaque année, le CIPVP présente un prix pour des travaux de recherche exceptionnels sur les TAPVP au colloque sur les TAPVP. Un comité d'évaluation indépendant constitué d'experts du monde entier sélectionne les lauréats parmi les centaines de rapports de recherche proposés.

En 2007, le CIPVP a décerné ce prix aux auteurs d'un document qui démontre les risques pour la sécurité des clés de paiement à puce d'identification par radiofréquence.

Le CIPVP s'est également joint à l'Université de Toronto pour lancer un nouveau programme interdisciplinaire d'études supérieures combinant les sciences appliquées, le génie et les études sur l'information. L'initiative sur l'identité, la vie privée et la sécurité (IPSI) préconise de nouvelles approches à la sécurité qui permettent de préserver la vie privée, la liberté et la sécurité des particuliers et de l'ensemble de la collectivité.

La commissaire Cavoukian préside le conseil consultatif de l'IPSI. En septembre 2007, elle a donné le cours inaugural lors duquel elle a soutenu que sur le plan technologique, il est possible d'assurer à la fois la protection de la vie privée et la sécurité, et il y a lieu d'intégrer des caractéristiques permettant de réaliser et de mettre en valeur ces deux objectifs dans les nouvelles technologies de l'information.

Cette année a également marqué la fin de la quatrième année de participation au projet de recherche *On the Identity Trail* de l'Université d'Ottawa dirigé par le professeur Ian Kerr. Ce projet a permis de former une équipe de recherche multidisciplinaire en vue d'identifier et de résoudre les difficultés relatives à la commercialisation de TAPVP et d'élaborer des applications pour

ces technologies qui trouveront leur place sur le marché dans la nouvelle économie.

Promotion de l'utilisation de TAPVP dans le secteur public et les entreprises

En 2007, le CIPVP a collaboré avec de nombreux organismes du secteur public et de la santé de l'Ontario concernant l'orientation, la portée et la gestion de grands projets de technologie de l'information visant à traiter des renseignements personnels.

Les conseils que le CIPVP leur a fournis en matière de protection de la vie privée leur ont permis d'orienter leurs choix en matière d'architecture, de conception et de technologie, de même que leurs politiques de gestion et leurs procédures opérationnelles. Voici quelques exemples de ces projets :

- dépôts, entités et registres de renseignements personnels sur la santé;
- systèmes de dossiers électroniques de santé interexploitables;
- portails interactifs Web pour le secteur public;
- systèmes de gestion de l'identité;
- réseaux public de caméras de surveillance vidéo;
- laissez-passer intégrés de transport en commun;
- applications des cartes à puce intelligente sans contact;
- initiative de communication de renseignements aux fins de l'exécution de la loi.

Le CIPVP a également fourni des conseils à un large éventail d'autres organes, dont les suivants :

- le comité consultatif indépendant du gouvernement de l'Ontario créé en 2005 pour obtenir des

conseils d'experts indépendants sur la mise en œuvre de grandes initiatives de transformation des activités faisant intervenir des technologies de l'information et de communication;

- le groupe de travail sur les technologies d'amélioration de la protection de la vie privée du conseil de gestion responsable de l'information du Ponemon Institute;
- le CyLab Privacy Interest Group (CPIG) de la Carnegie-Mellon University;
- le European Biometrics Forum de l'International Biometric Advisory Council (IBAC);
- l'atelier sur la gestion de l'identité numérique de l'OCDE.

Le CIPVP a également formulé des observations écrites sur des initiatives mises en œuvre en Ontario, au Canada, aux États-Unis, en Europe et ailleurs sur des questions touchant la technologie et la protection de la vie privée.

En septembre, le CIPVP a coparrainé une résolution internationale des commissaires à la vie privée et à la protection des données sur l'élaboration de normes de protection de la vie privée aux fins de l'utilisation et de l'implantation de technologies nouvelles et existantes.

Chiffrement biométrique

La biométrie est le recours à des caractéristiques physiques uniques, comme la lecture des empreintes digitales ou de l'iris, pour reconnaître une personne et vérifier son identité. Les technologies biométriques peuvent améliorer l'efficacité des processus d'identification et d'authentification, contribuer à régir l'accès à des ressources physiques et électroniques et améliorer la sécurité des systèmes d'information.

GRANDS ENJEUX

Par contre, les technologies biométriques peuvent porter gravement atteinte à la vie privée si elles sont implantées de façon incorrecte. Une fois recueillies, les données biométriques peuvent être stockées, transmises et utilisées à de nombreuses fins secondaires non autorisées, qui peuvent donner lieu à de la discrimination et au vol d'identité.

Nous sommes à l'aube de l'adoption généralisée des technologies biométriques, mais le CIPVP juge que leur usage courant ne devrait pas se faire au détriment de la vie privée. En mars 2007, le CIPVP a été le coauteur, avec Alex Stoianov, expert international en biométrie, d'un rapport de recherche intitulé *Biometric Encryption: A Positive-Sum Technology that Achieves Strong Authentication, Security AND Privacy*. Ce document illustre comment la biométrie peut être implantée dans le respect de la vie privée, de manière à minimiser les risques de surveillance, à optimiser le contrôle que les particuliers exercent sur les données qui les concernent et à assurer la pleine fonctionnalité des systèmes en cause de même que la sécurité améliorée qu'ils promettent.

Avec le chiffrement biométrique, au lieu d'être stockées dans une base de données, les empreintes digitales, par exemple, servent à chiffrer d'autres renseignements, comme un mot de passe ou de compte, ou encore une clé cryptographique. Seul le renseignement chiffré est stocké, et non les empreintes. Les organismes n'ont donc pas à recueillir d'images biométriques et à les sauvegarder dans leurs bases de données. Ce faisant, il est possible d'éliminer nombre de préoccupations en matière de vie privée et de sécurité associées à la création et à la tenue à jour de bases de données centralisées.

Le chiffrement biométrique comporte également pour avantage important en matière de protection de la vie privée la possibilité de créer des identificateurs *multiples à partir des mêmes identificateurs biométriques*, et même de révoquer des identificateurs et d'en créer de nouveaux au besoin, à la manière des mots de passe et des numéros de carte de crédit que l'on change.

En outre, le chiffrement biométrique permet aux gens de chiffrer (et de déchiffrer) rapidement, facilement et de façon sécurisée les données qui les concernent, en utilisant simplement un identificateur biométrique.

Comme il permet la minimisation des données, le contrôle de l'utilisateur et une sécurité accrue, le chiffrement biométrique représente une véritable TAPVP. Ces avantages du chiffrement biométrique par rapport aux techniques biométriques traditionnelles, entre autres, sont décrits dans notre document, que l'on peut obtenir sur le site Web du CIPVP.

Ce rapport a suscité un intérêt considérable de la part de décideurs, d'associations spécialisées et de chercheurs en biométrie du monde entier. Nous avons été ravis d'apprendre que des initiatives de recherche financées par les deniers publics de même que des essais de faible envergure de la technologie de chiffrement biométrique sont déjà en cours. Voici deux de ces initiatives :

Identification privée du locuteur : La société Philips des Pays-Bas a réussi à greffer à son « modèle privé » d'identification PrivID^{MD} une technologie biométrique vocale, ce qui lui a permis d'entreprendre le premier projet pilote d'identification privée du locuteur au monde. Cette application recèle un potentiel énorme pour l'accès à distance, notamment pour les services bancaires par téléphone.

Reconnaissance privée des visages :

La Société des loteries et des jeux de l'Ontario envisage le recours à la reconnaissance des visages pour les Ontariennes et les Ontariens qui veulent participer au programme d'auto-exclusion afin de se voir refuser l'accès aux casinos (parce qu'ils jugent avoir une dépendance au jeu). Comme l'utilisation de technologies d'identification automatique dans les casinos est une question controversée, il est essentiel de trouver une solution qui permet également d'assurer la protection de la vie privée. En 2007, des chercheurs de la faculté de génie de l'Université de Toronto ont entrepris des travaux en vue de créer une solution de chiffrement biométrique adaptée à la situation ontarienne qui pourrait être greffée à la technologie de reconnaissance des visages.



Identification par radiofréquence

En 2006, le CIPVP a publié les documents *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée pour les systèmes d'identification par radiofréquence* et *Conseils pratiques pour la mise en œuvre de lignes directrices régissant la protection de la vie privée pour les systèmes d'identification par radiofréquence*. En 2007, il a travaillé de concert avec Hewlett-Packard Canada pour mener une étude qui a débouché sur la publication d'un document d'orientation qui passe en revue les utilisations et les avantages nombreux de l'identification par radiofréquence pour les fournisseurs de soins de santé, et propose des conseils afin d'identifier et de réduire les risques de cette technologie pour la vie privée. Ce document, intitulé *L'identification par radiofréquence et la protection de la vie privée : guide pour les fournisseurs de soins de santé*, a été publié en janvier 2008.

Qu'elles soient visibles ou cachées, les étiquettes d'identification par radiofréquence transmettent automatiquement et discrètement un signal d'identification unique à tout appareil qui les interroge.

Atteintes à la protection des données

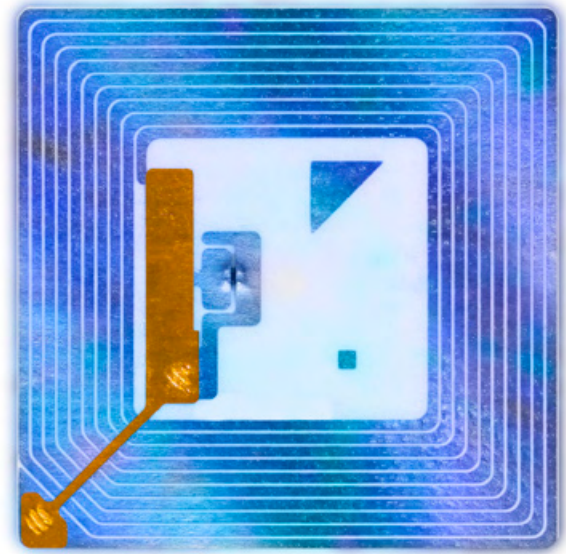
Malgré l'application de pratiques équitables relatives aux renseignements et le recours à des technologies d'amélioration de la protection de la vie privée, il peut toujours se produire des atteintes à la protection des données. La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* fait de l'Ontario le seul territoire canadien où il est obligatoire d'informer les patients en cas d'atteinte à la vie privée.

La plupart des centaines d'atteintes à la protection des données signalées au CIPVP depuis l'entrée en vigueur de la *LPRPS*, à la fin de 2004, étaient des incidents relativement mineurs, par exemple, la perte d'un carnet de rendez-vous ou encore une télécopie ou une lettre adressée au mauvais destinataire. D'autres ont été plus graves et ont mis au jour des risques systémiques. Mentionnons, par exemple, la perte d'ordinateurs portables contenant des renseignements non chiffrés sur les patients.

Malheureusement, 2007 a été une autre année record pour ce qui concerne les atteintes à la protection des données. Qu'ils soient causés par des pirates ou des employés par malveillance, négligence ou inadvertance, ces incidents minent la confiance du public.

Comme les atteintes à la protection des données peuvent avoir des répercussions considérables sur la vie personnelle des gens touchés, et parfois même les exposer à la fraude et au vol d'identité, de nombreux territoires ont rendu obligatoire la publication d'avis lorsqu'elles se produisent. Ce souci de transparence représente un progrès notable.

En 2007, le CIPVP a continué de préconiser une ouverture, une transparence et une responsabilité accrues à l'égard de la protection des données et des atteintes à cette protection, et a demandé au gouvernement de l'Ontario d'adopter une loi sur les avis en cas d'atteinte à la protection des données.



En outre, le CIPVP a publié l'*Outil d'évaluation aux fins de la notification en cas d'atteinte à la vie privée*, que l'on peut consulter à www.ipc.on.ca, comme tous les documents du CIPVP qui sont mentionnés dans le présent rapport annuel.

Perspectives d'avenir

L'année 2007 fut chargée et productive pour le CIPVP pour ce qui est de la promotion des TAPVP et de la sensibilisation aux liens entre la protection de la vie privée et la technologie, qui peuvent se renforcer l'un l'autre.

À notre époque où les technologies de l'information ne cessent de se transformer et où la création, le stockage, la transmission et l'utilisation de l'information connaissent une croissance exponentielle, il est plus que jamais essentiel de gérer l'information de façon solide et éclairée. De toute évidence, l'utilisation des TAPVP et l'intégration de la protection de la vie privée dans la conception des nouvelles technologies sont en voie de se généraliser. Si l'on est prévoyant, les progrès technologiques iront de pair avec les progrès en matière de protection de la vie privée.

En 2008, nous poursuivrons notre travail dans ce domaine, en préconisant des choix technologiques respectueux de la vie privée pour les systèmes de gestion de l'identité, la création de dossiers électroniques de santé interexploitables, les portails de services gouvernementaux en direct et de nombreux autres grands projets de technologie de l'information dans les secteurs public et privé.

Recommandations de la commissaire

1. Implanter en priorité des dossiers électroniques de santé dotés de caractéristiques permettant la protection de la vie privée

L'Ontario doit implanter dans les plus brefs délais un système efficace de dossiers électroniques de santé interexploitables (DES) que pourront consulter les patients et les praticiens dans l'ensemble du secteur de la santé.

Il s'agit d'une mesure essentielle pour toute la population ontarienne; or, l'Ontario marque le pas par rapport aux autres provinces. La création de DES devrait être une priorité. L'accès des professionnels de la santé au dossier médical complet de leurs patients permettra non seulement de sauver des vies, mais également de réduire les coûts.

Les DES comportent des avantages considérables sur le plan des soins de santé, mais ils présentent des risques d'atteinte à la vie privée. Cependant, il est possible de les éviter en intégrant des caractéristiques protectrices : anonymisation, authentification des utilisateurs, contrôle strict de l'accès, listes de contrôle électroniques, etc. Je suis tout à fait disposée à collaborer avec le gouvernement de l'Ontario pour accélérer l'élaboration et l'implantation en Ontario de DES efficaces qui protègent la vie privée des patients.

2. Favoriser le développement de technologies d'amélioration de la protection de la vie privée

J'invite le premier ministre, qui a dirigé pendant plusieurs années le ministère de la Recherche et de l'Innovation, et John Wilkinson, le ministre actuel, à faire avancer le développement des technologies novatrices (technologies d'amélioration de la protection de la vie privée greffées aux technologies de surveillance), non seule-

ment aux fins de la recherche elle-même, mais également pour la commercialisation des résultats de la recherche afin de faciliter leur mise en marché. Je serais ravie de fournir au premier ministre et au ministre toute aide qu'ils jugent nécessaire à cet égard.

3. Divulguer aux familles les renseignements dont elles ont besoin après le décès d'un proche

Dans un rapport annuel précédent et dans des déclarations publiques subséquentes, j'ai recommandé de modifier la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* afin de permettre aux membres de la famille de personnes décédées d'obtenir des renseignements sur les circonstances du décès. En effet, nous nous sommes rendu compte que les services locaux de

police et la Police provinciale de l'Ontario étaient tenus de refuser l'accès à ces renseignements aux familles car ils jugeaient qu'une telle divulgation serait une atteinte injustifiée à la vie privée de la personne décédée.

Le gouvernement de l'Ontario a eu la bonne idée de déposer le projet de loi 190, qui prévoit des modifications aux *Lois* permettant aux institutions de divulguer les renseignements personnels

concernant une personne décédée aux membres de sa famille pour des motifs de compassion.

Or, malgré l'adoption de la loi 190, certains services de police hésitent toujours à divulguer plus de renseignements aux membres de la famille. En effet, ils font souvent fi du nouvel article permettant la divulgation de renseignements personnels sur une personne décédée.

En 2007, mon bureau a rendu ses premières ordonnances interprétant cette nouvelle disposition après que des particuliers eurent interjeté appel de décisions leur refusant l'accès aux renseigne-

ments qu'ils avaient demandés au sujet du décès d'un membre de leur famille. Ces ordonnances ont confirmé que les modifications apportées par la loi 190 visaient à fournir plus de renseignements aux familles sur les circonstances du décès de leurs proches, afin de faciliter la résolution de leur deuil.

J'appelle tous les services de police à tenir compte de l'intention de l'Assemblée législative en interprétant ces nouvelles dispositions de façon libérale et généreuse, pour que les familles puissent obtenir l'accès à des renseignements plus précis sur les circonstances entourant le décès d'êtres chers.

4. Fournir aux provinces des renseignements sur la citoyenneté

Un certain nombre de provinces, dont l'Ontario, envisagent de délivrer un permis de conduire amélioré (PCA) dont les titulaires pourraient se servir au lieu d'un passeport pour franchir la frontière des États-Unis. Plus tôt cette année, des commissaires à la vie privée de l'ensemble du pays ont publié un communiqué conjoint demandant à tous les paliers de gouvernement intéressés à un tel projet à prendre des mesures précises de protection de la vie privée. Nous avons appuyé ce communiqué conjoint, mais l'Ontario, après des consultations approfondies avec mon bureau, s'était déjà engagé à prendre bon nombre des mesures que tous les gouvernements sont invités à adopter avant d'implanter le permis de conduire amélioré.

Cependant, le gouvernement fédéral doit avant tout poser un geste essentiel : ne plus exiger des provinces et territoires qu'ils constituent leurs propres bases de données sur la citoyenneté, qui sont essentielles à l'implantation du PCA. Cette exigence suscite des

inquiétudes sur le plan de la vie privée et de la sécurité, et nécessiterait un processus lourd et coûteux qui ferait double emploi. Elle entraînerait le gaspillage de l'argent des contribuables, un chevauchement et la création d'une base de données miroir qui serait irrésistible pour les voleurs d'identité.

J'incite le gouvernement du Canada à fournir de façon sécurisée aux provinces et aux territoires qui mettent en œuvre un programme de PCA des renseignements sur la citoyenneté, et à ne plus exiger que les provinces reconstituent ces renseignements à partir de zéro, pratique qui porte atteinte à la vie privée.

957

Appels concernant
l'accès à l'information interjetés
devant le CIPVP en 2007

Les grands jalons de l'histoire de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée en Ontario

LE 20^e ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA PREMIÈRE LOI ONTARIENNE SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE A ÉTÉ CÉLÉBRÉ EN 2007. OR, C'EST DIX ANS AVANT CETTE ADOPTION, EN 1977, QUE LES BASES DE CETTE LOI FURENT JETÉES.

La commission Williams sur l'accès à l'information et la vie privée fut constituée en mars 1977. Les trois volumes de recommandations que cette commission présenta au gouvernement provincial un peu plus de trois ans plus tard, en août 1980, devinrent le fondement de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario, qui fut adoptée en troisième lecture le 25 juin 1987 et reçut la sanction royale quatre jours plus tard. La *Loi* entra en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Autre jalon marquant : pendant l'été 1987, Ian Scott, procureur général, appela le juge Sidney Linden, un avocat qui avait été commissaire aux plaintes contre la police de la communauté urbaine de Toronto, et qui était à l'époque directeur général du régime de services juridiques prépayés des Travailleurs canadiens de l'automobile, le premier régime à financement privé au Canada.

Le juge Linden fut appelé à nouveau à être le premier titulaire d'un poste, car le procureur général voulait le rencontrer pour lui proposer de devenir le premier commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. (Le procureur général avait discuté de cette nomination au préalable avec les deux partis d'opposition.)

« Cette proposition m'a beaucoup enthousiasmé », de dire récemment le juge Linden. Il entra en poste à contrat dès l'été et constitua une petite équipe qui devait se préparer rapidement pour l'entrée en vigueur de la *Loi*, qui devait avoir lieu quelques mois plus tard. « C'était une époque intéressante, exigeante et stimulante. Nous avons juste un peu de temps pour mettre au point nos procédés. »

L'une de ses premières décisions continue d'avoir un impact 20 ans plus tard.

Ainsi, le nouveau commissaire « ne voulait vraiment pas tenir une audience » chaque fois qu'une décision d'une institution gouvernementale concernant une demande d'accès à l'information était portée en appel, car il craignait que cela n'allonge le processus d'appel. Il établit donc un procédé consistant pour l'appelant et l'institution à fournir des observations écrites. « Ce fut une bonne décision », ajoute-t-il.

Parmi ses principaux collaborateurs se trouvait alors Ann Cavoukian, la commissaire actuelle, qui se joignit à sa première petite équipe en 1987 en tant que directrice de l'application de la loi, avant d'être nommée commissaire adjointe (vie privée) en 1990.

Le juge Linden comptait remplir la totalité de son mandat de cinq ans, mais le procureur général Scott communiqua avec lui à nouveau en avril 1990 pour lui offrir le poste de juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale), qui venait d'être restructurée.

Aujourd'hui commissaire aux conflits d'intérêts, le juge Linden a donné récemment son point de vue sur le rôle actuel du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. « L'accès à l'information et la protection de la vie privée sont des aspects très importants qui revêtent un caractère de plus en plus crucial depuis 20 ans dans notre démocratie... C'est une bonne chose que des gens compétents aient pris les rênes de ce bureau et aient élargi son champ d'activités. »

Voici les grands jalons des 20 premières années d'application des lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée en Ontario. Nous ne pouvons y aborder les milliers d'appels téléphoniques que le CIPVP reçoit chaque année, les nombreuses réunions et entrevues avec les médias, les travaux de recherche et d'élaboration de politiques, les enquêtes et appels sur la vie privée, les discours et autres exposés, tout le travail associé à notre site Web, et plus encore. Par contre, on y trouve certains des événements, présentations, documents, ordonnances et rapports d'enquête marquants qui, ensemble, donnent une idée du travail qu'accomplit le CIPVP.

Chronologie du CIPVP - 1987 à 2007

1987

Adoption de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario (LAIPVP)

- La Loi est adoptée en troisième lecture le 25 juin et reçoit la sanction royale le 29 juin.

Le juge Sydney B. Linden est nommé commissaire

- Il occupera ce poste pendant près de trois ans, à la tête d'une petite équipe chargée de circonscrire le rôle du bureau et de créer une jurisprudence (les premières ordonnances du CIPVP établissant les normes que doivent suivre les organismes gouvernementaux).

1988

Entrée en vigueur de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée le 1^{er} janvier 1988

- La Loi confère aux particuliers le droit de demander l'accès à l'information détenue par le gouvernement, y compris aux documents généraux et aux documents contenant des renseignements personnels qui les concernent, et oblige le gouvernement à protéger les renseignements contenus dans ses documents.
- Le CIPVP rend ses premières ordonnances et mène ses premières enquêtes sur des plaintes concernant la protection de la vie privée.

1989

Adoption de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée de l'Ontario (LAIMPVP)

- La deuxième Loi ontarienne sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (qui s'applique aux administrations municipales) est adoptée en troisième lecture le 14 décembre et reçoit la sanction royale le même jour. Elle entre en vigueur un peu plus d'un an après, le 1^{er} janvier 1991.

Le CIPVP subit une restructuration majeure

- Après sa première année complète d'activités, le CIPVP entame une restructuration majeure en vue de remplir ses divers mandats, y compris l'application prochaine de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

1990

Publication du document *HIV/AIDS: A Need for Privacy*

- Cette publication, un bon exemple des documents du CIPVP qui attirent l'attention sur des aspects particuliers en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, traite de la circulation des renseignements sur le VIH/sida dans le secteur de la santé en Ontario, des conséquences possibles de la divulgation de renseignements personnels relatifs au VIH/sida et d'aspects tels que les tests de dépistage anonymes, la déclaration obligatoire et la notification des partenaires.

Adoption de la *Loi sur le contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé*

- Exemple d'une loi adoptée après que le CIPVP eut persuadé le gouvernement qu'elle était nécessaire, en l'occurrence, pour régir les nouveaux numéros de cartes Santé dans le secteur public et le secteur privé.

1991

Tom Wright succède au juge Linden au poste de commissaire

- Tom Wright, commissaire adjoint (accès à l'information), est la deuxième personne à occuper le poste de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* le 1^{er} janvier 1991

- La *Loi* municipale est très semblable à la *Loi* provinciale mais elle s'applique aux organismes des administrations municipales, y compris les municipalités, les services de police et les conseils scolaires au lieu des organismes provinciaux. Elle confère aux

particuliers le droit de demander l'accès à l'information que détiennent des organismes des administrations municipales, y compris aux documents généraux et aux documents contenant des renseignements personnels qui les concernent, et elle oblige ces organismes à protéger les renseignements personnels qu'elles détiennent.

1992

Mémoire du CIPVP à la Commission ontarienne des services téléphoniques préconisant l'adoption de ses recommandations visant à protéger la vie privée des appelants

- L'utilisation de la fonction téléphonique d'identification de la ligne appelante commence à se répandre, et le CIPVP redoute que les particuliers en viennent à perdre ainsi le contrôle des renseignements personnels les concernant. Il formule alors des recommandations à la Commission ontarienne des services téléphoniques en vue de maintenir le niveau de protection de la vie privée qui existe alors, par des fonctions telles que le blocage d'afficheur.

Publication des *Directives relatives à l'identification de la ligne appelante à l'intention des organismes gouvernementaux*

- Le CIPVP publie ces directives pour informer les organismes gouvernementaux des inquiétudes que suscite la technologie d'identification de la ligne appelante en matière de vie privée et leur suggérer des moyens de les aborder.

1993

Publication du document *La protection de la vie privée en milieu de travail : le besoin d'un filet de sécurité*

- Dans cette publication, le CIPVP demande au gouvernement de l'Ontario d'établir des normes minimales de protection de la vie privée en milieu de travail concernant trois aspects : 1) la surveillance électronique; 2) les tests administrés aux employés; 3) les registres d'emploi.

1994

Le CIPVP propose des modifications aux *Lois provinciale et municipale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans un mémoire à un comité de l'Assemblée législative*

- Dans ses recommandations, formulées dans le cadre d'un examen effectué à la suite de la troisième année d'application de la *Loi municipale*, le CIPVP demande au gouvernement d'élargir les deux *Lois* pour les appliquer à un plus grand nombre d'organismes, tels que les hôpitaux, les universités et les organismes de services sociaux, afin de rendre ceux-ci plus comptables au public.

1995

Publication de *Privacy-Enhancing Technologies: The Path to Anonymity*, premier de deux documents produits conjointement par le CIPVP et l'Autorité de protection des données des Pays-Bas

- Cette étude conjointe novatrice envisage l'utilisation de technologies afin de protéger la vie privée. Elle porte sur les technologies de pointe permettant des opérations anonymes mais authentifiées, par exemple, la signature numérique aveugle, les pseudonymes numériques et les tiers de confiance.

Lancement du site Web du CIPVP

- Le CIPVP lance un site Web pour fournir au public une nouvelle source de renseignements sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Nombre record de demandes d'accès à l'information

- Le nombre de demandes d'accès à l'information déposées en Ontario atteint le chiffre record de 26 316. (De nouveaux droits étant imposés à compter de l'année suivante, ce record reste insurpassé pendant sept ans. Cependant, de nouveaux records sont établis au cours de quatre des cinq dernières années, y compris en 2007, où l'on a dénombré 38 584 demandes d'accès à l'information.)

Réduction de la portée des *Lois*

- La *Loi modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi* (appelée souvent « loi 7 ») reçoit la sanction royale. Elle soustrait certains types de documents relatifs aux relations de travail et à l'emploi à l'application des *Lois*. Les employés du secteur public ne peuvent donc plus obtenir l'accès à des documents les concernant au sujet des relations de travail ou de l'emploi ni porter plainte relativement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels en matière d'emploi les concernant.

1996

Nouveaux droits exigés pour les demandes d'accès à l'information

- La *Loi sur les économies et la restructuration* modifie la *LAIPVP* et la *LAIMPVP* et impose de nouveaux droits. En outre, un certain nombre de procédures sont modifiées, et les organismes gouvernementaux se voient conférer le droit de rejeter les demandes jugées frivoles ou vexatoires dans certains cas.

ORDONNANCE P-1190 – Ontario Hydro

- Ontario Hydro reçoit de la part d'un journaliste une demande d'accès aux tout derniers rapports d'évaluation internes préparés en réponse à des inspections professionnelles effectuées à chacune de ses centrales nucléaires. Ces rapports portent sur la conformité aux règlements et s'ajoutent aux examens périodiques effectués par la Commission de contrôle de l'énergie atomique. Ontario Hydro refuse l'accès à ces documents en invoquant qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation nuise à ses intérêts économiques ou à sa situation concurrentielle. Le journaliste interjette appel de cette décision devant le CIPVP. Tom Mitchinson, commissaire adjoint, juge que la nécessité manifeste de divulguer les documents sur la sécurité des centrales nucléaires dans l'intérêt public l'emporte sans conteste sur la fin visée par l'exception énoncée à l'alinéa 18 (1) c) qu'invoque Ontario Hydro.

1997

Nomination d'Ann Cavoukian, Ph.D., au poste de commissaire

- M^{me} Cavoukian, qui a été la première directrice de l'application de la loi du CIPVP avant de devenir commissaire adjointe (vie privée), est nommée commissaire. Elle sera la première personne nommée à ce poste à être nommée à nouveau pour un deuxième mandat, et aura été commissaire pendant plus de la moitié des 20 premières années d'existence du CIPVP.

Identity Theft: Who's Using Your Name?

- Ce document d'orientation attire l'attention des gouvernements, du public et des médias sur le vol d'identité à une époque où cette expression demeure méconnue. Il contient un ensemble de recommandations à suivre pour se protéger. Il s'agit du premier d'une série de documents du CIPVP sur un sujet dont l'importance s'est avérée.

Les conducteurs peuvent conserver leur anonymat sur l'autoroute 407

- Le CIPVP collabore avec la Société d'investissement dans les transports de l'Ontario pour s'assurer que les personnes qui empruntent la nouvelle autoroute à péage électronique, l'autoroute 407, puissent demeurer anonymes (en ouvrant un compte permettant le paiement au préalable et en obtenant un transpondeur lié à ce compte anonyme).

Ordonnance P-1398 – Ministère des Finances

- Le ministère des Finances reçoit de la part d'un journaliste une demande d'accès à des documents évaluant les conséquences économiques, sociales et budgétaires éventuelles pour l'Ontario de la séparation du Québec. Il rejette la demande, et le journaliste interjette appel de cette décision devant le CIPVP. John Higgins, arbitre principal, établit que la nécessité manifeste de divulguer dans l'intérêt public les parties des documents visées par les exceptions du paragraphe 13 (1) (qui régit les renseignements pouvant être considérés comme des conseils ou des recommandations) et de l'alinéa 15 a) (qui permet de ne pas divulguer des renseignements relatifs à la poursuite de rapports intergouvernementaux) l'emporte sur les fins visées par ces

exceptions, et ordonne la divulgation des renseignements. [Il juge aussi que certains renseignements touchant la planification stratégique de l'Ontario et l'incidence économique de la séparation éventuelle du Québec sur certains secteurs de l'économie sont effectivement visés par l'exception énoncée à l'alinéa 18 (1) d), et que la nécessité de les divulguer dans l'intérêt public ne l'emporte pas sur les fins visées par cette exception.]

1998

Le CIPVP convainc le ministère de l'Éducation d'ajouter l'accès à l'information et la protection de la vie privée au nouveau programme d'études d'éducation à la citoyenneté de 10^e année

- Le ministère de l'Éducation élabore un nouveau curriculum pour certaines années d'études, et les Services de tribunal administratif de même que le Service des communications du CIPVP rédigent une proposition qu'ils présentent au ministère lors d'une rencontre avec des fonctionnaires supérieurs chargés du curriculum. Le CIPVP continue de contribuer aux consultations concernant le nouveau curriculum, et parvient à faire ajouter l'accès à l'information et la protection de la vie privée non seulement au programme d'études d'éducation à la citoyenneté, mais aussi aux résultats d'apprentissage attendus à la fin du cours. Comme cette matière de 10^e année est obligatoire, tous les élèves de l'Ontario prennent conscience de l'importance de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée.

Lancement du programme *Demandez à un expert* et des guides destinés au personnel enseignant

- Le CIPVP entreprend l'élaboration de guides du personnel enseignant sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour le cours où les élèves abordent pour la première fois la notion de gouvernement (en 5^e ou 6^e année) et le cours d'éducation à la citoyenneté de 10^e année. En outre, le CIPVP entreprend aussi la création du programme *Demandez à un expert* dans le cadre duquel des conférenciers du CIPVP prennent la parole devant des groupes d'élèves de 5^e ou 6^e année.

Points saillants de l'histoire du CIPVP

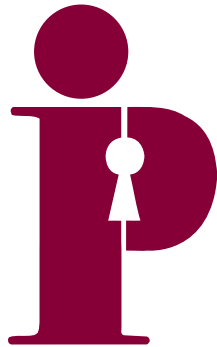
1987

LAIPVP

Adoption de la première loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario.

Premier commissaire

Le juge Sydney B. Linden est nommé premier commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.



1988

Entrée en vigueur de la Loi

La *LAIPVP*, qui régit les ministères et un certain nombre d'organismes et de commissions du gouvernement de l'Ontario, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

1991

LAIMPVP

La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, qui s'applique aux administrations municipales, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Tom Wright est nommé commissaire

Tom Wright, qui était commissaire adjoint (accès à l'information), est la deuxième personne à être nommée commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

1997

Ann Cavoukian, Ph.D.

M^{me} Cavoukian est nommée commissaire, et deviendra la première commissaire à être nommée pour un deuxième mandat.

1997

Biométrie et vie privée

Après des consultations approfondies avec le CIPVP, la *Loi sur la réforme de l'aide sociale* est adoptée, et constitue le « cadre législatif le plus rigoureux qui ait été adopté en vue de l'implantation d'un système biométrique par un organisme gouvernemental », affirme la commissaire Cavoukian.





1998

Guides à l'intention du personnel enseignant

Le CIPVP entreprend l'élaboration de ses guides populaires intitulés *Accès à l'information et la protection de la vie privée : Ce que les élèves doivent savoir* pour les enseignants qui donnent les cours d'études sociales (5^e ou 6^e année) et d'éducation à la citoyenneté (10^e année).



2004

LPRPS

La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, qui régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans le secteur de la santé, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2004.



2006

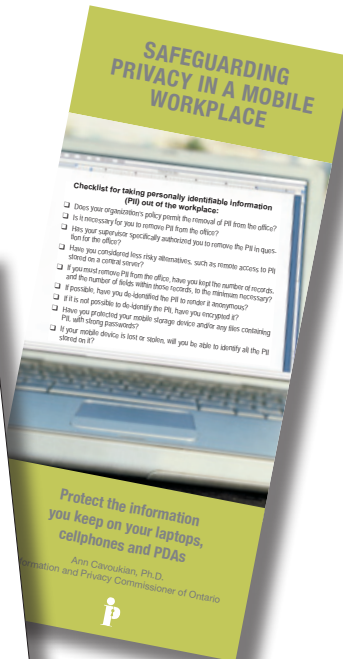
Naviguez sans perdre le nord

Cette brochure est la première d'une série de publications du CIPVP concernant les questions touchant la protection de la vie privée sur Facebook et d'autres sites de réseautage social.

2006

Sept principes de l'identité axés sur la vie privée

Le CIPVP publie un document important sur l'implantation d'une infrastructure mondiale de gestion de l'identité en vue de lutter contre la divulgation excessive de renseignements personnels et la fraude en ligne.



2007

Protection des renseignements

Le document *Safeguarding Privacy in a Mobile Workplace* est un autre exemple de brochure pratique qu'élabore et publie le CIPVP.

1999

Lancement du programme *À la rencontre de l'Ontario*

- Pour familiariser le public à ses droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, le CIPVP lance à l'automne 1999 son programme d'initiatives éducatives composés d'une série d'exposés, de séminaires et d'assemblées publiques (dirigés par la commissaire) appelée *À la rencontre de l'Ontario*, qui a lieu à London, St. Thomas et Chatham sur une période de trois jours. De petites équipes visiteront ensuite plus de 20 villes ou régions de l'Ontario, plusieurs à deux reprises.

2000

Rapport spécial à l'Assemblée législative de l'Ontario sur la divulgation de renseignements personnels par la Caisse d'épargne de l'Ontario

- La commissaire Cavoukian dépose un rapport spécial à l'Assemblée législative à la suite d'une enquête menée par le CIPVP sur un incident ayant impliqué des titulaires de compte de la Caisse d'épargne de l'Ontario (CEO). Cette enquête avait révélé que les numéros et soldes des comptes de clients de la CEO, leur numéro d'assurance sociale et leurs nom et adresse avaient été fournis au Secrétariat à la privatisation et à deux entreprises du secteur privé qui l'aidaient à déterminer si le gouvernement devait maintenir sa participation dans certaines entreprises. Le CIPVP a conclu que la divulgation de ces renseignements de la CEO au Secrétariat à la privatisation et de ce dernier aux deux entreprises allait à l'encontre de la LAIPVP. Dans un addenda, la commissaire adresse de vives critiques au ministère des Finances, dont relève la CEO : « [...] le ministère des Finances a tenu avec le Bureau du commissaire des pourparlers intensifs qui visaient, à notre avis, à restreindre la portée de notre enquête et des moyens d'enquête à notre disposition... » Les indications détaillées fournies dans cet addenda donnent lieu à un débat d'urgence de plusieurs jours à l'Assemblée législative. Il s'agit de la première (et dernière) fois où la commissaire doit soulever de telles préoccupations.

2001

Publication des *Lignes directrices sur l'utilisation de caméras de surveillance vidéo dans les endroits publics*

- Ces lignes directrices détaillées visent à aider les municipalités et les corps de police qui envisagent d'installer des systèmes de surveillance vidéo dans des endroits publics. Elles soulèvent des questions sur la nécessité de telles caméras et suggèrent de se demander s'il serait possible de réaliser le même objectif par d'autres moyens, en plus de décrire comment intégrer des mesures de protection de la vie privée si l'on décide d'installer un tel système. Une version mise à jour de ces lignes directrices paraît en 2007.

Examen de l'incidence des attentats du 11 septembre sur la vie privée

- La commissaire Cavoukian soulève à plusieurs reprises ses préoccupations concernant la nouvelle *Loi antiterroriste* du Canada (qui compte parmi les mesures que le gouvernement fédéral a prises à la suite des attentats terroristes perpétrés à New York et à Washington le 11 septembre). « [...] N'oublions pas que ces efforts visent à protéger notre société démocratique et ses citoyens, et non à créer un État où les gens craignent tout autant pour leur vie privée que pour leur sécurité, et où l'ouverture, la transparence et l'obligation de rendre compte sont reléguées aux oubliettes sous le prétexte fallacieux que la sécurité doit l'emporter sur ces principes démocratiques fondamentaux. »

Lancement de l'initiative *Security Technologies Enabling Privacy (STEPS)*

- La commissaire lance cette initiative pour convaincre les gouvernements, les organismes d'application de la loi et les fournisseurs de systèmes de sécurité que pour être efficaces, les mesures de sécurité n'ont pas nécessairement à porter atteinte à la vie privée des gens.

Le CIPVP enquête sur l'utilisation d'un dispositif de reconnaissance biométrique des visages dans les casinos de l'Ontario

- Un journaliste communique avec le CIPVP pour obtenir des renseignements sur l'utilisation de dispositifs de reconnaissance biométrique des visages par la Police provinciale de l'Ontario dans les trois casinos commerciaux de la province. Le CIPVP entreprend immédiatement une enquête qui a permis de constater que la Police provinciale ne vérifie pas le visage de tous les clients des casinos, mais uniquement de ceux qui ont un comportement suspect. Un cliché de leur visage est alors comparé au contenu de deux bases de données. (Le système de reconnaissance des visages utilisé par la Police provinciale comporte deux bases de données : une base de tricheurs connus et soupçonnés en Amérique du Nord, fournie par une entreprise privée, et une base tenue par l'équipe de surveillance de la Police provinciale à chaque casino et qui contient des images du visage des personnes reconnues coupables d'avoir triché dans les casinos de l'Ontario.) La commissaire conclut que la collecte de renseignements personnels effectuée par la Police provinciale dans le cadre de ce programme est conforme à la LAIPVP, mais elle recommande à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario d'installer des affiches bien en vue dans tous les casinos pour informer les clients de l'utilisation d'un système de surveillance vidéo et de reconnaissance des visages.

2002

Évaluation de l'accès non autorisé à des dossiers de patients du University Health Network

- En mai, le président-directeur général de l'University Health Network (UHN), un réseau regroupant trois grands hôpitaux de Toronto, communique avec le CIPVP et demande à la commissaire de mener une évaluation de la réaction d'un hôpital à une atteinte apparente à la vie privée d'un patient. (À l'époque, avant l'adoption de la LPRPS, le secteur de la santé n'est pas assujéti à une loi sur la protection de la vie privée.) Cet incident est survenu lorsque deux Canadiens bien connus, y compris une personne associée aux Maple Leafs de Toronto, ont été admis

séparément à l'hôpital pour y recevoir des traitements. L'UHN a vérifié les dossiers de santé électroniques des deux patients et a découvert que quelques membres de son personnel et médecins résidents y avaient accédé alors qu'ils ne semblaient pas avoir participé aux soins. À la suite de son examen, le CIPVP conclut que l'UHN a déployé des efforts considérables pour éviter que de telles atteintes à la vie privée ne se reproduisent. Par exemple, il a mené une série d'enquêtes et pris des mesures disciplinaires contre les membres de son personnel ayant accédé sans autorisation aux dossiers électroniques des patients.

2003

La commissaire est nommée responsable de la protection de la vie privée de l'année

- Le bulletin *The Privacy Manager* annonce qu'il a choisi la commissaire Cavoukian comme responsable de la protection de la vie privée de l'année pour 2003. « De nombreux chefs de file de la protection de la vie privée du monde entier étaient candidats pour ce titre », a dit Robert Vinet, éditeur, au moment d'annoncer la lauréate. « Mais un nom était sur toutes les lèvres, celui de M^{me} Cavoukian... Après avoir examiné tous les candidats, nous avons constaté que M^{me} Cavoukian tenait de toute évidence le haut du pavé. »

Système mobile de reconnaissance des plaques d'immatriculation – Commission de services policiers de Toronto

- D'après un journal torontois, la Commission de services policiers de Toronto a mis à l'essai un système mobile de reconnaissance des plaques d'immatriculation (*Mobile Licence Plate Recognition*, MLPR) composé de caméras vidéo installées sur des voitures de police qui permettent de lire les numéros de plaque d'immatriculation de véhicules stationnés. Ces numéros sont ensuite comparés à une liste de véhicules volés. La commissaire entame une enquête à l'issue de laquelle elle détermine que le système est conforme à la LAIMPVP. Cependant, cette enquête permet aussi de constater que la police n'a pas signé de contrat avec le fournisseur du système MLPR, à qui la police divulgue portant les numéros de plaque. La commissaire souligne qu'à

l'avenir, la police devrait signer un contrat prévoyant des dispositions strictes en matière de protection de la vie privée avec toute entreprise privée à qui elle divulgue des renseignements personnels. Dans son rapport, le CIPVP se dit également très préoccupé par la possibilité que la technologie de localisation GPS soit greffée au système MLPR. La commissaire souligne que toute proposition prévoyant le recours à un système comportant une fonction de localisation serait étudiée en profondeur, et que le CIPVP s'opposerait à toute tentative de repérer et consigner les déplacements des citoyens respectueux des lois.

Hydro One et Ontario Power Generation sont désormais assujettis à la LAIPVP

- Le gouvernement avait remplacé Ontario Hydro (qui était assujettie à la LAIPVP) par plusieurs petites compagnies et deux grandes entreprises. Or, ces dernières, Hydro One et Ontario Power Generation, ont été soustraites à l'application de la LAIPVP. À la suite des pressions exercées par le CIPVP, le gouvernement assujettit ces deux entreprises à la LAIPVP en 2003.

Le CIPVP publie un rapport marquant intitulé *Que faire en cas d'atteinte à la vie privée : Lignes directrices pour les organismes gouvernementaux*

- Ces lignes directrices sont destinées aux organismes gouvernementaux, mais tous les types d'organisations peuvent s'en servir. Elles fournissent des conseils sur la façon de déceler et de contenir une atteinte à la vie privée, les personnes à informer et les étapes à suivre pour éviter de tels incidents à l'avenir.

2004

Publication du *Plan d'action*

- Dans le *Plan d'action* contenu dans son rapport annuel, la commissaire Cavoukian formule un ensemble de recommandations visant à promouvoir l'ouverture et la transparence du gouvernement ainsi que la protection de la vie privée des particuliers en Ontario. Elle fait savoir au gouvernement récemment élu qu'il est crucial d'envoyer un message à ce sujet à tous les niveaux de la fonction publique ontarienne. Quelques heures après la publication de ce rapport annuel en juin 2004, le premier ministre

envoie une note de service à tous les ministres et sous-ministres leur demandant de chercher à améliorer l'ouverture et la transparence du gouvernement.

Entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*

- La LPRPS, la première nouvelle *Loi* sur la protection de la vie privée à être adoptée en Ontario en près de 14 ans, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2004. Le CIPVP a beaucoup contribué à son élaboration. Cette loi régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans le système de santé. Elle régleme également les particuliers et les organismes qui reçoivent des renseignements personnels sur la santé directement de dépositaires de renseignements sur la santé. En outre, la LPRPS confère aux patients le droit d'accéder à leur dossier médical, sauf dans des circonstances très limitées.

Envoi de milliers de chèques sur lesquels apparaissent des renseignements personnels concernant des personnes autres que les bénéficiaires

- Le 16 décembre, la commissaire Cavoukian dépose à l'Assemblée législative un rapport spécial à l'issue de son enquête sur la divulgation de renseignements personnels par le Bureau des services communs (BSC) du Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) et par le ministère des Finances. Environ 27 000 chèques de Supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants dont le talon portait le nom et le numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire de même que le NAS d'un autre bénéficiaire (en plus de quatre autres chiffres) ont été postés. La commissaire conclut que cette atteinte à la vie privée a résulté d'une amélioration apportée à un logiciel de traitement des paiements et que les divulgations étaient nettement contraires à la LAIPVP. La commissaire recommande, en plus de modifier le processus d'essai, que le SCG effectue une vérification indépendante de bout à bout des activités et des pratiques en matière de protection de la vie privée du BSC en ce qui concerne le traitement des renseignements personnels. (Dans son rapport annuel de 2005, la commissaire précise que le SCG lui a fourni un rapport de vérification selon lequel le BSC avait déployé des efforts accrus afin d'envisager la

protection de la vie privée de façon positive et proactive. Le SCG mettait également en œuvre une autre recommandation de la commissaire de cesser de se servir du NAS.)

2005

Adoption de la *Loi sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*

- En mars 2005, la commissaire Cavoukian recommande fortement au gouvernement de modifier la *Loi sur la divulgation de renseignements sur les adoptions* qu'il propose, soulignant que les parents de sang et les personnes adoptées avant l'adoption définitive de cette loi rétroactive devraient avoir le droit de s'opposer à l'ouverture de leur dossier scellé. En bout de ligne, cette loi est adoptée sans ce droit d'opposition. (Cependant, en septembre 2007, la Cour supérieure de l'Ontario juge que cette loi est inconstitutionnelle. Elle déclare que les gens s'attendent, et sont en droit de s'attendre, à ce que le gouvernement ne divulgue pas des renseignements personnels de nature confidentielle à leur sujet sans leur consentement, et que la protection de la vie privée représente indéniablement une valeur fondamentale de la société canadienne, surtout en ce qui concerne les aspects de son identité. Le premier ministre n'interjette pas appel de ce jugement, et une nouvelle version de cette loi, dotée du droit d'opposition à la divulgation que préconise la commissaire, est déposée en première lecture à l'Assemblée législative à la fin de 2007.)

Le CIPVP se voit décerner un prix d'innovation en matière de vie privée

- Le CIPVP reçoit le prix d'innovation en matière de vie privée de l'International Association of Privacy Professionals et de Hewlett-Packard pour son travail novateur, y compris l'élaboration d'avis brefs et faciles à comprendre à l'intention du public concernant la nouvelle loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé. (D'habitude, les avis sur les nouveaux textes de loi en matière de vie privée, qui sont rédigés de façon à prendre en compte toute éventualité d'ordre juridique, sont longs et très difficiles à comprendre pour les profanes. Le régime d'avis du

CIPVP, qui est beaucoup plus efficace, et créé avec l'aide de l'Association du Barreau de l'Ontario, comprend des affiches de couleur très pertinentes que l'on peut installer au mur, ainsi que des brochures faciles à lire qui expliquent les pratiques relatives aux renseignements.)

Première ordonnance en matière de santé rendue en vertu de la LPRPS

- Cette ordonnance, qui fait suite à une enquête de la commissaire sur des dossiers de renseignements sur la santé répandus dans les rues de Toronto pour le tournage d'un film, établit de nouvelles normes concernant la destruction sécuritaire de renseignements personnels. (Les dossiers en question devaient être détruits par une entreprise de déchiquetage, mais sa division de recyclage les a vendus par erreur comme vieux papier au producteur du film.)

Ordonnance MO-1947 – Ville de Toronto

- Un journaliste demande l'accès à des renseignements concernant des poursuites intentées contre quatre services de la ville de Toronto qui ont été réglées à l'amiable entre 1998 et 2004. La ville refuse l'accès aux documents pertinents en invoquant des exceptions énoncées dans la *Loi municipale* [les alinéas 11 c) et d)], qui portent sur des renseignements dont la divulgation porterait atteinte aux intérêts financiers ou économiques ou à la position concurrentielle de la ville]. Le journaliste interjette appel de cette décision devant le CIPVP, et la commissaire conclut que la ville n'avait pas fourni les preuves détaillées et convaincantes nécessaires pour étayer les préjudices énoncés à l'article 11. Elle réitère la nécessité d'assurer l'ouverture et la transparence du gouvernement, surtout lorsque les renseignements demandés ont trait à l'utilisation de deniers publics. Elle encourage la ville à donner suite à l'engagement du maire David Miller de créer une culture d'ouverture au lieu de chercher à se protéger.

Ordonnance PO-2435 – Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

- Le ministère reçoit une demande d'accès à tous les documents concernant le projet InfoMéd de la province (y compris l'Agence des systèmes intelligents pour la santé), comprenant des demandes de propositions, des contrats, des factures, etc. concernant des consultants dont les services ont été retenus pour le projet. Le ministère applique à ces documents l'exemption obligatoire fondée sur les renseignements de tiers figurant au paragraphe 17 (1) de la *Loi*. Brian Beamish, commissaire adjoint, juge que les renseignements contenus dans les ententes de services conclues par le ministère et ses consultants et d'autres documents traitant des mêmes renseignements n'ont pas été « fournis » car ils ont fait l'objet de négociations. Par conséquent, les renseignements ne peuvent être soustraits à la divulgation en vertu du paragraphe 17 (1). Le commissaire adjoint détermine aussi que le ministère n'a pas prouvé qu'il subirait les préjudices mentionnés au paragraphe 17 (1). Il souligne que la nécessité de rendre compte de l'utilisation des deniers publics est l'une des raisons pour lesquelles il faut étayer les préjudices mentionnés au paragraphe 17 (1) de preuves « détaillées et convaincantes ».

2006

Tenue de la première Semaine du droit de savoir

- La Semaine du droit de savoir s'inspire de la Journée internationale du droit de savoir. Le 28 septembre 2002, des organismes d'accès à l'information de divers pays (surtout européens) se sont réunis à Sofia, en Bulgarie, pour créer un réseau de défenseurs de l'accès à l'information, et ont convenu de collaborer à la promotion de la transparence au sein des gouvernements. La Semaine du droit de savoir au Canada, proclamée par les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée des provinces et le Commissaire à l'information du Canada, met l'accent sur ce thème. Cette semaine vise à souligner l'importance des divers régimes d'accès à l'information en vigueur au Canada. Le CIPVP organise un déjeuner-causerie entre experts qui a tôt fait d'afficher complet. Deux experts des

médias, un animateur et un expert du CIPVP discutent de l'importance d'un gouvernement transparent. (En 2007, le CIPVP réserve une salle au moins deux fois plus grande pour cette causerie, et affiche encore complet.)

Les commissaires à la vie privée et à la protection des données du monde entier entérinent la norme internationale de protection de la vie privée

- Les commissaires internationaux à la vie privée et à la protection des données acceptent la norme internationale de protection de la vie privée élaborée et proposée par un comité que préside le commissaire Cavoukian. Cette norme regroupe et harmonise un ensemble de pratiques équitables en matière de renseignements et comprend pour la première fois le concept de minimisation des données.

La Cour divisionnaire confirme pour la première fois le pouvoir de la commissaire d'enquêter sur les plaintes portées contre des institutions gouvernementales relativement à la protection de la vie privée et d'en rendre compte

- La cour juge également que les décisions de la commissaire en matière de vie privée sont protégées par le « privilège parlementaire » et ne sont pas assujetties à la révision judiciaire des tribunaux, car elles relèvent de son mandat général de surveillance et d'établissement de rapports en tant qu'agent de l'Assemblée législative.

Les universités sont assujetties à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

- À compter du 10 juin 2006, comme l'a suggéré le CIPVP à maintes reprises, les universités (comme dans plusieurs autres provinces) sont assujetties à la LAIPVP.

Incidence du réseautage social sur la vie privée

Le CIPVP, en collaboration avec Facebook, a réalisé le premier d'une série de documents pratiques concernant l'incidence sur la vie privée du réseautage social, un phénomène qui connaît un essor rapide.

2007

Un tribunal invalide un règlement municipal

- En juillet, la Cour d'appel de l'Ontario invalide un règlement de la ville d'Oshawa obligeant les détaillants d'articles d'occasion à recueillir des renseignements personnels détaillés auprès des personnes qui leur vendent de tels articles. Ces renseignements, qui comprenaient une photo et les numéros de trois pièces d'identité, devaient être transmis à une base de données de la police, où ils étaient conservés, sans que leur utilisation ne fasse l'objet d'aucune restriction ou surveillance judiciaire.

MO-2225 – Une décision concernant la ville d'Ottawa fait jurisprudence

- La commissaire Cavoukian invoque pour la première fois une disposition des lois ontariennes sur la protection de la vie privée et ordonne à la ville et à la police d'Ottawa de cesser de recueillir des renseignements personnels détaillés auprès des personnes qui vendent des articles à des boutiques d'articles d'occasion, et de détruire les renseignements personnels déjà recueillis. *(Pour des précisions, lire le chapitre intitulé Protection de la vie privée – incidents notables dans le présent rapport annuel.)*

Confirmation de deux décisions clés du CIPVP

- En juillet, la Cour divisionnaire de l'Ontario confirme deux décisions du CIPVP concernant l'application du secret professionnel de l'avocat à des honoraires d'avocat. Ce jugement vient appuyer la démarche du CIPVP concernant la divulgation de renseignements sur ces honoraires en vertu de la LAIPVP et de la LAIMPVP. *(Pour des précisions sur cette décision et le point suivant, voir le chapitre intitulé Révisions judiciaires dans le présent rapport annuel.)*

Élargissement de l'exception relative à l'intérêt public

- La Cour d'appel rend une décision très importante dans une cause portée en appel par la Criminal Lawyers Association. Elle accueille l'appel, élargissant ainsi considérablement les circonstances dans lesquelles s'applique l'exception relative à l'intérêt public de la LAIPVP et de la LAIMPVP.

Publication d'un rapport de recherche important, *Biometric Encryption: A Positive-Sum Technology that Achieves Strong Authentication, Security AND Privacy*

- Rédigé conjointement par la commissaire et Alex Stoianov, Ph.D., ce rapport de recherche décrit les problèmes liés à la vie privée, à la sécurité et à la confiance qui sont associés aux systèmes d'information biométrique, et explique comment une nouvelle technologie, le *chiffrement biométrique*, pourrait les résoudre. Selon la commissaire, cette technologie permettrait non seulement aux particuliers d'exercer un meilleur contrôle sur leurs propres données biométriques, mais elle pourrait aussi mieux sécuriser cette information, améliorant la confiance des utilisateurs à l'égard des systèmes d'identification biométrique. *(Pour des précisions, voir le chapitre intitulé Mieux protéger la vie privée grâce à la technologie dans le présent rapport annuel.)*

NOUVEAU RECORD

38 584 Demandes
d'accès à
l'information déposées en
Ontario en 2007

Demandes du public

AU DÉBUT DE CHAQUE ANNÉE, LES ORGANISMES PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX DOIVENT, AUX TERMES DES LOIS, PRÉSENTER AU CIPVP UN RAPPORT CONCERNANT LE NOMBRE DE DEMANDES D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS OU DE RECTIFICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS QU'ILS ONT REÇUES PENDANT L'ANNÉE CIVILE PRÉCÉDENTE, LES DÉLAIS DE RÉPONSE, LES RÉSULTATS ET LES DROITS PERÇUS.

En 2007, 38 584 demandes d'accès à l'information ont été présentées en Ontario, le nombre le plus élevé jamais enregistré, surpassant le record précédent de 36 739 demandes établi en 2006.

Les organismes provinciaux ont reçu 14 281 demandes en 2007, soit une hausse de 1,5 p. 100 par rapport à 2006 (alors que 14 076 demandes avaient été présentées). De ce nombre, 3 467 (près du quart) étaient des demandes d'accès à des renseignements personnels et 10 814 (75,7 p. 100) des demandes d'accès à des documents généraux.

Les 19 universités de l'Ontario, qui sont assujetties à la *Loi* depuis le 10 juin 2006, ont reçu, au total, 226 demandes en 2007, la première année complète où la *Loi* s'applique à ces institutions. (Voir le tableau sur les universités dans le chapitre *Respect du délai de réponse*.)

Les organismes municipaux ont reçu 24 303 demandes en 2007, soit une hausse de 7,2 p. 100 par rapport à 2006 (alors que 22 663 demandes avaient été présentées). De ce nombre, 9 857 (un peu plus de 40 p. 100) étaient des demandes d'accès à des renseignements personnels et 14 446 (un peu moins de 60 p. 100) des demandes d'accès à des documents généraux.

Encore une fois, c'est le ministère de l'Environnement qui a reçu le plus grand nombre de demandes en vertu de la *Loi* provinciale (6 094), suivi des ministères de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (3 477), du Travail (990) et des Services sociaux et communautaires (707). Ensemble, ces quatre ministères ont reçu près de quatre demandes sur cinq (78,9 p. 100).

Les commissions de services policiers ont reçu le plus de demandes présentées en vertu de la *Loi* municipale, 13 437 (un peu plus de 55 p. 100), suivies des municipalités, avec 10 259 demandes (un

peu plus de 42 p. 100), des conseils scolaires (210 demandes, un peu moins de 1 p. 100) et des sociétés d'électricité (199 demandes, un peu moins de 1 p. 100 aussi).

La majorité des demandes reçues par les organismes provinciaux en 2007 (un peu plus de 71 p. 100) ont été présentées par des entreprises, tandis que la majorité des demandes reçues par des organismes municipaux (un peu plus de 68 p. 100) ont été présentées par des particuliers.

Les *Lois* prévoient un certain nombre d'exceptions qui autorisent et, dans certains cas, obligent les organismes gouvernementaux à refuser de divulguer les renseignements demandés. En 2007, relativement aux demandes d'accès aux renseignements personnels, les organismes ont surtout invoqué les exceptions touchant la protection des renseignements personnels d'autres personnes et l'exécution de la *Loi*. En ce qui concerne les demandes d'accès aux documents généraux, l'exception la plus souvent invoquée avait trait à la protection de la vie privée suivie de celle touchant l'exécution de la *Loi*.

En vertu des *Lois*, les particuliers ont le droit de demander que les renseignements personnels que détient le gouvernement à leur sujet soient rectifiés. En 2007, les organismes provinciaux ont reçu cinq demandes de rectification et en ont refusé quatre. Les organismes municipaux ont reçu 22 demandes de rectification et en ont refusé quatre.

Lorsqu'un organisme refuse de rectifier des renseignements personnels, l'auteur de la demande peut joindre une déclaration de désaccord au document, indiquant pourquoi il croit que les renseignements sont inexacts. Quatre déclarations de désaccord ont été déposées auprès d'organismes municipaux.

DEMANDES DU PUBLIC

Les *Lois* prévoient certains droits à acquitter. Outre les droits d'accès obligatoires de 5 \$, les organismes gouvernementaux peuvent exiger certains droits prescrits pour répondre à des demandes. Lorsque les droits prévus sont supérieurs à 25 \$, une estimation peut être présentée à l'auteur de la demande avant que le travail ne débute. Les organismes gouvernementaux peuvent, à leur gré, supprimer le paiement lorsqu'il semble juste et équitable de le faire après avoir pris en compte plusieurs facteurs précisés dans les *Lois*.

Les organismes provinciaux ont déclaré avoir perçu 68 808,18 \$ en droits d'accès et 453 876,34 \$ en droits supplémentaires. Les organismes municipaux ont perçu 120 192,68 \$ en droits d'accès et 302 022,59 \$ en droits supplémentaires.

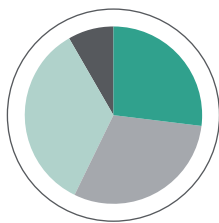
Ce sont des frais de recherche que les organismes provinciaux ont exigés le plus souvent (un peu plus de 57 p. 100, comparativement à près de 64 p. 100 en 2006), suivis des frais de reproduction (près

de 20 p. 100) et des frais d'expédition (12 p. 100). Par contre, la plupart des organismes municipaux ont demandé des droits pour les coûts de reproduction (près de 29 p. 100), suivis des frais de recherche (un peu plus de 28 p. 100) et des frais de préparation (26,5 p. 100).

Le coût moyen des demandes d'accès a diminué légèrement au palier provincial mais il a augmenté légèrement au palier municipal. Cependant, la moyenne des frais demandés au palier provincial était encore supérieure aux droits municipaux. La moyenne la plus élevée des frais demandés se trouve dans la catégorie des demandes d'accès à des documents généraux présentées en vertu de la *Loi* provinciale : 50,54 \$, comparativement à 51,11 \$ l'année précédente. (Voir le tableau d'accompagnement.)

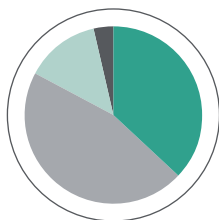
Règlement des demandes – 2007

PALIER PROVINCIAL



■ Divulgence totale	27,1 %
■ Divulgence partielle	30,3 %
■ Aucune divulgation	34,4 %
■ Retrait, abandon	8,1 %

PALIER MUNICIPAL



■ Divulgence totale	37,2 %
■ Divulgence partielle	45,7 %
■ Aucune divulgation	13,5 %
■ Retrait, abandon	3,6 %

Frais perçus – 2007

	Palier provincial	Palier municipal
Total – droits d'accès perçus	68 808,18 \$	120 192,68 \$
Total – droits supplémentaires perçus	453 876,34 \$	302 022,59 \$
Total Fees Waived (dollars)	31 968,51 \$	14 350,75 \$

Coût moyen des demandes – Palier provincial

	2006	2007
Renseignements personnels	11,55 \$	10,54 \$
Documents généraux	51,11 \$	50,54 \$

Coût moyen des demandes – Palier municipal

	2006	2007
Renseignements personnels	8,64 \$	9,67 \$
Documents généraux	21,04 \$	23,49 \$

Respect du délai de réponse

CHAQUE ANNÉE, LE CIPVP REND COMPTE DE LA MESURE DANS LAQUELLE LES MINISTÈRES ET CERTAINS AUTRES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT RESPECTENT LE DÉLAI DE RÉPONSE.

Deux séries de données sont présentées, compte tenu des différentes dispositions des *Lois*. La première montre le pourcentage de demandes d'accès à l'information auxquelles les institutions ont répondu dans le délai de 30 jours prévu dans les *Lois*.

La seconde série de données, présentée dans les tableaux sous *Délai prolongé*, montre le taux de respect du délai de 30 jours rajusté pour tenir compte des avis de prorogation et des avis à la personne concernée. Ces avis permettent à un organisme gouvernemental de prendre plus de 30 jours pour répondre à une demande sans pour autant contrevenir à la *Loi* pertinente. Ils sont utilisés lorsque, par exemple, il est nécessaire de fouiller un grand nombre de documents ou de consulter une ou plusieurs personnes de l'extérieur de l'organisme.

Les avis de prorogation sont expliqués plus en détail aux paragraphes 27 (1) de la *Loi* provinciale et 20 (1) de la *Loi* municipale. Quant aux avis à la personne concernée, des précisions sont données aux paragraphes 28 (1) de la *Loi* provinciale et 21 (1) de la *Loi* municipale.

Ce que les chiffres ne disent pas

Depuis que le CIPVP a commencé à insister sur l'importance des délais de réponse, le taux de respect au palier provincial a connu une hausse spectaculaire, passant de 42 p. 100 à plus de 80 p. 100.

Certes, il s'agit là d'un indicateur positif, mais il faut bien comprendre que le taux de respect du délai de réponse à lui seul ne suffit pas pour conclure qu'un organisme gouvernemental particulier fait un excellent travail dans le domaine de l'accès à l'information. Par exemple, une institution qui répond dans le délai prescrit peut refuser l'accès à des renseignements qui devraient être systématiquement accessibles, ou encore elle peut présenter une estimation déraisonnable des droits à acquitter ou prendre d'autres mesures qui vont à l'encontre de l'objet de la *Loi* pertinente.

Il est important que les institutions suivent non seulement la lettre de la *Loi*, mais également son esprit, qui comporte la reddition de comptes, la transparence et l'ouverture.

Institutions régies par la *Loi* provinciale

En 2007, les ministères, les organismes et d'autres institutions assujetties à la *Loi* provinciale ont réglé 84,8 p. 100 des demandes dans le délai de 30 jours. Ce taux, le plus élevé atteint depuis l'entrée en vigueur de la *Loi* il y a 20 ans, représente une nette amélioration par rapport au taux de 73,5 p. 100 enregistré en 2006.

Le taux de réponse avec avis de prorogation a également atteint un record : 92 p. 100, comparativement à 86,5 p. 100. (Ce chiffre n'est calculé que depuis 2002.)

Le tableau des institutions provinciales énumère les ministères et organismes selon le nombre de demandes qu'ils ont réglées en 2007. Comme d'habitude, c'est le ministère de l'Environnement qui a réglé de loin le plus grand nombre de demandes, soit 5 988. De ce nombre, 84,4 p. 100 ont été réglées dans un délai de 30 jours, ce qui représente une hausse marquée de plus de 20 points de pourcentage par rapport à l'année précédente. Compte tenu des réponses avec avis, le taux de respect du délai du ministère s'établit à 87 p. 100, une augmentation considérable par rapport au taux de 76,5 p. 100 obtenu en 2006.

Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels est le seul autre ministère qui a réglé plus de 1 000 demandes. Il en a réglé 3 400 en 2007. De ce nombre, 82,8 p. 100 ont été réglées dans un délai de 30 jours, une légère hausse par rapport au taux de 81,2 p. 100 enregistré en 2006. Compte tenu du taux de réponse avec avis de prorogation, il a atteint le même excellent taux de respect du délai de réponse que l'an dernier, soit 97,8 p. 100.

RESPECT DU DÉLAI DE RÉPONSE

Institutions provinciales

(comprend des organismes dont le ministre est la personne responsable)
(selon le nombre de demandes réglées en 2007)

	Demandes reçues	Demandes réglées	Dans un délai de 1 à 30 jours		Délai prolongé*
			Nombre	%	%
Environnement	6 090	5 988	5 056	84,4	87,0
Sécurité communautaire et Services correctionnels	3 477	3 400	2 814	82,8	97,8
Travail	875	880	810	92,0	96,1
Services sociaux et communautaires	707	667	606	90,9	94,0
Services gouvernementaux et Services aux consommateurs	429	440	400	90,9	93,0
Transport	333	321	296	92,2	99,4
Procureur général	343	308	279	90,6	98,7
Santé et Soins de longue durée	131	144	80	55,6	72,9
Richesses naturelles	129	120	60	50,0	85,0
Finance	84	82	63	76,8	93,9
Formation, Collèges et Universités	64	63	44	69,8	88,9
Revenu	51	59	47	79,7	96,6
Affaires municipales et Logement	47	49	46	93,9	98,0
Services à l'enfance et à la jeunesse	39	42	37	88,1	95,2
Éducation	35	40	35	87,5	90,0
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	30	28	19	67,9	92,9
Bureau du Conseil des ministres	25	22	22	100,0	100,0
Énergie	16	17	7	41,2	41,2
Renouvellement de l'infrastructure publique	20	17	11	64,7	70,6
Affaires civiques et Immigration	11	11	8	72,7	100,0
Culture	10	10	9	90,0	100,0
Développement économique et Commerce	6	10	5	50,0	90,0
Affaires autochtones	6	8	4	50,0	50,0
Promotion de la santé	6	8	4	50,0	50,0
Affaires intergouvernementales	7	7	7	100,0	100,0
Développement du Nord et Mines	4	4	3	75,0	100,0
Tourisme	2	3	2	66,7	100,0
Affaires francophones	1	2	2	100,0	100,0
Recherche et innovation	0	1	0	0,0	100,0
Petites entreprises et Entrepreneuriat	1	1	1	100,0	100,0

*Comprend Avis de prorogation, paragraphe 27(1), et Avis à la personne concernée, paragraphe 28(1). Ces avis sont utilisés lorsque, par exemple, il est nécessaire de fouiller un grand nombre de documents ou de consulter une ou plusieurs personnes de l'extérieur de l'organisme.

Universités

En vertu de modifications apportées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les universités de l'Ontario sont maintenant assujetties à la *Loi* depuis juin 2006. L'année 2007 a donc été la première année complète d'application de la *Loi* à ces institutions.

Au total, les universités ont réglé 214 demandes en 2007, en hausse par rapport aux 139 demandes réglées pendant les six derniers mois de 2006. L'Université d'Ottawa a réglé 28 de ces

demandes (sur les 41 reçues pendant l'année, ce qui est de beaucoup supérieur à toute autre université).

Les universités McMaster et York sont les deux autres universités à avoir réglé plus de 20 demandes. L'Université de Windsor a réglé les 14 demandes qu'elle a reçues dans le délai prescrit, ce qui représente un taux de respect de 100 p. 100, et l'Université Ryerson a amélioré son score, qui est passé de 12,5 p. 100 en 2006 à 92,3 p. 100 en 2007. L'Université McMaster a obtenu un taux de respect du délai de 30 jours de 16,7 p. 100 seulement, mais un taux global de 95,8 p. 100 une fois les avis pris en compte.

Universités

(selon le nombre de demandes réglées en 2007)

	Demandes reçues	Demandes réglées	Dans un délai de 1 à 30 jours		Délai prolongé*
			Nombre	%	%
Université d'Ottawa	41	28	21	75,0	100,0
McMaster University	10	24	4	16,7	95,8
Université York	19	21	13	61,9	85,7
Carleton University	21	19	13	68,4	100,0
University of Toronto	19	19	18	94,7	100,0
University of Western Ontario	21	19	18	94,7	100,0
Queen's University	21	18	15	83,3	88,9
University of Windsor	14	14	14	100,0	100,0
Ryerson University	16	13	12	92,3	100,0
Université Laurentienne	6	9	7	77,8	88,9
University of Guelph	7	7	3	42,9	100,0
Trent University	7	7	4	57,1	100,0
Brock University	6	5	5	100,0	100,0
University of Waterloo	4	3	3	100,0	100,0
Lakehead University	6	2	2	100,0	100,0
Nipissing University	2	2	2	100,0	100,0
University of Ontario Institute of Technology	3	2	2	100,0	100,0
Wilfrid Laurier University	2	1	1	100,0	100,0
Ontario College of Art & Design	1	1	1	100,0	100,0

*Comprend Avis de prorogation, paragraphe 27(1), et Avis à la personne concernée, paragraphe 28(1). Ces avis sont utilisés lorsque, par exemple, il est nécessaire de fouiller un grand nombre de documents ou de consulter une ou plusieurs personnes de l'extérieur de l'organisme.

D'autres statistiques

Cette année, le CIPVP a modifié sa façon de déclarer les taux de respect du délai de réponse. Outre le tableau des institutions provinciales et celui des universités, il publie, pour faciliter la comparaison, un tableau municipal montrant les 30 organismes assujettis à la *Loi* municipale qui ont réglé le plus grand nombre de demandes d'accès l'an dernier.

Nous publions également, dans notre site Web, le taux de respect du délai de 30 jours pour les 50 premiers organismes dans *chacune* des cinq catégories des administrations municipales, dont les services de police et les conseils scolaires. (Toutes les catégories ne comptent pas 50 organismes qui ont répondu à des demandes d'accès en 2007.)

Institutions régies par la *Loi* municipale

Le tableau des 30 premières institutions municipales classe les institutions régies par la *Loi* municipale selon le nombre de demandes qu'elles ont réglées. La *Loi* s'applique non seulement aux municipalités, mais également aux services de police, aux conseils scolaires, aux conseils de santé, etc.

En 2007, le taux de respect du délai de 30 jours pour l'ensemble de ces institutions a été de 86,9 p. 100. En tenant compte des avis, il était de 91,1 p. 100. Ces deux chiffres sont en légère hausse par rapport à 2006.

La cité de Toronto, qui a réglé 5 548 demandes, se classe au premier rang, ayant réglé plus de demandes que tous les ministères provinciaux, sauf un. En fait, chacune des 30 premières institutions municipales a réglé plus de demandes que les deux tiers des ministères et organismes provinciaux.

Les services de police se classent de la deuxième à la huitième place dans la liste des 30 premières institutions municipales (et occupent la majorité des places globalement, avec 19 sur 30). Le Service de police de Toronto a obtenu un taux de respect du délai de 30 jours de 79,4 p. 100 (83,1 p. 100 en tenant compte des avis).

Deux services de police régionaux, celui de Durham et celui du Niagara, ont réalisé d'importantes améliorations pour ce qui est de leur taux de respect du délai de 30 jours. Le service de police régional de Durham a obtenu un taux de 80,5 p. 100 en 2007, comparativement à 65,5 p. 100 en 2006, et le taux de respect en tenant compte des avis s'établissait à 84,4 p. 100 comparativement

RESPECT DU DÉLAI DE RÉPONSE

Trente premières institutions municipales

(selon le nombre de demandes réglées en 2007)

	Demandes reçues	Demandes réglées	Dans un délai de 1 à 30 jours		Délai prolongé*
			Nombre	%	%
Cité de Toronto	5 203	5 548	4 746	85,5	88,9
Service de police de Toronto	3 194	3 108	2 468	79,4	83,1
Service de police de Hamilton	1 403	1 384	1 105	79,8	92,3
Service de police de la région de Peel	1 077	1 075	1 074	99,9	99,9
Service de police de la région de Durham	979	962	774	80,5	84,4
Service de police de la région de Niagara	956	950	848	89,3	97,2
Service de police de la région de Halton	905	862	852	98,8	99,8
Service de police de Windsor	705	710	580	81,7	95,1
Ville d'Oakville	636	635	623	98,1	98,9
Service de police de London	618	590	415	70,3	97,6
Ville de Kitchener	511	512	508	99,2	100,0
Ville de Mississauga	457	445	437	98,2	99,3
Service de police de la région de Waterloo	396	380	377	99,2	54,7
Service de police d'Ottawa	358	368	296	80,4	98,4
Ville d'Ottawa	378	359	302	84,1	89,4
Ville de Richmond Hill	345	345	337	97,7	100,0
Ville de Brampton	335	334	331	99,1	99,4
Service de police de Guelph	333	327	297	90,8	95,1
Service de police de Sarnia	327	323	270	83,6	96,6
Service de police de Brantford	309	309	200	64,7	64,7
Service de police de Barrie	309	307	304	99,0	99,0
Service de police de la région de York	183	188	158	84,0	87,2
Service de police de Thunder Bay	181	182	180	98,9	99,5
Service de police de South Simcoe	138	137	96	70,1	73,7
Service de police de Peterborough Lakefield	134	134	134	100,0	100,0
Ville de Barrie	132	132	119	90,2	90,2
Ville du Grand Sudbury	123	118	105	89,0	89,8
Ville de Hamilton	106	111	104	93,7	93,7
Service de police de Chatham-Kent	108	108	97	89,8	89,8
Municipalité régionale de Peel	98	103	63	61,2	62,1

*Comprend Avis de prorogation, paragraphe 20(1), et Avis à la personne concernée, paragraphe 21(1). Ces avis sont utilisés lorsque, par exemple, il est nécessaire de fouiller un grand nombre de documents ou de consulter une ou plusieurs personnes de l'extérieur de l'organisme.

à 69,8 p. 100. Pour ce qui est du service de police régional du Niagara, le taux de respect était de 89,3 p. 100, comparativement à 76,6 p. 100, et de 97,2 p. 100 en tenant compte des avis, comparativement à 83,2 p. 100 en 2006.

Conseils scolaires

Encore une fois, en 2007, c'est le District School Board of Niagara qui a obtenu le meilleur score, ayant réglé 67 demandes d'accès, une légère baisse toutefois par rapport aux 74 demandes réglées en 2006. Le conseil scolaire a affiché un taux de respect du délai de 30 jours de 88,1 p. 100.

Le Dufferin-Peel Catholic District School Board, le Toronto District School Board et le Thames Valley District School Board sont les autres conseils qui ont réglé 10 demandes d'accès ou plus.

Pour de plus amples renseignements

Les tableaux de statistiques sur le respect du délai de 30 jours par les municipalités (triées selon la population), les services de police et les conseils scolaires sont accessibles dans le cadre d'un rapport spécial que l'on peut consulter dans le site Web du CIPVP à www.ipc.on.ca. Ce rapport spécial, intitulé Statistiques sur le respect du délai de réponse dans les organismes gouvernementaux, est présenté à titre de complément au rapport annuel.

Accès

LES LOIS PRÉVOIENT QUE LES RENSEIGNEMENTS DONT LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX DE PALIER PROVINCIAL ET MUNICIPAL ONT LE CONTRÔLE DOIVENT ÊTRE ACCESSIBLES AU PUBLIC, SOUS RÉSERVE D'EXCEPTIONS LIMITÉES ET PRÉCISES.

Les personnes qui ont présenté une demande écrite d'accès à l'information en vertu de l'une des *Lois* à un organisme gouvernemental de palier provincial ou municipal mais sont insatisfaites de la réponse qu'elles ont reçue peuvent en appeler au CIPVP.

Les documents qui ne contiennent pas de renseignements personnels sur l'auteur de la demande sont appelés des *documents généraux*. Une personne peut introduire un appel concernant des documents généraux parce que l'accès a été refusé, pour s'opposer aux droits exigés, parce que l'organisme n'a pas répondu dans le délai prescrit de 30 jours ou pour d'autres raisons d'ordre procédural.

Après avoir reçu un appel, le CIPVP tente d'abord de trouver une solution de manière informelle. Si tous les points en litige ne peuvent être réglés dans un délai raisonnable, le CIPVP peut mener une enquête, puis rendre une ordonnance exécutoire, enjoignant notamment à l'organisme gouvernemental de divulguer une partie ou la totalité des renseignements demandés.

Aperçu statistique

En 2007, 957 appels concernant des renseignements généraux ou des renseignements personnels ont été présentés au CIPVP, ce qui représente une hausse d'un peu plus de 7 p. 100 par rapport à 2006, année où 893 appels ont été reçus.

Au total, 873 appels ont été réglés en 2007.

Accès aux documents généraux

Appels introduits

Globalement, 571 appels concernant l'accès à des documents généraux ont été déposés devant le CIPVP en 2007. De ce nombre, 316 (un peu plus de 55 p. 100) ont été déposés en vertu de la *Loi* provinciale et 255 en vertu de la *Loi* municipale.

Sur les 316 appels déposés en vertu de la *Loi* provinciale, 199 (63 p. 100) visaient des ministères et 117 (37 p. 100) des organismes.

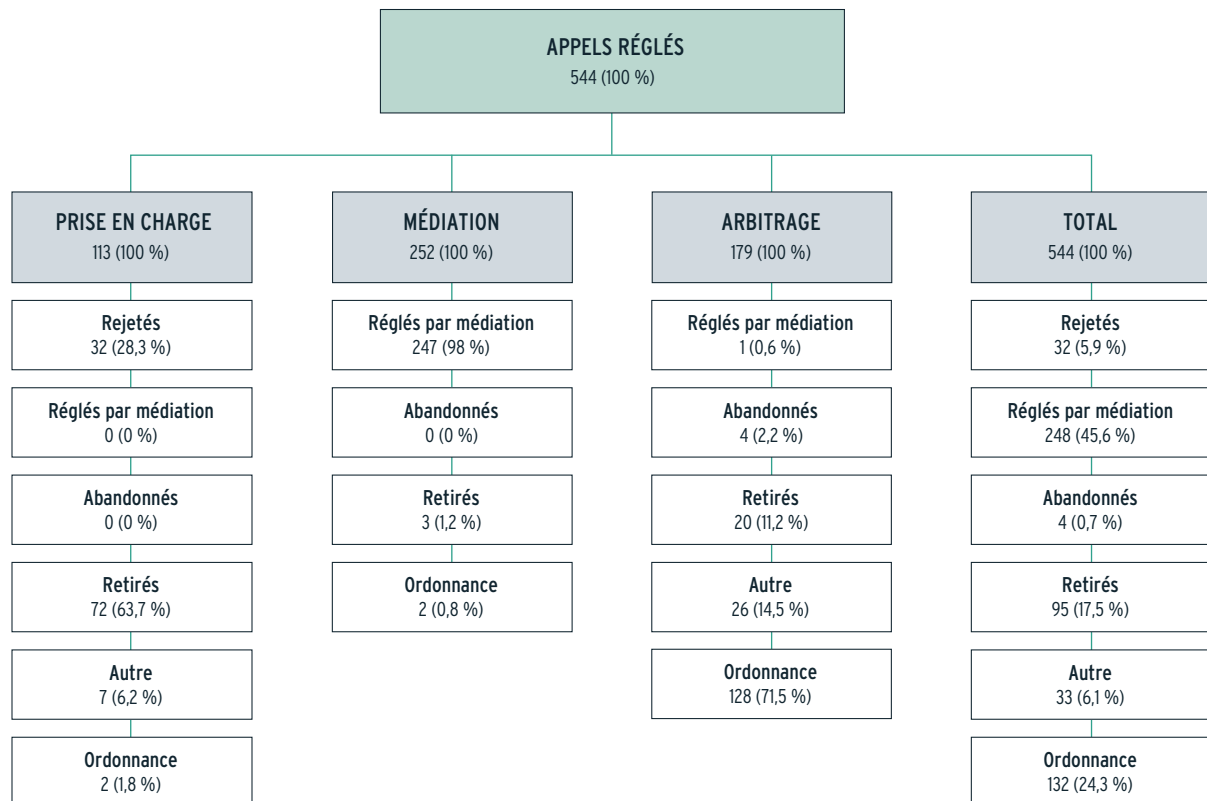
Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ont fait l'objet de 32 appels chacun. Ils ont été suivis, dans l'ordre, par le ministère de l'Environnement (27 appels), le ministère des Richesses naturelles (19), le ministère de la Formation et des Collèges et Universités (17) et le ministère des Transports (16).

La Société des loteries et des jeux de l'Ontario a été visée par 21 appels, comparativement à huit l'année précédente, ce qui en fait l'organisme ayant fait l'objet du plus grand nombre d'appels en 2007. Bon nombre de ces appels concernaient des demandes d'accès présentées à la suite d'un reportage de la CBC sur le nombre de propriétaires et d'employés de magasins qui avaient encaissé des billets de loterie gagnants.

Les autres organismes qui ont été visés par un nombre relativement élevé d'appels concernant des documents généraux sont la Société immobilière de l'Ontario (18), l'Université York (10), les Archives de l'Ontario (neuf), l'Université McMaster (sept) et le Bureau du Tuteur et curateur public (six).

Enjeux des appels introduits concernant des documents généraux

	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Total	%
Exceptions uniquement	134	42,4	139	54,5	273	47,8
Tiers	54	17,1	13	5,1	67	11,7
Caractère raisonnable des recherches (seule question en litige)	37	11,7	27	10,6	64	11,2
Exceptions et autres questions	23	7,3	13	5,1	36	6,3
Avis réputé donné du refus	23	7,3	11	4,3	34	6,0
Décision provisoire	9	2,8	7	2,7	16	2,8
Droits et suppression des droits	5	1,6	13	5,1	18	3,1
Prorogation de délai	5	1,6	2	0,8	7	1,2
Décision inadéquate	0	0	2	0,8	2	0,4
Demande frivole ou vexatoire	0	0	1	0,4	1	0,2
Transfert	1	0,3	0	0	1	0,2
Autre	25	7,9	27	10,6	52	9,1
Total	316	100	255	100	571	100



Types d'appelants

	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Total	%
Particuliers	127	40,2	165	64,7	292	51.1
Entreprises	118	37,3	55	21,6	173	30.3
Médias	38	12	24	9,4	62	10.9
Associations et groupes	17	5,4	8	3,1	25	4.4
Universitaires et chercheurs	9	2,8	0	0	9	1.6
Gouvernements	3	0,9	1	0,4	4	0.7
Syndicats	4	1,2	0	0	4	0.7
Politiciens	0	0	2	0,8	2	0.4
Total	316	100	255	100	571	100

Issue des appels réglés sans ordonnance

	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Total	%
Réglés par médiation	144	62,3	104	57,5	248	60.2
Retirés	45	19,5	50	27,6	95	23.1
Autre	18	7,8	15	8,3	33	8.0
Rejetés	22	9,5	10	5,5	32	7.8
Abandonnés	2	0,9	2	1,1	4	1.0
Total	231	100	181	100	412	100

Sur les 255 appels concernant des documents généraux déposés en vertu de la *Loi* municipale, 168 (près de 66 p. 100) visaient des municipalités, 57 (environ 22 p. 100) des services de police et 15 (un peu moins de 6 p. 100) des conseils scolaires. D'autres institutions municipales étaient en cause dans 15 autres appels (environ 6 p. 100).

En ce qui concerne les questions soulevées, 273 appels concernant des documents généraux (près de 48 p. 100) portaient sur les exceptions qu'avaient invoquées les institutions pour refuser l'accès. Dans 64 cas (environ 11 p. 100 des appels), l'enjeu était de savoir si l'institution avait fait des recherches raisonnables pour localiser les documents demandés.

Trente-six appels (6,3 p. 100) se rapportaient aux exceptions et à d'autres questions. En outre, 34 appels (6 p. 100) résultaient d'avis réputés donnés du refus d'accorder l'accès, c'est-à-dire le fait de ne pas avoir répondu à la demande dans le délai prévu dans les *Lois*. Le reste des appels concernait les droits à acquitter, les prolongations de délai, les décisions provisoires et d'autres questions.

Parmi les institutions provinciales, c'est le ministère de la Santé et des Soins de longue durée qui a fait l'objet du plus grand nombre d'appels pour avis réputé donné du refus (six). Aucun autre ministère ou organisme provincial n'a enregistré plus de deux appels fondés sur ce motif. Du côté des institutions municipales, la ville de Hawkesbury en a eu deux. Aucune autre institution municipale n'a fait l'objet de plus d'un appel pour un avis réputé donné du refus.

La plupart des appelants (un peu plus de 50 p. 100) étaient des membres du public.

Un peu plus de 85 p. 100 des appelants se sont représentés eux-mêmes. Des avocats (73) ou des agents (neuf) ont représenté les appelants dans environ 14 p. 100 des appels concernant des documents généraux déposés en 2007.

En 2007, le CIPVP a perçu des frais de demande de 11 625 \$ pour les appels concernant des documents généraux, et cette somme a été remis au ministre des Finances.

Issue des appels réglés par voie d'ordonnance

Décisions des personnes responsables	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Total	%
Infirmées	10	16,4	16	22,5	26	19,7
Confirmées partiellement	17	27,9	25	35,2	42	31,8
Confirmées	31	50,8	27	38	58	43,9
Autre	3	4,9	3	4,2	6	4,5
Total	61	100	71	100	132	100

Appels réglés

Le CIPVP a réglé 544 appels concernant des documents généraux en 2007. De ce nombre, 292 (près de 54 p. 100) avaient trait à des institutions provinciales et 252 (environ 46 p. 100) à des institutions municipales.

Sur les 544 appels concernant des documents généraux qui ont été réglés, 113 (un peu plus de 20 p. 100) ont été réglés à l'étape de la prise en charge, 252 (environ 46 p. 100) à l'étape de la médiation et 179 (près de 33 p. 100) à l'étape de l'arbitrage).

Plus de 75 % des appels concernant des documents généraux ont été réglés sans ordonnance. De ce nombre, 248 (environ 60 p. 100) ont été complètement réglés par voie de médiation, 95 (23 p. 100) ont été retirés et 32 (environ 8 p. 100) ont été exclus.

Près du quart des appels (132) concernant des documents généraux ont été réglés par voie d'ordonnance. Le CIPVP a rendu 61 ordonnances au palier provincial et 71 au palier municipal. Il a également rendu 13 ordonnances provisoires, dont huit au palier provincial et cinq au palier municipal.

Globalement, dans les appels réglés par voie d'ordonnance, la décision de la personne responsable a été annulée ou seulement partiellement confirmée dans 51,5 p. 100 des cas. La décision de la personne responsable a été maintenue dans environ 44 p. 100 des cas. Enfin, 4,5 p. 100 des appels ont eu d'autres issues.

Appels notables

LE CIPVP A RÉGLÉ 873 APPELS EN 2007. LES TROIS APPELS SUIVANTS ONT COMPTÉ PARMIS LES PLUS NOTABLES.

Ordonnance MO-2237 – Commission des services policiers de Barrie

La fille de l'appelante est décédée subitement à l'été 2005. Au moment de son décès, elle vivait à Barrie et partageait un appartement avec une autre personne (la partie concernée).

La police de Barrie et le bureau du coroner ont mené une enquête sur son décès, et ont notamment mené des entrevues qui ont été enregistrées sous forme numérique. La partie concernée a été l'une des personnes interrogées.

L'appelante a présenté une demande d'accès à l'information relative à l'enquête. La police lui a accordé un accès partiel, en invoquant les alinéas 38 a) et b) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* pour refuser l'accès au reste des renseignements demandés. Les documents en cause dans cet appel comprennent l'enregistrement numérique de l'entrevue avec la partie concernée, un rapport de mort subite et les notes d'agents de police.

L'entrevue et les autres renseignements non divulgués étaient composés de renseignements personnels concernant la défunte qui étaient mélangés à des renseignements concernant la personne concernée. L'appelante a soulevé l'application possible de l'alinéa 14 (4) c), qui a été promulgué récemment, et qui prévoit la divulgation de renseignements personnels concernant un particulier décédé à son conjoint ou à un de ses proches parents si, compte tenu des circonstances, « la divulgation est souhaitable pour des motifs de compassion ».

Il est pertinent d'interpréter l'article 14 pour déterminer si l'on peut appliquer l'exception fondée sur la vie privée, qui est énoncée à l'alinéa 38 b). Le principal enjeu dans cet appel consistait à savoir si l'alinéa 14 (4) c) permet la divulgation des renseignements personnels sur la fille de l'appelante qui sont mélangés avec des renseignements sur la personne concernée. Si cette disposition

s'applique, les renseignements ne sont pas visés par l'exception prévue à l'alinéa 38 b), car leur divulgation ne représenterait pas une atteinte injustifiée à la vie privée.

L'arbitre, Brian Beamish, commissaire adjoint, a jugé qu'au sens de l'alinéa 14 (4) c), les « renseignements personnels concernant un particulier décédé » peuvent comprendre des renseignements qui sont mélangés à des renseignements sur un autre particulier. Il a affirmé également que les intérêts d'autres particuliers en matière de vie privée seraient un facteur pertinent en vue de déterminer si la divulgation est « souhaitable pour des motifs de compassion ».

Un test à trois volets a été établi pour déterminer si l'alinéa 14 (4) c) s'appliquait. Premièrement, il faut déterminer si les documents contiennent des renseignements personnels sur la personne décédée. Deuxièmement, il faut établir si l'auteur de la demande est le conjoint ou un « proche parent » de cette personne. Troisièmement, il faut se demander si la divulgation des renseignements personnels concernant la personne décédée est souhaitable pour des motifs de compassion compte tenu des circonstances de l'appel.

Le commissaire adjoint Beamish a adopté deux définitions du dictionnaire pour le terme « compassion » dans ce cas. Il s'agit d'une part de faire preuve de sympathie et d'autre part d'attribuer à l'Assemblée législative l'intention de combler une lacune dans la législation sur l'accès à l'information et d'accroître les renseignements fournis aux membres de la famille d'une personne décédée.

Appliquant ces principes, le commissaire adjoint a jugé que la divulgation d'une bonne partie des renseignements restants provenant de l'enregistrement numérique et des notes des agents de police était souhaitable pour des motifs de compassion en vertu de l'alinéa 14 (4) c). Ainsi, leur divulgation ne serait pas une atteinte injustifiée à la vie privée, et ils ne sont pas visés par l'exception prévue à l'alinéa 38 b).

APPELS NOTABLES

En outre, le commissaire adjoint Beamish a ordonné à la police d'extraire et de ne pas divulguer les parties des documents qui portent uniquement sur la partie concernée et non sur la personne décédée, dans la mesure du possible. Il a également ordonné que l'on accorde à l'appelante l'accès à la partie audio de l'enregistrement numérique, afin de divulguer le moins possible de renseignements personnels sur la personne concernée.

Ordonnance PO-2541 – Archives publiques de l'Ontario

Les Archives publiques de l'Ontario ont reçu une demande d'accès à deux dossiers d'un centre correctionnel remontant à 1941, qui ont trait à une personne désignée dont on croyait qu'elle était le père biologique de l'auteur de la demande. Ce dernier avait reçu des renseignements du Registre de divulgation des renseignements sur les adoptions au sujet de son père biologique, y compris son nom et le fait qu'il était incarcéré dans ce centre correctionnel lors de sa naissance.

Les Archives publiques ont localisé 19 pages de documents pertinents et ont refusé de confirmer ou de nier leur existence à l'auteur de la demande en vertu du paragraphe 21 (5) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

L'auteur de la demande a interjeté appel de cette décision au CIPVP. Il a affirmé qu'il avait besoin de renseignements médicaux concernant son père biologique qui pourraient se trouver dans les documents pour faciliter le diagnostic d'un problème de santé dont sa fille était atteinte.

John Higgins, arbitre principal, a d'abord constaté que les documents contenaient des renseignements personnels sur la personne désignée, notamment des renseignements médicaux et des renseignements sur son arrestation et son incarcération. Il a ensuite déterminé si l'exception à l'interdiction générale de divulguer des renseignements personnels, prévue à l'alinéa 21 (1) b), s'appliquait aux renseignements médicaux contenus dans les documents. Cette disposition permet la divulgation de renseignements personnels concernant quelqu'un d'autre lors d'une situation d'urgence où il existe un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'un particulier.

L'arbitre principal a jugé qu'il existait une situation d'urgence au sens de l'alinéa 21 (1) b) et que les renseignements médicaux devaient être divulgués à l'appelant.

Il a justifié sa décision en s'appuyant sur le fait que le nom de famille du père de l'appelant est identique à celui de la personne incarcérée et que les renseignements fournis par le Registre de

divulgation des renseignements sur les adoptions sont conformes aux renseignements contenus dans les documents. Il a conclu que le particulier identifié dans les documents était bel et bien le père biologique de l'appelant. Par conséquent, les Archives publiques n'étaient pas autorisées à « refuser de confirmer ou de nier » l'existence des documents en vertu du paragraphe 21 (5), car la divulgation des renseignements médicaux n'est pas une atteinte injustifiée à la vie privée. L'arbitre principal a donc ordonné la divulgation de ces renseignements.

L'arbitre principal Higgins a conclu que le reste des renseignements concernant l'arrestation et l'incarcération du père biologique n'étaient pas, toutefois, assujettis à l'exception énoncée à l'alinéa 21 (1) b). Selon lui les autres renseignements personnels se trouvant dans les documents ne pouvaient être divulgués en vertu du paragraphe 21 (1), car leur divulgation causerait une atteinte injustifiée à la vie privée du père biologique.

Ordonnance MO-2258 et rapport sur une plainte concernant la protection de la vie privée MC-060020-1 – Commission de services policiers de Toronto

Cette ordonnance et ce rapport sur une plainte concernant la protection de la vie privée ont trait à la difficulté de l'appelant d'obtenir un contrôle des références clair de la part de la police pour obtenir un poste de bénévole.

L'appelant avait été arrêté en 2002 à la suite d'une allégation de son jeune frère selon laquelle il l'aurait agressé sexuellement avec une autre personne (son autre frère) plus de 40 ans auparavant. L'arrestation a eu lieu peu après que l'allégation d'agression sexuelle a été portée à l'attention du Service de police de Toronto. Par la suite, l'appelant/le plaignant a été accusé d'attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin en contravention de l'article 148 du *Code criminel*. En bout de ligne, la Couronne a retiré cette accusation.

L'appelant a présenté une demande d'accès et de rectification à la Commission de services policiers de Toronto en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. La police a refusé l'accès à certains des renseignements demandés (le rapport d'arrestation et le constat) et la demande de rectification. L'appelant a interjeté appel et, pendant cet appel, a également déposé une plainte concernant la protection de la vie privée.

Tout au long de ce processus, l'appelant a entretenu une correspondance abondante avec la police à partir du moment où il a présenté sa demande d'accès et de rectification et pendant le traitement de

la plainte qu'il avait déposée et de l'appel qu'il avait interjeté parce qu'on ne lui donnait pas un contrôle des références clair.

Le service de police a dit à l'appelant/au plaignant que les renseignements contenus dans son système central de traitement des constats (Centralized Occurrence Processing System, COPS) concernant son arrestation et l'accusation qui a été portée contre lui sont conservés en permanence conformément au calendrier de conservation des documents du Service de police de Toronto, contenu dans le règlement 689-2000 de la ville de Toronto, et qu'ils ne peuvent donc pas être rectifiés en vertu de l'alinéa 36 (2) a) de la *Loi*. La police lui a dit toutefois que sa photographie et ses empreintes digitales avaient été détruites et que toute mention contenue dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) à son sujet avait été supprimée.

Dans l'ordonnance MO-2258, l'arbitre principal Higgins a abordé les questions soulevées par la demande d'accès de l'appelant, y compris celle de savoir s'il a le droit d'avoir accès aux parties non divulguées des documents et d'obtenir la rectification ou la destruction des documents.

L'arbitre principal Higgins a établi que certaines parties des documents pertinents ne pouvaient être soustraites à la divulgation en vertu de l'alinéa 38 b) de la *Loi* en appliquant la disposition sur le consentement de l'alinéa 14 (1) a), car cela donnerait un résultat absurde. Il a jugé que la divulgation des renseignements personnels se trouvant dans les documents ne pouvait entraîner une atteinte injustifiée à la vie privée, et a donc ordonné la divulgation de renseignements supplémentaires à l'appelant.

Ensuite, l'arbitre principal a abordé la question de la rectification. Pour déterminer s'il faut accepter ou rejeter une demande de rectification en vertu de l'alinéa 36 (2) a), il faut établir si le document contient des renseignements personnels qui sont inexacts, incomplets ou ambigus. L'arbitre principal a jugé que les renseignements personnels en question ne se conformaient pas à cette description et que par conséquent, l'alinéa 36 (2) a) ne s'appliquait pas.

En outre, l'arbitre principal a envisagé et rejeté la possibilité d'interpréter l'alinéa 36 (2) a) de façon différente afin d'assurer sa conformité aux « valeurs véhiculées par la *Charte* ». Il a cependant souligné qu'il ne fallait pas pour autant déduire que le programme de contrôle des références de la police était nécessairement conforme à la *Charte*. Il a fait remarquer l'importance particulière de l'alinéa 11 a), selon lequel tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable.

Dans son rapport sur une plainte concernant la protection de la vie privée MC-060020-1, l'arbitre principal a déterminé si la collecte et la conservation des renseignements personnels concernant l'appelant était conforme aux paragraphes 28 (2) et 29 (1) ainsi qu'à l'article 30 de la *Loi*, et si les renseignements pouvant être divulgués en réponse à un contrôle des références de la police sont conformes aux dispositions de l'article 32 en matière de divulgation. Il a constaté que les renseignements étaient recueillis et utilisés pour « l'exécution de la loi », aux termes de l'article 28 et de l'alinéa 29 (1) g), et qu'ils l'étaient conformément à l'article 30.

En ce qui concerne l'article 32, toutefois, l'arbitre principal a conclu que l'article 6 du Règlement 265/98 pris en application de la *Loi sur les services policiers* prévoit une approche discrétionnaire à la divulgation de l'existence de renseignements personnels en réponse à une demande de contrôle des références à la police. La police semble avoir négligé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas divulguer ces renseignements et, par conséquent, a enfreint l'article 6 du Règlement 265/98. La divulgation proposée n'était donc pas conforme à l'article 32. Par contre, si le programme de contrôle des références de la police était conforme à l'article 6 du règlement, la divulgation serait régie par l'alinéa 32 e) [tel qu'indiqué au paragraphe 41 (1.2) de la *Loi sur les services policiers*].

L'arbitre principal Higgins a recommandé à la police d'adopter un processus discrétionnaire pour répondre aux demandes de contrôles des références afin de se conformer à l'article 6 du Règlement 265/98. Ce faisant, la police doit garder en tête qu'il s'agit d'un processus discrétionnaire, et qu'il faut donc tenir compte de facteurs pertinents au cas par cas. L'arbitre principal a également recommandé au service de police d'exercer son pouvoir discrétionnaire concernant la demande de contrôle de références de la part de l'appelant.

Protection de la vie privée

LES LOIS PROVINCIALE ET MUNICIPALE ÉTABLISSENT DES RÈGLES QUI RÉGISSENT LA COLLECTE, LA CONSERVATION, L'UTILISATION, LA DIVULGATION, LA SÉCURITÉ ET L'ÉLIMINATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS QUE DÉTIENNENT LES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX.

Les personnes qui estiment qu'un organisme provincial ou municipal a porté atteinte à leur vie privée peuvent déposer une plainte au CIPVP en vertu des *Lois*. Dans la plupart des cas, le CIPVP tentera de régler le différend par voie de médiation. Il peut également recommander officiellement à un organisme gouvernemental de modifier ses pratiques.

Plaintes déposées

Au total, 213 plaintes concernant la protection de la vie privée ont été déposées en 2007 en vertu des deux *Lois* touchant le secteur public, 43 (25 p. 100) de plus qu'en 2006, année où 170 dossiers avaient été ouverts. De ce nombre, 126 (plus ou moins 59 p. 100) ont été déposées en vertu de la *Loi* provinciale et 83 (39 p. 100) en vertu de la *Loi* municipale.

Quatre plaintes ne relevant pas de la compétence du CIPVP ont été déposées.

L'augmentation du nombre de plaintes concernant la protection de la vie privée résulte surtout de la hausse du nombre de plaintes déposées en vertu de la *Loi* provinciale, qui a augmenté de 28 (un peu plus de 28 p. 100) par rapport à 2006.

Dans l'ensemble, 222 dossiers de plaintes concernant la protection de la vie privée ont été fermés en 2007. Il s'agit d'une augmentation de 85 par rapport aux 137 dossiers fermés en 2006, ce qui représente un bond de 62 p. 100.

La divulgation de renseignements personnels était en cause dans 158 plaintes déposées (plus de 66 p. 100). En outre, 28 plaintes (presque 12 p. 100) avaient trait à la collecte et 20 dossiers (un peu plus de 8 p. 100) concernaient la sécurité. Les autres plaintes portaient sur d'autres questions, notamment l'utilisation ou la conservation de renseignements personnels, l'avis de collecte et le consentement.

Dans le cas des plaintes relatives à la protection de la vie privée, le CIPVP continue de privilégier le règlement informel des litiges. Conformément à cette approche, 209 des 222 plaintes réglées en 2007, soit environ 94 p. 100, ont été réglées sans qu'un rapport officiel ne soit publié ni qu'une ordonnance ne soit rendue.

Les membres du public avaient déposé 131 des plaintes réglées en 2007, soit 59 p. 100 d'entre elles tandis que la commissaire en avait déposé 91 (41 p. 100). Ces chiffres comprennent les enquêtes sur les cas d'atteinte à la vie privée signalés par les institutions elles-mêmes.

Appels concernant les renseignements personnels

En vertu des *Lois* provinciale et municipale, les particuliers ont également le droit d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent et de demander la rectification de ces renseignements. Si, après avoir présenté une demande d'accès aux renseignements personnels qui vous concernent à un organisme provincial ou municipal, vous n'êtes pas satisfait de la réponse, vous pouvez interjeter appel de la décision devant le CIPVP.

Les appels concernant les renseignements personnels peuvent porter sur le refus de vous accorder l'accès aux renseignements personnels qui vous concernent, le refus de rectifier ces renseignements, le montant des droits à acquitter, le fait que l'organisme n'a pas répondu à votre demande dans le délai prescrit de 30 jours ou d'autres aspects touchant la procédure de traitement des demandes.

Après avoir reçu un appel, le CIPVP tente d'abord de trouver un terrain d'entente de manière informelle. S'il est impossible de régler toutes les questions en litige, le CIPVP peut mener une enquête et rendre une ordonnance exécutoire, enjoignant notamment à l'organisme gouvernemental de divulguer une partie ou la totalité des renseignements.

Sommaire des plaintes concernant la vie privée – 2007

	Plaintes déposées en 2006				Plaintes déposées en 2007			
	Palier provincial	Palier municipal	Hors compétence	Total	Palier provincial	Palier municipal	Hors compétence	Total
Plaintes reçues	98	72	0	170	126	83	4	213
Plaintes réglées	82	55	0	137	129	89	4	222

Plaintes concernant la protection de la vie privée réglées – 1999 – 2007

Année	Palier provincial	Palier municipal	Hors compétence	Total
2007	129	89	4	222
2006	82	55	0	137
2005	52	43	2	97
2004	74	41	11	126
2003	66	60	2	128
2002	54	38	7	99
2001	64	29	6	99
2000	39	41	2	82
1999	40	48	0	88

Plaintes concernant la protection de la vie privée selon le règlement

	Palier provincial		Palier municipal		Hors compétence		Total	
		%		%		%		%
Règlement informel	101	77,1	55	63,2	0	0	156	70,3
Retrait	8	6,1	13	14,9	0	0	21	9,5
Rejet	8	6,1	3	3,4	4	100	15	6,8
Règlement	5	3,8	6	6,9	0	0	11	4,9
Rapport	3	2,3	8	9,2	0	0	11	4,9
Abandon	6	4,6	2	2,3	0	0	8	3,6
Total	131	100	87	100	4	100	222	100

Source des plaintes

	Palier provincial		Palier municipal		Hors compétence		Total	
		%		%		%		%
Particuliers	57	44,2	70	78,7	4	100	131	59
Commissaire	72	55,8	19	21,3	0	0	91	41
Total	129	100	89	100	4	100	222	100

Plaintes concernant la protection de la vie privée selon le règlement et l'étape de règlement

	Prise en charge	%	Enquête	%	Total	%
Règlement informel	154	78,2	0	0	154	69,4
Retrait	20	10,2	1	4,0	21	9,5
Rejet	15	7,6	0	0	15	6,8
Règlement	0	0	11	44,0	11	5,0
Rapport	0	0	11	44,0	11	5,0
Abandon	8	4,1	0	0	8	3,6
Ordonnance	0	0	2	8,0	2	0,9
Total	197	100	25	100	222	100

Enjeux* des plaintes concernant la protection de la vie privée

	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Hors compétence	%	Total	%
Divulgateion	97	71,3	58	59,8	3	75	158	66,7
Collecte	10	7,4	18	18,6	0	0	28	11,8
Sécurité	18	13,2	2	2,1	0	0	20	8,4
Utilisation	2	1,5	6	6,2	0	0	8	3,4
Questions générales	3	2,2	3	3,1	1	25	7	3,0
Conservation	2	1,5	3	3,1	0	0	5	2,1
Renseignements personnels	1	0,7	1	1,0	0	0	2	0,8
Consentement	1	0,7	1	1,0	0	0	2	0,8
Accès	0	0	2	2,1	0	0	2	0,8
Exactitude	1	0,7	1	1,0	0	0	2	0,8
Mode de collecte	0	0	1	1,0	0	0	1	0,4
Avis de collecte	0	0	1	1,0	0	0	1	0,4
Élimination	1	0,7	0	0	0	0	1	0,4
Banque de renseignements personnels	0	0	0	0	0	0	0	0
Droit à la rectification	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	136	100	97	100	4	100	237	100

* Le total des enjeux ne correspond pas au nombre de plaintes, car certaines plaintes portent sur plusieurs enjeux.

Aperçu statistique

En 2007, 957 appels concernant les renseignements personnels ou des renseignements généraux ont été présentés au CIPVP, ce qui représente une hausse d'un peu plus de 7 p. 100 par rapport à 2006, année où 893 appels ont été reçus.

Au total, 873 appels ont été réglés en 2007.

Accès aux renseignements personnels ou rectification de ces renseignements

Appels introduits

En 2007, 386 appels concernant l'accès aux renseignements personnels ou la rectification de ceux-ci ont été déposés au CIPVP,

comparativement à 328 en 2006, ce qui représente une hausse de près de 18 p. 100. De ce nombre, 185 (près de 48 p. 100) ont été déposés en vertu de la Loi provinciale et 201 (environ 52 p. 100) en vertu de la Loi municipale.

Des 185 appels concernant les renseignements personnels interjetés en vertu de la Loi provinciale, 130 (environ 70 p. 100) concernaient des ministères et 55 (près de 30 p. 100) des organismes. C'est le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels qui a fait l'objet du plus grand nombre d'appels concernant les renseignements personnels (82), suivi du ministère du Procureur général (12). Les ministères du Travail, des Services à l'enfance et à la jeunesse, et des Transports ont chacun vu six de leurs décisions être portées en appel.

Issue des plaintes* concernant la protection de la vie privée

	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Hors compétence	%	Total	%
Règlement sans décision	119	87,5	72	74,2	0	75,8	191	80,6
Non-application de la Loi	12	8,8	13	13,4	4	13,7	29	12,2
Observation de la Loi	5	3,7	6	6,2	0	6,3	11	4,6
Inobservation de la Loi	0	0	3	3,1	0	3,2	3	1,3
Ordonnance	0	0	2	2,1	0	0	2	0,8
Observation partielle	0	0	1	1,0	0	1,1	1	0,4
Total	136	100	97	100	4	100	237	100

* Le total des enjeux ne correspond pas au nombre de plaintes, car certaines plaintes portent sur plusieurs enjeux.

Enjeux des appels concernant les renseignements personnels

	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Total	%
Exceptions seulement	111	60,0	131	65,2	242	62,7
Autres	23	12,4	16	8,0	39	10,1
Caractère raisonnable des recherches (seule question en litige)	21	11,4	14	7,0	35	9,1
Exceptions et autres questions	17	9,2	16	8,0	33	8,5
Avis réputé donné du refus	3	1,6	12	6,0	15	3,9
Rectification	2	1,1	4	2,0	6	1,6
Prorogation de délai	4	2,2	0	0	4	1,0
Décision provisoire	2	1,1	2	1,0	4	1,0
Tiers	1	0,5	1	0,5	2	0,5
Droits	0	0	2	1,0	2	0,5
Demande frivole ou vexatoire	0	0	2	1,0	2	0,5
Droits et suppression des droits	0	0	1	0,5	1	0,3
Suppression des droits	1	0,5	0	0	1	0,3
Décision inadéquate	0	0	0	0	0	0
Défaut de divulguer	0	0	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0	0	0
Total	185	100	201	100	386	100

Issue des appels réglés, selon le règlement

	Prise en charge	%	Médiation	%	Arbitrage	%	Total	%
Médiation	0	0	134	97,8	0	0	134	40,7
Ordonnance	1	1,1	0	0	70	71,4	71	21,6
Retrait	47	50,0	2	1,5	8	8,2	57	17,3
Rejet	34	36,2	0	0	0	0	34	10,3
Autre	7	7,4	0	0	9	9,2	16	4,9
Abandon	5	5,3	1	0,7	9	9,2	15	4,6
Pas d'enquête	0	0	0	0	2	2,0	2	0,6
Total	94	100	137	100	98	100	329	100

Issue des appels réglées sans ordonnance

	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Total	%
Médiation	59	53,6	75	50,7	134	51,9
Retrait	26	23,6	31	20,9	57	22,1
Rejet	13	11,8	21	14,2	34	13,2
Autre	3	2,7	13	8,8	16	6,2
Abandon	9	8,2	6	4,1	15	5,8
Pas d'enquête	0	0	2	1,4	2	0,8
Total	110	100	148	100	258	100

Issue des appels réglés par voie d'ordonnance

Décisions des personnes responsables	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Total	%
Confirmées	16	55,2	24	57,1	40	56,3
Partiellement confirmées	11	37,9	13	30,1	24	33,8
Autre	2	6,9	2	4,8	4	5,6
Infirmées	0	0	3	7,1	3	4,2
Total	29	100	42	100	71	100

Les organismes qui ont fait l'objet du plus grand nombre d'appels concernant les renseignements personnels sont la Commission ontarienne des droits de la personne (13), l'Université d'Ottawa (10), l'Université York et les Archives de l'Ontario (cinq chacun).

Sur les 201 appels concernant les renseignements personnels introduits en vertu de la Loi municipale, 136 (environ 68 p. 100) concernaient des services de police, 47 (près de 23 p. 100) des municipalités et 13 (6,5 p. 100) des conseils scolaires. Cinq appels (2,5 p. 100) concernaient d'autres institutions municipales.

Globalement, 242 appels (un peu moins de 63 p. 100) avaient trait aux exceptions invoquées par les institutions pour refuser l'accès. Dans 35 cas (environ 9 p. 100 des appels), l'enjeu était la question de savoir si l'institution avait fait des recherches raisonnables pour trouver les documents qui répondraient à la demande d'accès.

En outre, 33 appels concernant les renseignements personnels (8,5 p. 100) concernaient des exceptions plus d'autres questions et 15 (un peu moins de 4 p. 100) portaient sur les avis réputés donnés du refus (c'est-à-dire le fait de ne pas avoir répondu à une demande dans le délai prévu dans les Lois). Le reste des appels touchaient d'autres questions, notamment les droits à acquitter, les prolongations de délai et les décisions provisoires.

Comme les appels concernant les renseignements personnels portent, par définition, sur une demande d'accès à des renseignements personnels ou de rectification de ces renseignements, tous les appelants sont des particuliers. Globalement, un peu plus de 70 p. 100 des appelants se sont représentés eux-mêmes lors de ces appels. Des avocats (91) ou des agents (22) ont représenté des appelants dans 29,3 p. 100 des cas.

Le CIPVP a perçu des frais de demande de 3 340 \$ pour les appels concernant les renseignements personnels en 2007; ces frais sont remis au ministre des Finances.

Appels réglés

En 2007, le CIPVP a réglé 329 appels concernant les renseignements personnels, à peu près autant qu'en 2006. De ce nombre, 139 (un peu plus de 42 p. 100 des appels) concernaient des institutions provinciales tandis que 190 (près de 58 p. 100) touchaient des institutions municipales.

Sur les 329 appels concernant les renseignements personnels qui ont été réglés en 2007, 94 (environ 28 p. 100) l'ont été au stade de la prise en charge, 137 (environ 42 p. 100) au stade de la médiation et 98 (environ 30 p. 100) au stade de l'arbitrage.

Dans l'ensemble, 258 appels concernant les renseignements personnels (près de 80 p. 100) ont été réglés sans qu'il soit nécessaire de rendre une ordonnance officielle. Des ordonnances ont été rendues pour le reste des appels.

Le CIPVP a rendu au total 71 ordonnances définitives dans des appels concernant les renseignements personnels, soit 29 ordonnances provinciales et 42 municipales. Sept ordonnances provisoires ont également été rendues, une provinciale et six municipales.

Dans les appels qui ont été réglés par voie d'ordonnance, la décision de la personne responsable a été confirmée dans un peu plus de 56 p. 100 des cas, et annulée ou partiellement confirmée dans 38 p. 100 des cas. Quatre appels (5,6 p. 100) ont connu d'autres issues.

Protection de la vie privée – incidents notables

EN 2007, LE CIPVP A REÇU 551 PLAINTES EN VERTU DES TROIS LOIS SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE L'ONTARIO QUI RÉGISSENT LE SECTEUR PUBLIC ET LE SECTEUR DE LA SANTÉ. AU TOTAL, 599 PLAINTES ONT ÉTÉ RÉGLÉES. VOICI LES TROIS ENQUÊTES PARMİ LES PLUS NOTABLES.

Ville d'Ottawa et Service de police d'Ottawa, ordonnance MO-2225

En juillet 2007, le CIPVP a reçu une plainte d'une personne qui était préoccupée par la quantité de renseignements personnels que les boutiques d'articles d'occasion de la ville d'Ottawa étaient tenues de recueillir auprès des personnes qui leur vendaient de tels articles. Le plaignant s'est également dit inquiet du fait que ces magasins fournissaient ces renseignements au Service de police d'Ottawa.

En vertu d'un règlement municipal, les boutiques d'articles d'occasion d'Ottawa devaient recueillir des renseignements personnels détaillés sur les vendeurs d'articles d'occasion, c'est-à-dire leur nom, leur date de naissance, leur adresse, leur taille et leur poids approximatifs et les numéros de deux pièces d'identité délivrées par le gouvernement. Ce règlement obligeait les boutiques à conserver ces renseignements et à les mettre à la disposition de la police pour inspection.

La commissaire a entamé une enquête, à laquelle la ville et la police d'Ottawa ont pleinement collaboré.

Pendant l'enquête, il est apparu que de nombreuses boutiques d'articles d'occasion d'Ottawa fournissaient à titre proactif à la police d'Ottawa les renseignements personnels qu'elles recueillaient auprès des vendeurs. Dans bien des cas, cette communication était facilitée par l'utilisation d'un logiciel fourni par une entreprise privée. Ce logiciel permettait à la police d'accéder à distance aux renseignements sur les transactions, y compris aux renseignements identificatoires sur les vendeurs.

Un tribunal avait rendu un jugement sur un cas très semblable quelques mois plus tôt. Dans *Cash Converters Canada Inc. v. Oshawa (City)* (*Cash Converters*), la Cour d'appel de l'Ontario s'est pronon-

cée sur une contestation de la validité d'un règlement municipal et d'un régime de collecte de renseignements en vigueur à Oshawa. Dans sa décision, la cour a fait fond sur les décisions antérieures du CIPVP relativement à la collecte de renseignements personnels en vertu du paragraphe 28 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la « Loi ») pour statuer que les dispositions contestées du règlement allaient à l'encontre de la *Loi*. Dans cette décision importante, la cour a jugé que ces dispositions du règlement d'Oshawa étaient « inopérantes ».

En ce qui concerne la plainte concernant la protection de la vie privée impliquant la ville et la police d'Ottawa, la commissaire a étudié en profondeur les renseignements fournis par ces deux institutions au sujet de l'objet et de l'historique du règlement. À la suite d'un examen des documents déposés et à la lumière du précédent établi par la Cour d'appel dans *Cash Converters*, la commissaire a jugé que la collecte de renseignements personnels exigée en vertu du règlement municipal et leur divulgation éventuelle par la police d'Ottawa, ou leur collecte par celle-ci, allaient à l'encontre du paragraphe 28 (2) de la *Loi*.

La commissaire a rendu une ordonnance aux termes de l'alinéa 46 b) de la *Loi* prévoyant l'interruption de la collecte contraire à la *Loi* de renseignements personnels et la destruction des renseignements déjà recueillis. Cette ordonnance s'appliquait à la collecte de renseignements personnels à laquelle se livraient la police d'Ottawa et les boutiques d'articles d'occasion en vertu du règlement municipal.

Il s'agissait de la première ordonnance rendue dans ce domaine dans laquelle le CIPVP exerçait son pouvoir prévu à l'alinéa 46 b) d'ordonner à une institution de renoncer à un mode de collecte et de disposer de renseignements personnels.

Dans son ordonnance, la commissaire a reconnu que les boutiques d'articles d'occasion pourraient devoir recueillir les coordonnées des vendeurs, mais qu'elles ne devraient le faire que pour leurs propres besoins d'ordre juridique ou commercial, et non à une fin différente en vertu d'un règlement municipal. L'ordonnance prévoit également qu'aucun renseignement personnel sur les vendeurs ne doit être divulgué de façon proactive à la police d'Ottawa.

Ordonnance HO-004 – Hospital for Sick Children

Le 15 janvier 2007, on a communiqué avec le CIPVP concernant le vol d'un ordinateur portable appartenant au Hospital for Sick Children (l'« hôpital »). Cet ordinateur contenait des renseignements personnels sur la santé concernant des patients actuels et d'anciens patients de l'hôpital.

Le CIPVP a entrepris immédiatement une enquête sur cet incident conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (la « Loi »).

Le 4 janvier 2007, un médecin de l'hôpital, qui était à la fois clinicien et chercheur, avait quitté l'hôpital avec un de ses ordinateurs personnels. Il comptait l'apporter chez lui pour analyser des données de recherche qui y étaient sauvegardées. Cependant, il n'est pas allé directement chez lui et a stationné sa fourgonnette dans un parc de stationnement du centre-ville de Toronto. À son retour, il a constaté que des voleurs s'en étaient pris à son véhicule et avaient dérobé son ordinateur portable. Il a signalé ce vol à la police et à l'hôpital, qui a mené une enquête interne et a informé le CIPVP de cet incident.

L'hôpital a signalé au CIPVP que l'ordinateur portable contenait des tableurs Excel renfermant des renseignements personnels sur la santé concernant environ 2 900 patients actuels et anciens patients, qui participaient à cinq études prospectives et à cinq études rétrospectives.

Le volume de renseignements concernant chaque patient variait, mais dans tous les cas, ces renseignements comportaient des renseignements personnels sur la santé d'ordre identificatoire, notamment le nom des patients, leur numéro à l'hôpital et des données sur leur état de santé. Dans certains cas, il y avait des renseignements très délicats, comme des réponses données dans le cadre d'entrevues et de questionnaires concernant la morbidité et la mortalité, la qualité de vie, la pharmacothérapie et l'état sérologique relativement au VIH.

Toutes les données sauvegardées dans l'ordinateur portable se trouvaient également dans le serveur principal de l'hôpital. La seule mesure de sécurité de l'ordinateur portable était un mot de passe d'accès de huit caractères alphanumériques. Il n'y avait aucun chiffrement des données au niveau des fichiers ou du disque.

Au moment de l'incident, les chercheurs disposaient d'un accès chiffré à des renseignements personnels sur la santé contenus dans des dossiers partagés au moyen d'un logiciel en vente dans le commerce, par l'entremise d'un réseau privé virtuel, et les cliniciens pouvaient utiliser des applications cliniques grâce à un logiciel appelé Citrix^{MD}. L'hôpital a reconnu que le chercheur aurait pu obtenir ces données à distance, et donc éviter de les sortir de l'hôpital dans l'ordinateur portable. Il a reconnu également qu'en l'occurrence, il n'était pas nécessaire que les données employées aux fins de l'étude comprennent des renseignements identificatoires.

Après l'incident, l'hôpital a informé les personnes concernées du vol de l'ordinateur portable.

Après l'enquête, la commissaire a rendu, le 7 mars 2007, sa quatrième ordonnance (HO-004) en vertu de la *Loi*.

La commissaire a constaté que les politiques actuelles de nombreux services de l'hôpital ne reprenaient pas bon nombre des exigences de la *Loi* concernant la conservation et la sécurité des renseignements personnels sur la santé et leur utilisation à des fins de recherche, et que l'hôpital ne s'était pas assuré que les renseignements personnels sur la santé dont il avait la garde et le contrôle étaient conservés de façon sécuritaire.

Se fondant sur ses constatations, la commissaire a ordonné à l'hôpital de prendre les mesures suivantes :

- élaborer ou modifier et appliquer des politiques et procédures pour s'assurer que tous les renseignements personnels sur la santé sortis de l'hôpital sous forme électronique ou autre sont anonymisés ou chiffrés;
- élaborer une politique concernant le recours à l'accès à distance protégé;
- élaborer un protocole à suivre en cas d'atteinte à la vie privée;
- examiner et réviser ses protocoles de recherche pour veiller à ce que la *Loi* soit respectée;
- donner de la formation au personnel concernant ses nouvelles politiques.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE - INCIDENTS NOTABLES

La commissaire a souligné que les dépositaires de renseignements sur la santé devraient éviter de sauvegarder des renseignements personnels sur la santé de nature identifiable dans des appareils mobiles. S'il est nécessaire de le faire, il faut alors sauvegarder le minimum de données nécessaire, et uniquement pendant la période nécessaire pour accomplir le travail. La commissaire a également souligné que les renseignements personnels sur la santé contenus dans un appareil mobile doivent être anonymisés ou chiffrés. Dans ce cas, elle ne considérerait alors pas le vol ou la perte d'un appareil comme le vol ou la perte de renseignements personnels sur la santé.

Au moment où l'ordonnance a été rendue, le CIPVP a également publié deux documents à l'intention des fournisseurs de soins de santé : *Le chiffrement des renseignements personnels sur la santé dans les appareils mobiles*, et *Safeguarding Privacy in a Mobile Workplace*, qui fournit des conseils sur le chiffrement et la protection des renseignements personnels sauvegardés dans des appareils mobiles.

Ordonnance HO-005 – Larch Street Methadone Clinic

Le 30 avril 2007, une journaliste a communiqué avec le CIPVP pour signaler qu'une image vidéo d'un patient se trouvant à une clinique de méthadone de Sudbury était apparue à l'écran d'un système sans fil d'aide au stationnement (une « caméra de recul » permettant d'améliorer la visibilité quand on fait marche arrière) dans une voiture stationnée près de la clinique. Le CIPVP a entrepris immédiatement une enquête conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Cette journaliste de la Société Radio-Canada (SRC) a dit au CIPVP qu'elle avait été informée de la situation par une personne qui avait été étonnée de voir des images d'une salle de bain à l'écran de la caméra de recul de son véhicule.

La journaliste a demandé à un enquêteur privé de déterminer si une telle chose pouvait se produire. Ils ont stationné leur véhicule dans le même parc de stationnement où l'incident s'était produit. De là, ils ont vu une image d'une salle de bain apparaître à l'écran de leur caméra de recul. Alors qu'ils se

demandaient de quel édifice provenait cette image, une femme est entrée dans la salle de bain et a utilisé les toilettes.

Peu après, cette femme est sortie d'un édifice situé à proximité. La journaliste et l'enquêteur se sont adressés à elle, et elle a indiqué qu'elle sortait d'une clinique de méthadone et qu'elle savait qu'il y avait une caméra de surveillance dans la salle de bain. Elle a indiqué que les patients de la clinique sont surveillés lorsqu'ils fournissent un échantillon d'urine pour éviter que les échantillons ne soient falsifiés. En outre, elle a dit à la journaliste que la clinique lui avait demandé de consentir par écrit à cette pratique, ce qu'elle avait fait, mais qu'elle n'avait pas consenti à ce que les images soient diffusées hors de la clinique, ce qui l'a beaucoup étonnée.

Après avoir été informé de l'incident par la SRC, le CIPVP a communiqué immédiatement avec la clinique, l'a informée des deux incidents et lui a demandé de mettre la caméra hors service immédiatement (ce qu'elle a fait) puis de communiquer avec son fournisseur de systèmes de sécurité pour veiller à ce qu'un pareil incident ne se reproduise pas. La clinique a communiqué avec son fournisseur, qui a dépêché un technicien le jour même.

Le technicien a précisé aux responsables de la clinique que les caméras de surveillance étaient sans fil, et que les images qu'elles diffusaient pouvaient être captées par n'importe quel appareil sans fil fonctionnant à la même fréquence. La clinique n'avait pas été informée de cette particularité et ignorait les conséquences que pouvait avoir l'installation d'un système sans fil, c'est-à-dire le risque que les images soient interceptées.

La clinique a précisé au CIPVP que son système de surveillance n'enregistrait pas les images captées par les caméras, et qu'aucun appareil d'enregistrement n'y était relié. Le système était conçu uniquement pour permettre au personnel de la clinique d'effectuer une surveillance en temps réel à partir du poste d'observation de l'infirmière. En outre, ce système n'était relié ni à un ordinateur ni à Internet.

Après l'incident, la clinique a collaboré avec le CIPVP pour rédiger un avis qui a été affiché sur les lieux au sujet de l'incident. Le système sans fil a été remplacé par un système câblé.

Après l'enquête, la commissaire a rendu, le 7 juin 2007, sa cinquième ordonnance (HO-005) en vertu de la *Loi*. Elle a conclu que l'image vidéo représentait un document et qu'elle répondait à la définition de renseignement personnel sur la santé aux termes de la *Loi*, et que si la clinique avait effectué des examens réguliers aux fins de la protection de la vie privée et de la sécurité, elle aurait probablement constaté les risques accrus que représentait l'utilisation des nouvelles technologies sans fil et modifié son système de surveillance.

S'appuyant sur ses constatations, la commissaire a ordonné à la clinique de mener un examen annuel de ses systèmes et procédures de traitement des renseignements personnels sur la santé à des fins de sécurité et de protection de la vie privée et pour s'assurer qu'ils demeurent conformes à la *Loi*.

La commissaire a souligné qu'étant donné le risque important pour la vie privée que présente la technologie sans fil, les dépositaires de renseignements sur la santé qui se servent d'un système de surveillance vidéo devraient soit utiliser un système câblé, qui interdit toute interception, soit un système sans fil doté d'une protection appropriée, telle qu'un chiffrement fort, et mener un examen annuel pour empêcher tout accès non autorisé. En outre, les dépositaires devraient passer en revue régulièrement leurs politiques en matière de protection de la vie privée et de sécurité en vue de minimiser les risques associés à l'utilisation de diverses technologies.

Au moment où l'ordonnance a été rendue, le CIPVP a également publié ces feuilles-info : *Technologies de communication sans fil : Les systèmes de surveillance vidéo* et *Technologies de communication sans fil : Protection de la vie privée et sécurité*, qui proposent des conseils utiles pour protéger la vie privée dans un monde sans fil.

La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé

L'ANNÉE 2007 A ÉTÉ FÉBRILE DU CÔTÉ DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ. LE PUBLIC S'EST MONTRÉ DE PLUS EN PLUS SENSIBILISÉ À LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ (LPRPS), EN VIGUEUR DEPUIS TROIS ANS, ET AU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES ÉTABLI PAR LE CIPVP.

Pour résoudre les plaintes, le CIPVP a continué de privilégier la médiation et le règlement à l'amiable. C'est pourquoi il n'y a eu que deux ordonnances en matière de santé en 2007, à la suite d'atteintes à la vie privée découlant de l'utilisation de technologies de l'information et de communication dans les soins de santé.

Au cours de la dernière année, le CIPVP a continué de collaborer avec les dépositaires de renseignements sur la santé pour les aider à mettre au point leurs pratiques relatives aux renseignements, de faire des observations sur des projets de politiques et de procédures et de formuler des conseils sur des questions fréquemment soulevées en matière de protection de la vie privée. Nous avons également distribué lors de grandes conférences sur la santé des milliers d'exemplaires de nos plus de 20 publications consacrées spécialement à la LPRPS.

Toutes les publications du CIPVP mentionnées dans le présent chapitre sont accessibles sur notre site Web à www.ipc.on.ca.

Examen triennal

Le CIPVP a effectué un examen interne de la LPRPS à la fin de 2007, qui coïncidait avec la fin de la troisième année d'application de la Loi (le 1^{er} novembre 2007).

En plus de l'examen du CIPVP, la loi prévoit qu'un comité de l'Assemblée législative doit mener un examen global de la LPRPS après trois ans.

Récemment, la commissaire Cavoukian a souligné l'importance de ce texte de loi. « En tant que responsable de l'application de la LPRPS au cours des trois dernières années, je puis confirmer que ce texte de loi a été bien rédigé et que son application est harmonieuse. Il a été conçu pour se répercuter le moins possible sur la prestation des services de santé en permettant aux dépositaires de renseignements sur la santé de s'appuyer sur le consentement

implicite dans leur cercle de soins, tout en nécessitant l'obtention d'un consentement exprès à l'extérieur de ce cercle. »

Journée de la protection de la vie privée sur la santé – Pronostic sur la protection de la vie privée à l'ère des nouvelles technologies

Le 24 septembre était la Journée de la protection de la vie privée sur la santé en Ontario.

Pour souligner cette occasion, le CIPVP a parrainé une conférence internationale ayant pour thème *Pronostic sur la protection de la vie privée à l'ère des nouvelles technologies*. Cette conférence était consacrée aux questions touchant la protection de la vie privée entourant l'implantation de nouvelles technologies de l'information dans le domaine de la santé. Elle a complété la conférence annuelle internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée, qui a eu lieu plus tard la même semaine à Montréal.

La conférence du CIPVP a accueilli un large éventail de participants, notamment des commissaires à la vie privée et à la protection des données du monde entier, des décideurs et stratèges du domaine de la santé, des représentants d'organismes de réglementation du secteur de la santé, des défenseurs de la vie privée, des consultants en protection de la vie privée, des chefs de la protection des renseignements personnels, des concepteurs de technologies de l'information pour la santé, des universitaires et des étudiants.

Suivi de l'examen de l'Agence des systèmes intelligents pour la santé

Dans le rapport annuel de l'an dernier, le CIPVP avait rendu compte de son examen de l'Agence des systèmes intelligents pour la santé (ASIS), un fournisseur de produits et de services électroniques aux dépositaires de renseignements sur la santé au sens de la LPRPS. Cet examen a été mené aux termes de l'article 6.1 du

Règlement de l'Ontario 329/04, en vertu duquel l'ASIS doit mettre en place des mesures de précaution ainsi que des pratiques et des procédures d'ordre administratif, technique et physique que le CIPVP a examinées.

Dans son rapport, le CIPVP a formulé 82 recommandations visant à assurer un niveau élevé de protection des données au moment où l'Ontario transforme la prestation des services de santé en implantant de nouvelles technologies de l'information et de communication. Ce rapport a été publié en mars 2007.

Compte tenu de ses constatations, le CIPVP, plus tard en 2007, a exprimé des inquiétudes concernant la proposition du gouvernement de transférer le Répertoire maître des patients d'entreprise (RMPE) de l'Ontario d'Action Cancer Ontario (ACO) à l'ASIS à l'automne 2007.

Le RMPE répertorie toutes les personnes qui reçoivent des soins en Ontario. Il favorise l'intégration des services de santé, permettant d'associer les renseignements personnels sur la santé au particulier qu'ils concernent dans tout le secteur de la santé. Lorsque sa mise en œuvre sera terminée, le RMPE jouera un rôle essentiel dans toutes les initiatives de cybersanté en Ontario.

Le CIPVP a demandé et reçu un exemplaire de deux évaluations de l'incidence sur la vie privée menées de la part de l'ASIS, l'une portant sur le RMPE lui-même et l'autre sur le transfert du RMPE d'ACO à l'ASIS.

Le CIPVP a également engagé un consultant indépendant, David Flaherty, ancien commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de Colombie-Britannique, pour évaluer la mesure dans laquelle l'ASIS avait mis en œuvre les recommandations du CIPVP avant la transition. Le consultant a également été appelé à déterminer si l'ASIS mettrait en place des mesures de précaution adéquates en ce qui concerne le RMPE avant et après la transition.

Le rapport du consultant a été affiché sur le site Web du CIPVP en octobre 2007. Le consultant a soulevé des inquiétudes concernant le fait que l'ASIS avait négligé de publier ses politiques et procédures en matière de protection de la vie privée et de sécurité, mais il a conclu que cet organisme avait réalisé des progrès notables en vue de se conformer pleinement aux recommandations du CIPVP. Il a également conclu que le transfert du RMPE d'ACO à l'ASIS ne soulevait pas de préoccupations en matière de vie privée et de sécurité, du fait que le RMPE continuerait de relever du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Après l'examen, la commissaire a écrit une lettre à l'ASIS dans laquelle elle précise que si le problème de la transparence des pratiques relatives aux renseignements de l'ASIS était réglé en temps opportun, elle jugerait suffisantes les mesures de protection de la vie privée et de sécurité prises pour le transfert du RMPE d'ACO à l'ASIS.

Le transfert a été effectué officiellement le 1^{er} janvier 2008.

Examen des personnes et des entités prescrites

En 2005, le CIPVP a examiné et approuvé les pratiques et procédures relatives aux renseignements de quatre entités et de quatre personnes prescrites qui compilent ou tiennent des registres de renseignements personnels sur la santé.

Lorsque le CIPVP examine et approuve les pratiques relatives aux renseignements des entités et personnes prescrites, il leur remet un rapport contenant un certain nombre de recommandations visant à améliorer la protection et la sécurité des renseignements personnels sur la santé qu'elles recueillent, utilisent et divulguent. Ces rapports sont affichés sur le site Web du CIPVP.

En 2006, le Système d'information sur les soins aux malades en phase critique était ajouté à titre de registre et la Hamilton Health Sciences Corporation était la « personne » prescrite qui compile ou tient le registre. En 2007, Action Cancer Ontario était la personne prescrite qui compile ou tient le registre de dépistage du cancer colorectal. Le CIPVP examinera sous peu les pratiques et procédures relatives aux renseignements de ces deux organismes.

Le CIPVP a rencontré en 2007 les représentants des organismes dont les pratiques avaient été examinées en 2005 pour déterminer leur conformité aux recommandations du CIPVP. Toutes ces recommandations avaient été mises en œuvre ou étaient en voie de l'être.

Prévention de l'abandon de dossiers de renseignements personnels sur la santé

Il peut se produire un changement dans les activités des dépositaires de renseignements sur la santé dans diverses circonstances : décès, faillite, retraite ou déménagement, entre autres. Dans certains cas, les changements de ce genre peuvent faire en sorte que des dossiers de renseignements personnels sur la santé se retrouvent à des endroits où ils ne devraient pas être.

Il faut tenir compte de la protection de la vie privée et de la sécurité en ce qui concerne le traitement de renseignements personnels

sur la santé en cas de changement dans les activités d'un dépositaire pour éviter que ne se produise une atteinte à la vie privée, par exemple, une divulgation non autorisée, ou que les particuliers soient privés de leur droit d'accéder à leur dossier et de le faire rectifier. En outre, la continuité des soins prodigués à des particuliers pourrait être mise en cause.

Cette année, le CIPVP a publié la feuille-info *Comment éviter l'abandon de dossiers : Lignes directrices sur le traitement des renseignements personnels sur la santé en cas de changement dans les activités d'un dépositaire* pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé soient traités conformément aux dispositions de la LPRPS en matière de santé et de sécurité.

Ces lignes directrices expliquent qui est dépositaire de renseignements sur la santé et les obligations des dépositaires, et elles proposent des pratiques exemplaires. Elles encouragent les dépositaires à déterminer à l'avance comment ils continueront de respecter leurs obligations en vertu de la LPRPS en cas de changement dans leurs activités en les familiarisant avec des pratiques de tenue de dossiers qui assurent la protection de la vie privée, en leur indiquant comment déterminer avec précision qui est le dépositaire (surtout dans les cabinets de groupe) et en abordant des mesures de protection de la vie privée et la continuité de la gestion des dossiers.

Le CIPVP a également publié un document d'accompagnement, *Dépositaires de renseignements sur la santé : Aide-mémoire à consulter en cas de changement dans les activités*. Il s'agit d'un guide de référence concis à consulter au moment d'un changement dans les activités afin que les dépositaires de renseignements sur la santé :

- identifient le dépositaire de renseignements sur la santé;
- conservent les dossiers de manière sécuritaire;
- transfèrent les dossiers de manière sécuritaire;
- éliminent les dossiers de manière sécuritaire;
- informent les particuliers concernés du changement dans les activités;
- s'assurent que l'avis aux patients émane d'une personne compétente;
- donnent assez de renseignements dans l'avis.

Cet aide-mémoire énumère également des étapes que les dépositaires de renseignements sur la santé devraient franchir pour protéger les renseignements personnels sur la santé avant d'apporter des changements à leurs activités.

Prévention des atteintes à la vie privée causées par les technologies de l'information et de communication

La LPRPS oblige les dépositaires de renseignements sur la santé à prendre des mesures qui sont raisonnables dans les circonstances pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé dont ils ont la garde ou le contrôle soient protégés contre le vol, la perte et une utilisation ou une divulgation non autorisée et à ce que les dossiers qui les contiennent soient protégés contre une duplication, une modification ou une élimination non autorisée.

En janvier 2007, la commissaire Cavoukian a rendu sa quatrième ordonnance en vertu de la LPRPS à la suite du vol d'un ordinateur portable se trouvant dans un véhicule stationné et qui contenait un grand nombre de dossiers de renseignements personnels sur la santé provenant d'un hôpital. (Cet incident est décrit en détail dans le chapitre intitulé *Protection de la vie privée – incidents notables*.)

Dans cette ordonnance, la commissaire fait comprendre clairement aux dépositaires de renseignements sur la santé qu'il n'est pas raisonnable de sauvegarder des renseignements personnels sur la santé dans des appareils mobiles, comme des ordinateurs portables, des assistants numériques ou des dispositifs à mémoire flash, à moins de prendre des mesures de protection. À ce propos, elle a souligné que les mots de passe ne représentent pas une protection suffisante car il est facile de les contourner.

Comme les appareils mobiles sont fréquemment perdus ou volés, la commissaire a souligné que les dépositaires de renseignements sur la santé doivent chiffrer tous les renseignements personnels sur la santé qui y sont sauvegardés. Elle a précisé que la perte ou le vol de l'appareil ne serait pas considéré comme une perte ou un vol de renseignements personnels sur la santé si ces derniers ont été chiffrés efficacement, ce qui les rend inaccessibles.

Pour orienter les dépositaires de renseignements sur la santé, le CIPVP a publié la feuille-info *Le chiffrement des renseignements personnels sur la santé dans les appareils mobiles*.

Le CIPVP a également publié la brochure *Safeguarding*

Privacy in a Mobile Workplace à l'intention des personnes qui travaillent hors de leur bureau. Cette brochure énonce un certain nombre de pratiques exemplaires à suivre pour protéger les appareils mobiles et les renseignements personnels qu'ils contiennent.

Technologies sans fil

En juin 2007, la commissaire a rendu sa cinquième ordonnance en vertu de la *LPRPS* à la suite d'un incident où des images montrant une patiente utilisant les toilettes dans une clinique de méthadone, captées par une caméra de surveillance vidéo, sont apparues à l'écran d'un système sans fil d'aide au stationnement (« caméra de recul »). Cet incident est décrit en détail dans le chapitre intitulé *Protection de la vie privée – incidents notables*.

Les appareils sans fil transmettent des données par ondes radio dans toutes les directions, et ces données peuvent être captées par tout récepteur se trouvant à leur portée. Comme il existe un nombre limité de bandes de fréquences pour la transmission de ces données, le risque d'interception accidentelle est relativement élevé.

Dans son ordonnance, la commissaire adresse un message urgent aux dépositaires de renseignements sur la santé qui adoptent la technologie sans fil, en précisant qu'étant donné le grave risque que cette technologie représente pour la vie privée, les dépositaires qui se servent d'un système de surveillance vidéo devraient soit choisir un système câblé, qui interdit les interceptions, soit un système sans fil doté de mesures adéquates, comme un chiffrement fort. Elle leur rappelle également d'examiner régulièrement leurs politiques en matière de protection de la vie privée et de sécurité afin de réduire le risque important que posent les nouvelles technologies pour la vie privée.

Afin d'aider les dépositaires de renseignements sur la santé qui utilisent des technologies de communication sans fil à assurer la protection des renseignements personnels, le CIPVP a publié deux feuilles-info. La première, *Technologies de communication sans fil : Les systèmes de surveillance vidéo*, porte sur les systèmes de surveillance vidéo sans fil employés pour transmettre des renseignements personnels sur la santé, et la seconde,

Technologies de communication sans fil : Protection de la vie privée et sécurité, donne des conseils généraux sur la protection de la vie privée dans le contexte de l'utilisation de toute technologie de communication sans fil.

Décisions

Lorsqu'elle doit inspecter un dossier de renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier que concernent ces renseignements dans le cadre d'un examen, la commissaire doit d'abord décider s'il est raisonnablement nécessaire de le faire afin d'effectuer l'examen et si l'intérêt public justifie de passer outre à l'obligation d'obtenir le consentement du particulier dans les circonstances. La commissaire doit également informer par écrit de sa décision la personne qui a la garde ou le contrôle du dossier, en précisant ses motifs ainsi que les restrictions et les conditions qu'elle a précisées.

En 2007, la commissaire a pris une telle décision dans le cadre de son enquête sur des informations selon lesquelles des dossiers de renseignements personnels sur la santé ont été abandonnés lorsqu'une clinique dentaire a fermé ses portes sans en avvertir ses patients.

Cette enquête a été menée après que le Royal College of Dental Surgeons of Ontario eut écrit au CIPVP pour lui signaler qu'un certain nombre de patients d'un dentiste de la région d'Ottawa avaient affirmé que le cabinet était fermé et qu'ils avaient besoin d'aide pour récupérer leur dossier dentaire.

Le collège a tenté à plusieurs reprises de communiquer avec le propriétaire de la clinique, la commissaire lui a envoyé plusieurs avis et un membre du personnel du CIPVP s'est rendu à la clinique dentaire abandonnée, sans succès. La commissaire a donc décidé d'exercer son pouvoir de saisie que lui confère la *LPRPS* pour pénétrer dans la clinique et prendre possession des dossiers de renseignements personnels sur la santé. Le collège a accepté d'assumer la garde de ces dossiers, d'en assurer l'entreposage sécuritaire et de permettre aux patients d'y accéder.

En l'occurrence, la commissaire n'a pas pu obtenir le consentement des patients avant de récupérer les dossiers étant

donné qu'elle ne connaissait pas leur identité. Elle a établi qu'il était nécessaire de se passer de ce consentement dans les circonstances.

Aperçu statistique

Les statistiques relatives aux demandes d'accès aux renseignements personnels sur la santé et aux plaintes pour atteinte à la vie privée déposées en vertu de la *LPRPS* sont recueillies de deux façons aux fins du rapport annuel du CIPVP : à l'interne et à l'externe.

La collecte interne se fait à partir des propres documents du CIPVP et rend compte du nombre et de la nature de toutes les plaintes concernant la protection de la vie privée déposées au CIPVP en 2007 en vertu de la *LPRPS*. Ces données sont présentées dans la section *Plaintes concernant la protection de la vie privée*.

La collecte externe se fait par l'entremise des rapports déposés par les organismes qui rendent compte au CIPVP des questions liées à la *LPRPS*.

Les exigences de déclaration statistique prévues dans la *LPRPS* ne permettent pas d'obtenir un portrait complet de la situation. Tous les organismes gouvernementaux assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* doivent présenter un rapport statistique détaillé au CIPVP chaque année. Cependant, la *LPRPS* touche beaucoup plus que des organismes gouvernementaux. Seuls les organismes gouvernementaux qui sont également des dépositaires de renseignements sur la santé ou ceux qui en emploient (p. ex., médecins, infirmières et services ambulanciers) doivent présenter un rapport annuel au CIPVP. Quelques dépositaires, comme les hôpitaux, déposent un rapport volontairement.

Le présent article donne un aperçu des demandes d'accès présentées aux dépositaires de renseignements sur la santé, fondé sur les statistiques externes dont nous disposons, dans la section intitulée *Demandes d'accès et de rectification*.

Les pourcentages ont été arrondis dans le présent rapport et ne totalisent pas nécessairement 100 p. 100.

¹ La *LPRPS* est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2004.

Plaintes concernant la protection de la vie privée

Dossiers ouverts

En 2007, le CIPVP a ouvert 338 dossiers de plainte en vertu de la *LPRPS*, ce qui représente une hausse d'un peu plus de 25 p. 100 par rapport aux 269 dossiers ouverts en 2006 et près du double du nombre de dossiers (177) ouverts en 2005, première année complète d'application de la *Loi*.¹

De ce nombre, 147 plaintes portaient sur des hôpitaux publics, soit environ 43 p. 100, une proportion beaucoup plus élevée que les deux années précédentes (24,5 p. 100 en 2006 et 26,6 p. 100 en 2005).

Quarante-sept plaintes mettaient en cause des médecins (près de 14 p. 100), 26 impliquaient des cliniques (près de 8 p. 100) et 18 des centres, programmes ou services de santé communautaire ou de santé mentale (environ 5 p. 100). Environ 3 p. 100 impliquaient le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, et environ 3 p. 100 également les centres d'accès aux soins communautaires. Les autres plaintes impliquaient d'autres types de dépositaires de renseignements sur la santé ou de mandataires.

Sur les dossiers de plainte ouverts en 2007, 111 (près de 33 p. 100) touchaient l'accès aux renseignements personnels sur la santé ou la rectification de ces renseignements. Les 227 autres dossiers concernaient la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé. De ce nombre, 139 atteintes à la vie privée ont été signalées par les dépositaires eux-mêmes (environ 41 p. 100 du nombre total de plaintes), alors que 62 ont été déposées par des particuliers (environ 18 p. 100). Vingt-six autres plaintes (près de 8 p. 100) ont été déposées par la commissaire.

Dossiers clos

Le CIPVP a clos 338 dossiers de plainte en 2007, une hausse d'environ 21 p. 100 en regard des 279 dossiers clos en 2006.

Des dossiers clos, 120 (près de 36 p. 100) concernaient l'accès aux renseignements personnels sur la santé ou la rectification de ces renseignements, alors que les 218 autres portaient sur la

Dossiers de plainte ouverts en 2007 – LPRPS

Dépositaires, mandataires et autres	Accès ou rectification	Collecte/Utilisation/Divulgateion			Total	%
		Plaintes déposées par un particulier	Atteintes déclarées par les dépositaires	Plaintes déposées par la commissaire		
Hôpitaux publics	40	25	76	6	147	(43,5)
Médecins	26	11	5	5	47	(13,9)
Cliniques	10	3	7	6	26	(7,7)
Autres (y compris les mandataires)	6	12	8	2	28	(8,3)
Centres, programmes ou services de santé communautaire ou de santé mentale	4	2	11	1	18	(5,3)
Ministère de la Santé	6	2	3	0	11	(3,3)
Centres d'accès aux soins communautaires	1	0	9	0	10	(3,0)
Mandataires	7	0	0	2	9	(2,7)
Maisons de soins infirmiers	5	0	1	0	6	(1,8)
Laboratoires	1	1	3	1	6	(1,8)
Pharmacies	1	0	3	2	6	(1,8)
Autres professionnels de la santé	1	1	4	0	6	(1,8)
Autres personnes prescrites	0	0	4	0	4	(1,2)
Établissements de santé autonome	0	1	2	0	3	(0,9)
Dentistes	1	1	0	1	3	(0,9)
Praticiens ne prescrivant pas de médicaments	1	1	0	0	2	(0,6)
Foyers ou foyers communs (personnes âgées ou maisons de repos)	1	1	0	0	2	(0,6)
Infirmières	0	1	1	0	2	(0,6)
Travailleurs sociaux	0	0	2	0	2	(0,6)
Total	111 (32,8 %)	62 (18,3 %)	139 (41,1 %)	26 (7,7 %)	338 (100 %)	

collecte, l'utilisation ou la divulgation de ces renseignements. Sur ces 218, 139 (environ 41 p. 100 du nombre total de dossiers de plainte clos) concernaient des atteintes à la vie privée signalées par les dépositaires de renseignements sur la santé eux-mêmes. La commissaire Cavoukian encourage activement ces déclarations.

Parmi les autres dossiers de plainte relatifs à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation qui ont été clos en 2007, 51 (environ 15 p. 100) ont été déposés par des particuliers et 28 (environ 8 p. 100) par la commissaire.

Sur les 120 dossiers de plainte clos qui portaient sur l'accès à des renseignements personnels sur la santé ou la rectification de tels renseignements, 54 (45 p. 100) faisaient suite à des avis réputés donnés du refus (lorsqu'un dépositaire de renseignements sur la santé ne répond pas à une demande dans les délais prescrits).

Les droits étaient en cause dans 14 plaintes (près de 12 p. 100), et 11 (un peu plus de 9 p. 100) portaient sur la question de savoir si le dépositaire de renseignements sur la santé avait effectué une recherche raisonnable pour localiser les dossiers demandés. Huit plaintes portaient sur la rectification de renseignements personnels sur la santé. Les exceptions invoquées pour refuser l'accès aux renseignements personnels sur la santé ont fait l'objet de cinq plaintes. Les 28 autres plaintes portaient sur d'autres questions.

Dans la mesure du possible, le CIPVP privilégie le règlement des plaintes à l'amiable ou par la médiation. Les 120 plaintes portant sur l'accès à des renseignements personnels sur la santé ou leur rectification ont été réglées sans que le CIPVP n'ait à rendre une ordonnance. De ce nombre, 84 (70 p. 100) ont été réglées à l'amiable au stade de la prise en charge, 28 (environ 23 p. 100) au stade de la médiation et huit (près de 7 p. 100) au stade de l'arbitrage, sans qu'une ordonnance ne soit nécessaire.

LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

De même, la très grande majorité des plaintes touchant la collecte, l'utilisation ou la divulgation ont été réglées à l'amiable ou par la médiation. Des 218 plaintes faisant partie de cette catégorie, le CIPVP a dû rendre une ordonnance dans deux cas seulement.

Des 51 plaintes déposées par des particuliers, 42 (environ 82 p. 100) ont été réglées au stade de la prise en charge et neuf (près de 18 p. 100) au stade de la médiation.

Des 28 plaintes relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé que la commissaire a déposées, 20 (un peu plus de 71 p. 100) ont été réglées au stade de la prise en charge et sept (25 p. 100) au stade de la médiation, et une plainte a fait l'objet d'un arbitrage et a été réglée par voie d'ordonnance.

Des 139 atteintes à la vie privée déclarées par les dépositaires de renseignements sur la santé eux-mêmes, 130 (près de 94 p. 100) ont été réglées au stade de la prise en charge, huit (environ 6 p. 100) au stade de la médiation et une par voie d'ordonnance.

Demandes d'accès et de rectification

En 2007, les institutions gouvernementales ont dit avoir répondu au total à 2 839 demandes de la part de particuliers voulant obtenir l'accès aux renseignements personnels sur la santé les concernant ou la rectification de ces renseignements. Il s'agit d'une hausse de près de 44 p. 100 par rapport à 2006.

Au total, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a déclaré 2 450 demandes, qui comptent pour la plus grande partie de cette hausse. Ainsi, le nombre de demandes adressées à ce ministère était de 42 p. 100 supérieur aux 1 772 demandes reçues en 2006. Le taux de conformité du ministère au délai de 30 jours s'est également amélioré, plus de 99 p. 100 des demandes ayant fait l'objet d'une réponse dans les 30 jours (par rapport à 98,1 p. 100 l'année précédente). L'accès intégral a été accordé dans 2 402 cas, soit pour 98 p. 100 des demandes, par rapport à 96,2 p. 100 en 2006.

Le ministère a exigé des droits dans le cas de 79 demandes (environ 3 p. 100), et il a perçu au total 1 935,50 \$, soit 24,50 \$ en moyenne pour chaque demande assujettie à des droits. Dans quatre cas, l'auteur de la demande n'a pas accédé aux dossiers après avoir reçu une estimation des droits.

D'autres types de dépositaires de renseignements sur la santé ont signalé les 389 autres demandes. Les médecins-hygiénistes et les conseils de santé en ont traité 204 et ont répondu à 194 d'entre elles, soit environ 95 p. 100, dans le délai de 30 jours. Le bureau de santé du comté de Brant a reçu le plus de demandes (92), et il a répondu à toutes ces demandes dans les 30 jours. Les dépositaires de renseignements sur la santé de cette catégorie ont accordé l'accès complet aux documents demandés dans un peu plus de 85,5 p. 100 des cas. Ils ont exigé des droits pour 46 des 204 demandes et ont perçu au total 2 384,10 \$, soit en moyenne 51,83 \$ par demande assujettie à des droits.

Les services ambulanciers ont répondu à 86 demandes. Ils ont exigé des droits dans 50 cas, percevant en moyenne 55,06 \$ par demande. Les services paramédicaux de la région de Peel ont reçu le plus grand nombre de demandes (26).

La plupart des autres demandes ont été adressées à des fournisseurs de soins de santé travaillant dans des conseils scolaires, des foyers pour personnes âgées et des maisons de soins infirmiers.

Révisions judiciaires

LES TRIBUNAUX DE L'ONTARIO ONT RENDU UN CERTAIN NOMBRE DE DÉCISIONS IMPORTANTES EN 2007, DONT L'UNE S'APPUIE SUR LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS POUR ÉLARGIR LES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES L'INTÉRÊT PUBLIC PEUT L'EMPORTER SUR L'APPLICATION DES EXCEPTIONS PRÉVUES DANS LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP).

Ainsi, la cour a modifié la LAIPVP conformément à ce que le CIPVP recommande depuis 1994 sans pouvoir le faire lui-même. L'article 23 de la LAIPVP prévoit que ces exceptions ne s'appliquent pas si la « nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public l'emporte sans conteste » sur la fin visée par ces exceptions au droit d'accès à l'information. La Cour d'appel a statué que les exceptions relatives à l'exécution de la loi (article 14) et au secret professionnel de l'avocat (article 19) doivent être ajoutées à la liste des exceptions visées par l'article 23.

La Criminal Lawyers' Association (CLA) avait demandé l'accès à des documents concernant des allégations d'inconduite formulées à l'endroit de la police et de la Couronne dans une affaire de meurtre. Le CIPVP a maintenu la décision du ministère de la Sécurité et de la Sécurité publique selon laquelle les documents étaient visés par les exceptions concernant l'exécution de la loi et le secret professionnel de l'avocat. En outre, le CIPVP a jugé qu'il y avait nécessité manifeste de divulguer les documents dans l'intérêt public, mais qu'en l'occurrence ces documents ne pouvaient être divulgués car l'article 23 ne s'appliquait pas aux exceptions des articles 14 et 19.

Dans une décision à deux contre un, la Cour d'appel a statué que la CLA cherchait à exercer sa liberté d'expression protégée par l'alinéa 2 b) de la Charte en formulant des commentaires sur l'inconduite alléguée. Elle a ajouté qu'en se voyant refuser l'accès aux documents, la CLA ne pouvait faire de commentaires utiles à ce sujet.

La majorité des juges a statué que l'Assemblée législative, en adoptant la LAIPVP, avait pour principal objectif de contribuer à l'exercice de cette liberté d'expression et que toute restriction à cet

exercice représentait une restriction de la liberté d'expression. Elle a jugé que le fait de soustraire les articles 14 et 19 à l'application de l'article 23 portait atteinte à la liberté d'expression et que cette atteinte n'était pas justifiable en vertu de l'article 1 de la Charte. Ainsi, la majorité a statué que les articles 14 et 19 doivent être réputés visés par l'article 23.

En raison de cette décision de la Cour d'appel, le CIPVP peut désormais décider en toute indépendance si les documents assujettis aux exceptions touchant l'exécution de la loi et le secret professionnel de l'avocat devraient être divulgués dans l'intérêt public.

La Cour suprême du Canada a accepté la demande de pourvoi du ministère. Elle devrait entendre cette cause à l'automne 2008.

La Cour divisionnaire a rendu une autre décision importante en maintenant l'approche de longue date du CIPVP concernant la divulgation des renseignements sur les honoraires juridiques en vertu de la LAIPVP. Cette cause portait sur deux décisions du CIPVP, qui avait jugé que l'on ne pouvait invoquer l'exception fondée sur le secret professionnel de l'avocat de l'article 19 pour refuser de divulguer le montant total des factures pour services juridiques rendus au gouvernement.

Dans le premier cas, les honoraires en cause avaient trait à des services juridiques rendus à deux ministères dans le cadre de poursuites intentées contre la province concernant les services rendus aux enfants autistes. Le second cas portait sur les honoraires pour services juridiques rendus dans une série d'appels relatifs au financement de tests médicaux concernant une forme rare de cancer des yeux.

RÉVISIONS JUDICIAIRES

La cour a accepté l'interprétation du CIPVP selon laquelle les comptes d'honoraires d'avocats sont assujettis à première vue au secret professionnel, sauf si la divulgation des renseignements en question n'aurait pas pour effet de porter atteinte à la confidentialité des rapports entre l'avocat et son client en révélant des communications visées par le secret professionnel. En outre, la cour a statué que le CIPVP avait eu raison de juger que dans les deux cas, le secret professionnel ne pouvait être invoqué, notamment parce que les auteurs de demande ne voulaient connaître que le montant total des honoraires et non d'autres renseignements grâce auxquels ils auraient pu déduire des informations assujetties au secret professionnel.

En 2007, la Cour divisionnaire a rendu une autre décision importante concernant des demandes d'accès à des bases de données électroniques de la police déposées par le *Toronto Star*. La cour a statué que la police n'était pas tenue d'accorder l'accès en remplaçant les noms de personnes par des chiffres uniques générés aléatoirement. L'auteur de la demande avait précisé qu'il ne voulait pas accéder à des renseignements qui permettraient d'identifier des particuliers.

D'après le CIPVP, la Commission de services policiers de Toronto devait fournir à l'auteur de la demande le type d'accès qu'il réclamait, car la préparation du document n'entraverait pas abusivement les activités normales de la police. Or, la cour a statué que le CIPVP a commis une erreur du fait qu'elle n'a pas cherché à déterminer s'il était possible de préparer le document par des moyens « normalement utilisés par une institution » aux termes de la définition de « document » du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)*.

La Cour d'appel de l'Ontario a autorisé le CIPVP et le *Toronto Star* à interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire.

Dans la quatrième cause, qui portait sur l'accès à des renseignements sur les armes à feu utilisées pour commettre des actes criminels, la Cour divisionnaire a statué que l'expression « law enforcement matter » de la version anglaise de la *Loi* (« question qui concerne l'exécution de la loi » dans la version française) ne s'applique pas uniquement à une enquête ou à une instance précise qui est en cours.

Le *Toronto Star* avait demandé au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels l'accès à des renseignements détenus par l'Unité provinciale de contrôle des armes permettant de retracer l'origine d'armes trouvées au Canada mais

non enregistrées. Le ministère a refusé en invoquant diverses dispositions de l'exception fondée sur l'exécution de la loi énoncée à l'article 14 de la *LAIPVP*.

Le CIPVP a maintenu une partie de la décision du ministère mais a ordonné à ce dernier de divulguer certains renseignements qui n'étaient pas visés par l'exception de l'article 14. Le *Toronto Star* et le ministère ont présenté une requête en révision judiciaire de l'ordonnance du CIPVP.

La cour a convenu avec le CIPVP que pour étayer l'application de l'exception prévue à l'article 14, le ministère doit fournir des preuves détaillées et convaincantes démontrant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation cause un préjudice lié à l'exécution de la loi. La cour a maintenu la décision du CIPVP selon laquelle une partie des renseignements était visée par l'exception de l'alinéa 14 (1) g) (renseignements secrets) et a rejeté la requête du *Toronto Star*.

En ce qui concerne la requête du ministère, la cour a statué qu'il était raisonnable pour le CIPVP de conclure que les alinéas 14 (1) c) (techniques d'enquête) et l) (faciliter la perpétration d'un acte illégal) ne s'appliquaient pas. Cependant, elle a jugé que le CIPVP avait commis une erreur en interprétant de façon étroite l'expression « law enforcement matter » (« question qui concerne l'exécution de la loi ») de manière à ne l'appliquer qu'à des enquêtes précises qui sont en cours. Quoi qu'il en soit, la cour a décidé qu'en l'espèce, les renseignements en cause étaient à la fois « précis » et concernaient une question qui était « en cours ».

Dans la cinquième cause que les tribunaux ont été appelés à trancher en 2007, la Cour divisionnaire a confirmé l'application par le CIPVP de l'exemption fondée sur la vie privée dans le cas d'une lettre qu'une personne avait envoyée à une municipalité au sujet d'un projet proposé d'aménagement immobilier. Cette personne, un membre du public, avait écrit à la municipalité pour faire part de ses inquiétudes sur l'incidence de cette proposition.

La société d'aménagement immobilier a demandé l'accès à cette lettre, mais la ville d'Innisfil a refusé en invoquant l'article 14 de la *LAIMPVP*. Le CIPVP a confirmé le refus de la ville, soutenant que la *Loi sur l'aménagement du territoire* n'autorisait pas expressément la divulgation de cette lettre et que les facteurs énoncés au paragraphe 14 (2) qui justifiaient le maintien de la confidentialité emportaient sur les facteurs qui auraient motivé la divulgation. Le CIPVP a conclu que la divulgation de cette lettre aurait représenté

une atteinte injustifiée à la vie privée de la personne, en contravention de l'article 14.

Lors de l'examen judiciaire de cette décision, la cour a accepté l'argument du CIPVP selon lequel le document peut être visé par une exception en vertu de la *LAIMPVP* même si la *Loi sur l'aménagement du territoire* autorise ou oblige sa divulgation au public. De l'avis de la cour, le CIPVP a fait une interprétation et une application raisonnables de l'exception de l'article 14, et elle a rejeté la requête de la société d'aménagement.

Cette décision confirme le point de vue de longue date du CIPVP selon lequel la *LAIPVP* et la *LAIMPVP* ne forment pas un cadre complet de réglementation de la divulgation de renseignements dans le système de justice administrative de l'Ontario.

Enfin, dans une sixième cause tranchée en 2007, la Cour divisionnaire a maintenu l'interprétation et l'application par le CIPVP de l'exception fondée sur des renseignements commerciaux de tiers énoncée à l'article 17 de la *LAIPVP*.

L'auteur de la demande voulait obtenir l'accès à des documents concernant le processus de demande de propositions lancé par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée pour la prestation de services de tomodensitométrie ou d'imagerie par résonance magnétique dans des établissements de santé indépendants qui ouvriraient leurs portes dans plusieurs localités de l'Ontario. Le ministère a refusé l'accès à ces documents en s'appuyant surtout sur l'article 17.

Le CIPVP a jugé que ces documents n'étaient pas visés par cette exception car le ministère et les deux parties concernées (qui avaient présenté les propositions en question) ont négligé de fournir des preuves détaillées et convaincantes démontrant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation cause l'un ou l'autre des préjudices énoncés à l'article 17.

Les deux parties concernées ont présenté une requête en révision judiciaire à la Cour divisionnaire. La cour a statué que les conclusions tirées par le CIPVP relativement aux préjudices énoncés à l'article 17 étaient raisonnables et conformes aux décisions antérieures du CIPVP.

Statistiques – révisions judiciaires 2007

Nouvelles requêtes en révision judiciaire reçues en 2007:

Requérant :	
Institutions ¹ :	8
Auteurs de demande :	0
Parties concernées ² :	2
Total	10

Révisions judiciaires en cours en date du 31 décembre 2007 :

Requérant :	
Institutions :	12
Auteurs de demande :	0
Institutions et autres parties :	4
Parties concernées :	7
Total	23

Révisions judiciaires terminées ou entendues en 2007 :

Abandonnées (ordonnance maintenue) ³ :	2
Entendues mais non terminées (décision en instance) ⁴ :	2
Cas renvoyé au CIPVP :	0
Ordonnance ou décision du CIPVP confirmée ⁵ :	4
Ordonnance du CIPVP non confirmée (appel en instance) ⁶ :	2
Ordonnance du CIPVP confirmée en partie ⁷ :	1
Rejetées en raison du délai (ordonnance maintenue) ⁸ :	1
Total	12

¹ MO-2199, PO-2494 & PO-2532-R, PO-2498, PO-2405 & PO-2538-R, PO-2598, PO-2601-I

² Réexamen de la décision : PO-2491, PO-2620

³ PO-2367, PO-2390

⁴ PO-1905 (Cour divisionnaire), MO-1966 (C.A.)

⁵ MO-1936, PO-2367, PO-2484, PO-2548

⁶ MO-1989 (Appels du CIPVP et de l'auteur de la demande à la Cour d'appel en instance), PO-1779 (Appel du ministère à la C.S.C. en instance)

⁷ PO-2455

⁸ MO-1929

Renseignements sur le CIPVP

INFORMATION DU PUBLIC

Le CIPVP a mis sur pied un programme d'envergure qui vise à sensibiliser le public aux textes de loi concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée et les questions connexes.

Ce programme comporte six éléments :

- approche ciblée par l'entremise des programmes *Droit de savoir* et *À la rencontre de l'Ontario*;
- programme scolaire appelé *Accès à l'information et la protection de la vie privée : Ce que les élèves doivent savoir*;
- programme de publications;
- programme d'allocutions et d'exposés;
- programme dynamique et proactif de relations avec les médias;
- site Web au contenu riche.

Approche ciblée

Notre programme d'information du public comporte plusieurs initiatives ciblées, notamment les initiatives *Droit de savoir* et *À la rencontre de l'Ontario*.

Dans le cadre du programme *Droit de savoir*, le CIPVP a organisé deux événements spéciaux en 2007. Le premier était une journée d'information sur le droit de savoir, tenue le 28 septembre, la Journée internationale du droit de savoir. Pour souligner cette occasion, des tables ont été installées dans quatre centres commerciaux de la région de Toronto. Des membres du personnel du CIPVP y ont distribué des publications et répondu aux questions du public.

Le second, tenu le 31 octobre, était un déjeuner-causerie sur le droit de savoir parrainé par le CIPVP en collaboration avec le Groupe régional de Toronto de l'Institut d'administration publique du Canada. Un comité d'experts y a abordé une variété de questions relatives au droit de savoir de la population ontarienne, et des aspects positifs de même que des lacunes sur le plan de l'ouverture et de la transparence du gouvernement. Ce comité était animé par la commissaire Cavoukian et était composé d'André Marin, ombudsman, de Jim McCarter, vérificateur général et du juge Sidney B. Linden, commissaire aux conflits d'intérêts.

Au cours de la dernière année, le CIPVP a également organisé plusieurs événements spéciaux concernant la protection des renseignements personnels sur la santé. Le 24 septembre, jour que la commissaire a désigné Journée de la protection de la vie privée sur la santé, le CIPVP a tenu une conférence ayant pour thème *Pronostic sur la protection de la vie privée à l'ère des nouvelles technologies*. Cette conférence a été suivie de la conférence annuelle internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée, qui a eu lieu à Montréal et à laquelle ont participé des experts de la vie privée et de la protection des données du monde entier.

Programme scolaire

Le populaire programme scolaire du CIPVP, *Accès à l'information et la protection de la vie privée : Ce que les élèves doivent savoir*, comprend des ressources gratuites pour les enseignants qui sont adaptées au cours d'études sociales pendant lequel les élèves abordent pour la première fois la notion de gouvernement (5^e ou 6^e année), au cours d'éducation à la citoyenneté de 10^e année et aux cours d'histoire et de droit de 11^e et 12^e année. En outre, le personnel du CIPVP fait des exposés dans un certain nombre de classes de 5^e ou 6^e année chaque année scolaire.

Les trois guides du personnel enseignant ont été élaborés par le CIPVP avec l'aide de spécialistes en programmes d'études et d'enseignantes et enseignants titulaires de classe. Ils sont accessibles sur le site Web du CIPVP dans la section *Ressources* sous le titre *Matériel pédagogique*.

Ces trois guides ont été mis à jour à la fin de 2007 et au début de 2008. Les changements comprennent une nouvelle leçon pour les élèves du secondaire, *Protection de la vie privée : Faites des choix éclairés*, sur les répercussions possibles de l'affichage de renseignements personnels délicats sur les sites de réseautage social.

Depuis le lancement du programme scolaire du CIPVP pendant l'année scolaire 1999-2000, plus de 50 000 exemplaires des guides ont été distribués.

Publications du CIPVP

En 2007, le CIPVP a produit 18 publications ou vidéos sur des questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, c'est-à-dire 14 nouvelles publications, des versions mises à jour de deux publications importantes et deux vidéos.

Cette année, nous avons publié un document d'orientation important sur le chiffrement biométrique, intitulé *Biometric Encryption: A Positive-Sum Technology that Achieves Strong Authentication, Security AND Privacy*. Le CIPVP a également fait paraître deux fiches-conseil populaires, *How to Protect Your Privacy on Facebook* et *Reference Check: Is Your Boss Watching? Privacy and Your Facebook Profile*.

Deux importantes séries de lignes directrices ont également été publiées : *Lignes directrices sur la protection de la vie privée à l'intention des municipalités qui réglementent le commerce des articles d'occasion* et une version mise à jour des *Lignes directrices sur l'utilisation de caméras de surveillance vidéo dans les endroits publics*.

Voici les documents publiés en 2007, en ordre chronologique :

Titre

- *If you wanted to know ... What is involved if you are asked to provide a Police Background Check?*
- *Biometric Encryption: A Positive-Sum Technology that Achieves Strong Authentication, Security AND Privacy*
- *Comment éviter l'abandon de dossiers : Lignes directrices sur le traitement des renseignements personnels sur la santé en cas de changement dans les activités d'un dépositaire*
- *Dépositaires de renseignements sur la santé : Aide-mémoire à consulter en cas de changement dans les activités*
- *How to Protect your Privacy on Facebook (fiche-conseil)*
- *Le chiffrement des renseignements personnels sur la santé dans les appareils mobiles*
- *Rapport annuel 2006 de la commissaire*
- *Safeguarding Privacy in a Mobile Workplace*
- *Technologies de communication sans fil : les systèmes de surveillance vidéo*
- *Privacy and Boards of Directors: What You Don't Know Can Hurt You – mis à jour*
- *Technologies de communication sans fil : Protection de la vie privée et sécurité*
- *Lignes directrices sur la protection de la vie privée à l'intention des municipalités qui réglementent le commerce des articles d'occasion*
- *Lignes directrices sur l'utilisation de caméras de surveillance vidéo dans les endroits publics – mis à jour*
- *In Her Own Words – Compilation vidéo des entrevues télévisées récentes de la commissaire sur des sujets importants*
- *Privacy by Design 'Build it in' – A Crucial Design Principle (vidéo)*
- *20/20 Access & Privacy Excellence -- 20 Years in the Making*
- *Numéro de l'hiver 2007 du bulletin électronique du CIPVP, Perspectives*
- *Reference Check: Is Your Boss Watching? Privacy and Your Facebook Profile (fiche-conseil)*

En 2007, le CIPVP a distribué au total 483 429 exemplaires de ses publications.

Les publications du CIPVP sont accessibles dans notre site Web à www.ipc.on.ca. On peut également s'adresser au Service des communications au 416 326-3333 ou au 1 800 387-0073 pour en obtenir des exemplaires.

Allocutions et exposés

Le CIPVP a mis en œuvre un programme dynamique de conférences et présentations visant à sensibiliser aux questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée les

fonctionnaires, dirigeants d'entreprises, universitaires, décideurs du système de santé, dirigeants du secteur de la technologie, avocats, spécialistes de la vie privée et étudiants.

La commissaire Cavoukian a prononcé plus de 30 discours-programmes lors d'importantes conférences et d'autres événements en 2007. En voici quelques exemples :

- Conférence inaugurale de la nouvelle initiative sur l'identité, la vie privée et la sécurité (IPSI) de l'Université de Toronto. Cette initiative (www.ipsi.utoronto.ca) établit un lien entre deux concentrations des cycles supérieurs en vie privée et en sécurité

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIPVP

offertes par la faculté des sciences appliquées et de génie et par la faculté des études sur l'information. La commissaire préside le conseil consultatif de l'IPSI.

- Discours à la conférence internationale sur la protection de la vie privée dans le domaine de la santé parrainée par le CIPVP et à la conférence annuelle internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée tenue à Montréal.
- Exposé devant le comité de rédaction de la SRC, à l'invitation de celle-ci, lors duquel la commissaire a abordé certaines questions clés en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée de même que des enjeux futurs.
- Exposés au Harvard Privacy Symposium, au Emerging Leaders Forum, au sommet annuel sur la vie privée de l'Association du Barreau de l'Ontario, devant l'International Association of Privacy Professionals et l'Association internationale des professionnels de la communication, à l'e-Health Privacy and Security Conference, à une réunion du Conseil des sous-ministres de l'Ontario, au congrès annuel de l'Association des hôpitaux de l'Ontario, à Havergal College, devant le groupe de travail sur les données biométriques de Sécurité publique Canada et à la conférence sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée du ministère des Services gouvernementaux.

D'autres membres du personnel prononcent également des allocutions pour le CIPVP. Ainsi, au cours de la dernière année, Ken Anderson et Brian Beamish, commissaires adjoints, et d'autres membres du personnel de direction ont fait des exposés devant des auditoires variés, notamment la fonction publique, des universités, des organismes de santé, la police et le secteur privé.

Nous présentons également des exposés chaque année dans le cadre du programme *À la rencontre de l'Ontario*. Par exemple, pendant qu'ils étaient à St. Catharines dans le cadre de l'initiative de sensibilisation dans la région du Niagara, à la fin de 2007, des membres du personnel du CIPVP ont participé à une vidéoconférence concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* avec un groupe d'hôpitaux de l'Ontario. Cette séance a également été diffusée sur le Web.

Relations avec les médias

Le CIPVP a donc mis sur pied un programme proactif de relations avec les médias pour sensibiliser les médias et, partant, le public aux questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Ce programme comprend des exposés devant des comités de rédaction de journaux ou dans des salles de nouvelles sur le rôle

du CIPVP et sur les questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. En 2007, la commissaire a fait un exposé devant le comité de rédaction de la SRC, et d'autres exposés ont été prononcés devant les membres des équipes de journalistes du *St. Catharines Standard* et du *Niagara Falls Review* de même que des étudiants en journalisme, en médias électroniques et autres aux collèges Mohawk, Niagara, Centennial et Humber. La commissaire a accordé 97 entrevues à des médias de l'ensemble du Canada et de l'étranger.

Le personnel du CIPVP répond aux demandes de renseignements des médias sur l'accès à l'information, la protection de la vie privée et la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Cette année, le CIPVP a répondu à plus de 180 journalistes qui lui ont demandé des entrevues, des faits de base ou des renseignements généraux sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, y compris le processus de présentation de demandes d'accès à l'information.

La commissaire a publié 18 communiqués en 2007.

Site Web du CIPVP

Le CIPVP tient un site Web au contenu riche et en expansion constante, à www.ipc.on.ca. On y trouve les publications et ordonnances du CIPVP, des liens vers les trois *Lois* ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, des réponses à des questions fréquentes, des ressources pédagogiques, des communiqués, des allocutions et exposés, des formules et plus encore.

En 2007, les documents les plus souvent téléchargés ont été la fiche-conseil *How to Protect Your Privacy on Facebook* et l'ordonnance HO-004 de la commissaire, qui traite de la nécessité de chiffrer les renseignements personnels sur la santé qui sont sauvegardés dans des appareils électroniques pour être apportés à la maison ou ailleurs. Cette ordonnance a fait suite à une enquête du CIPVP sur le vol d'un ordinateur portable qui se trouvait dans la voiture d'un médecin, et qui contenait des renseignements personnels sur la santé concernant 2 900 patients du Hospital for Sick Children de Toronto.

Parmi les autres publications téléchargées souvent, mentionnons le *Rapport annuel 2006* de la commissaire, publié en mai 2007, l'*Outil d'évaluation aux fins de la notification en cas d'atteinte à la vie privée* et une feuille-info, *Le chiffrement des renseignements personnels sur la santé dans les appareils mobiles*.

Une partie du mandat que confèrent les *Lois* au CIPVP consiste à présenter des commentaires concernant l'incidence sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des projets législatifs ou des programmes gouvernementaux proposés et des pratiques existantes ou proposées relatives aux renseignements des dépositaires de renseignements sur la santé.

En 2007, le CIPVP a formulé des commentaires sur ce qui suit :

Consultations provinciales

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

- Projet de loi 28 – Application de la *Loi de 2006 sur le dépistage obligatoire par test sanguin*

Ministère des Services sociaux et communautaires

- Projet de loi 12 – *Loi de 2007 sur l'accès aux dossiers d'adoption (modification de lois en ce qui concerne les statistiques de l'état civil)*
- Mise en ligne du site Web « Les bons parents payent »
- Projet de loi 165 – *Loi de 2007 sur l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes* (ministère des Services sociaux et communautaires et ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse)

Ministère des Services gouvernementaux

- Services en ligne pour les conducteurs – ServiceOntario
- Projet de loi 184 – *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (modifications corrélatives apportées à la LAIPVP)
- Projet de loi 152 – Application des modifications apportées à la *Loi sur le changement de nom*

Ministère du Travail

- Projet de loi 69 – Application de la *Loi de 2006 sur la modernisation de la réglementation*

Consultations municipales

Service de police d'Ottawa

- Programme de lettres sur la sécurité communautaire

Cité d'Ottawa, cité d'Oshawa et Ontario Association of Chiefs of Police

- Réglementation des magasins d'articles d'occasion

Consultations avec des dépositaires de renseignements sur la santé

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

- Examen des pratiques relatives aux renseignements de l'Agence des systèmes intelligents pour la santé

Cette année, le CIPVP a également collaboré avec de nombreux dépositaires de renseignements sur la santé non gouvernementaux à des questions relatives à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*, y compris les associations et ordres professionnels des professions de la santé, des entités et registres prescrits en vertu de la *LPRPS*, des hôpitaux et de nombreux autres.

Présentations

Lettre de la commissaire Ann Cavoukian à l'honorable Stockwell Day, ministre de la Sécurité publique, concernant l'« accès légal » ainsi que les renseignements concernant le nom et l'adresse des clients.

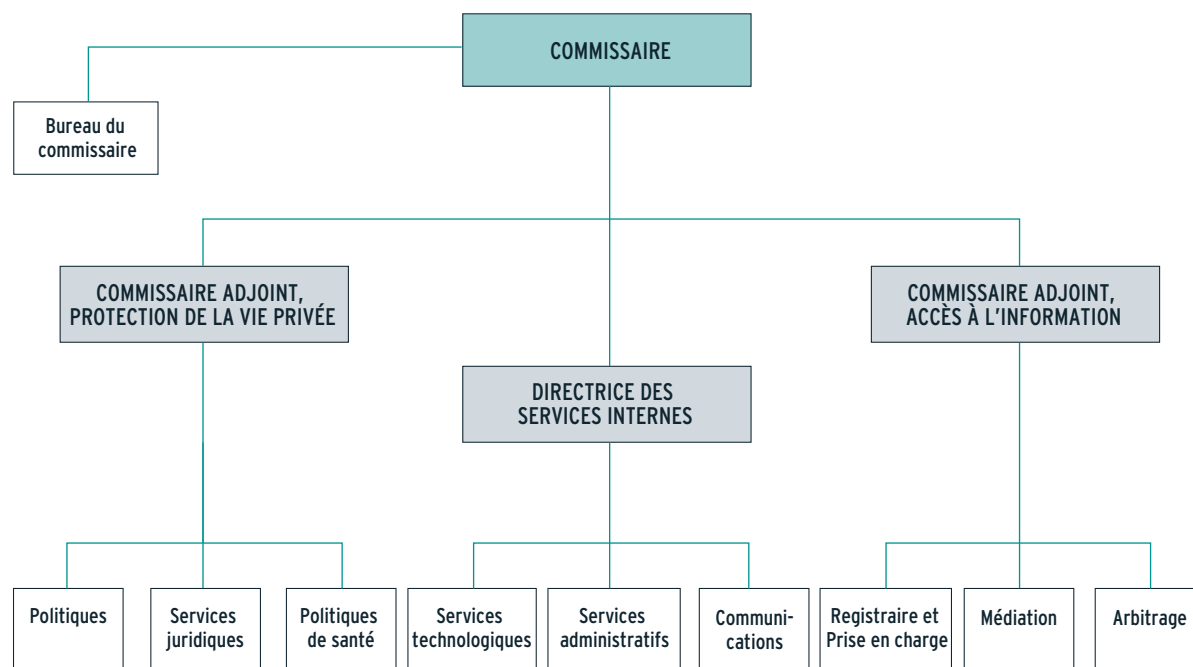
Lettre de Ken Anderson, commissaire adjoint, à l'honorable Donald H. Oliver, sénateur, président du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, concernant le projet de loi C-31 (Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique).

Lettre et observations de la commissaire Ann Cavoukian à la Commission de services policiers de Toronto concernant l'examen d'une politique proposée sur la destruction d'empreintes digitales, de photographies et des dossiers de règlement des cas visant des adultes.

Lettre de Ken Anderson, commissaire adjoint, à l'honorable Lawrence Cannon, ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, au sujet du règlement fédéral proposé sur le contrôle de l'identité et du Programme de protection des passagers.

Ces quatre documents figurent dans la section *Ressources* du site Web du CIPVP à www.ipc.on.ca.

ORGANIGRAMME



ÉTATS FINANCIERS

	2007-2008 Estimations	2006-2007 Estimations	2006-2007 Chiffres actuels
	\$	\$	\$
Salaires et traitements	8 773 000	8 239 000	7 995 877
Avantages sociaux	1 886 200	1 771 500	1 440 032
Transport et communications	323 700	323 700	293 308
Services	1 523 800	1 523 800	1 732 345
Fournitures et matériel	274 800	274 800	535 833
Total	12 781 500	12 132 800	11 997 394

Remarque : L'exercice du CIPVP débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario vérifie annuellement l'administration financière du Bureau du commissaire.

ANNEXE 1

Divulgence des traitements dans le secteur public

Conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, voici la liste des employés dont la rémunération a été d'au moins 100 000 \$ jusqu'au 31 décembre 2007.

Nom	Poste	Salaire	Avantages imposables
		\$	\$
Cavoukian, Ann	Commissaire	193 773,33	352,17
Anderson, Ken	Commissaire adjoint (protection de la vie privée)	203 110,79	338,49
Beamish, Brian	Commissaire adjoint (accès à l'information)	203 110,79	338,49
Binstock, Robert	Registraire	121 976,46	202,73
Carter, Fred	Conseiller principal en politiques et en technologie	107 713,24	179,35
Challis, William	Avocat général	199 369,07	338,49
Chibba, Michelle	Directrice des politiques	120 499,90	201,82
Cropley, Laurel	Arbitre	101 851,28	172,97
DeVries, Frank	Arbitre	102 271,53	173,10
Faughnan, Steven	Arbitre	116 379,11	191,37
Geisberger, Janet	Directrice des services internes	126 181,62	213,60
Goldstein, Judith	Conseillère juridique	179 666,48	310,86
Goodis, David	Conseiller juridique	179 666,48	310,86
Grant, Debra	Spécialiste principale de la protection de la vie privée en matière de santé	112 958,53	181,47
Hale, Donald	Chef d'équipe, arbitrage	130 628,67	207,28
Higgins, John	Chef de l'arbitrage	183 102,92	310,86
Jiwan, Mumtaz	Chef d'équipe, médiation (provincial)	104 057,11	164,72
Khandor, Ramesh	Conseiller juridique	106 693,37	168,49
Liang, Sherry	Conseillère juridique	110 123,95	210,63
McCammon, Stephen	Conseiller juridique	130 300,50	234,34
Morrow, Bernard	Arbitre	116 379,11	191,37
O'Donoghue, Mary	Chef des services juridiques	195 627,35	338,49
Pascoe, Irena	Chef d'équipe, médiation (municipal)	100 464,72	164,72
Senoff, Shirley	Conseillère juridique	128 310,76	230,74
Smith Douglas, Diane	Arbitre	119 024,13	112,00
Swaigen, John	Conseiller juridique	183 102,92	310,86
Wong, Mona	Chef du service de la médiation	121 874,00	202,73

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario
2, rue Bloor Est, Bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8

Tél. : 416 326 3333
Télec. : 416 325 9195

1 800 387 0073
ATS : 416 325 7539

www.ipc.on.ca